

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE PORTÉE RÉGLEMENTAIRE**

**DECISIONS PRISE PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Pages 3 à 22**

**ARRÊTES PRIS PAR LE MAIRE**

**Pages 23 à 229**

du N° 377P au N° 561P

Restrictions / Interdictions de circulation et/ou de stationnement / Arrêtés de modification de stationnement,  
Désignation de présidents de bureaux de vote, Délégation / Retrait de signature et/ou de fonction,  
Autorisations d'ouvertures temporaires de débits de boissons, Dérogation au repos dominical,

**DÉCISIONS**

## **DECISION N°2016/113**

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE ONÉREUX CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE PANTIN ET L'ASSOCIATION LA REQUINCAILLERIE CONCERNANT LES LOCAUX SIS 4 RUE FORMAGNE À PANTIN (U N°15)

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122.22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 Mars 2014 par laquelle l'Assemblée délègue à Monsieur le Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune de Pantin est locataire auprès de l'OPH Pantin Habitat d'un local situé au rez-de-jardin d'un immeuble d'habitation sis 4 rue Formagne à Pantin et qu'elle a la possibilité de le sous-louer,

Considérant que ce local est actuellement vacant suite au départ du précédent sous-locataire de la Ville,

Considérant que l'Association La Requincaillerie a fait connaître son besoin de locaux afin de lui permettre de mener à bien son projet et de développer ses activités sur la commune,

Considérant que la Commune de Pantin entend donc sous-louer à l'Association La Requincaillerie le local d'une superficie de 88,61m<sup>2</sup> sis 4 rue Formagne à Pantin, en contrepartie d'un loyer annuel fixé à 3.600€ hors charges,

### **DECIDE**

**D'APPROUVER** la convention de mise à disposition à titre onéreux au profit de l'Association La Requincaillerie aux conditions suivantes :

La convention est consentie pour une durée initiale de cinq ans qui prendra effet rétroactivement le 15 février 2016.

La convention est consentie en contrepartie du versement d'une indemnité d'occupation fixée au montant de 3.600€, réindexée chaque année à la date du 1er janvier.

Cette redevance ne sera appelée qu'à compter du 15 février 2017 en raison de la prise en charge par l'Association de menues réparations et aménagement du local.

L'Association La Requincaillerie occupera les lieux loués conformément à leur destination prévue par l'article 4 de la convention.

L'Association La Requincaillerie devra impérativement contracter une police d'assurance contre les risques dont elle serait éventuellement amenée à répondre en tant qu'occupant.

**D'APPROUVER** toutes les autres clauses sans exception contenues dans ladite convention,

**DE SIGNER** la convention susvisée.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 20/07/16**  
**Publié le 20/07/16**

Fait à Pantin, le 12 juillet 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **DECISION N°2016/114**

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET RÉVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC CONSENTIE AU PROFIT DE MADAME EVA GUTEN- LOGEMENT SITUÉ AU 4 RUE RACINE À PANTIN - (PARCELLE A N°136)

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 Mars 2014 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2015 fixant le montant de la redevance et autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions d'occupation ;

Vu la convention cadre conclue entre la Commune de Pantin et l'AFEV signée le 21 décembre 2015 régissant les engagements et obligations réciproques de chaque partie pour la mise en place du projet solidaire KAP'S ;

Considérant que la Commune de Pantin est propriétaire de deux logements situés au sein de l'établissement scolaire Marcel Cachin sis 77 Av de la Division Leclerc/4 rue Racine avec une entrée par la rue Racine (parcelle A n°136) ;

Considérant que ces logements sont vacants depuis le départ de leurs derniers occupants et que la Commune rencontre des difficultés pour trouver de nouveaux preneurs ;

Considérant que la Commune de Pantin a mis en place un partenariat avec l'Association Fondation Étudiante Pour la Ville (AFEV) afin d'expérimenter un projet de colocations solidaires, appelées KAPS ;

Considérant ainsi qu'il a été décidé de mettre à disposition de l'AFEV, à compter du 15 septembre 2015, les deux logements actuellement vacants situés au 77 avenue de la Division Leclerc au sein de l'école Cachin ;

Considérant que l'AFEV a sélectionné des étudiants dont la Commune a accepté la présence, qu'elle a affecté dans chacun des logements ;

Considérant que la Commune afin de régir cette colocation, s'est rapprochée de chaque étudiant individuellement afin de contracter une convention d'occupation précaire et révocable du domaine public ;

### **DECIDE**

**D'APPROUVER** la convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public établie au profit de Mme Eva GUTEN moyennant le versement d'une indemnité mensuelle forfaitaire fixée à 266€ hors charges, pour les 29,5m<sup>2</sup> occupés dans le logement situé au RDC du bâtiment ;

**DIT** que cette convention prendra effet rétroactivement à compter du 12 mars 2016.

**DIT** que cette convention est consentie au profit de Mme Eva GUTEN pour son habitation.

**DIT** que Mme Eva GUTEN devra s'acquitter de l'ensemble des charges afférentes au logement qu'elle occupe (eau, gaz, électricité, chauffage...) et des impôts et taxes dus au titre de l'usage du logement.

**DIT** qu'il sera demandé à Mme Eva GUTEN un dépôt de garantie d'une somme équivalant à un mois du montant de la redevance locative, soit une somme de 266€ (9€/m<sup>2</sup>/mois).

**DIT** que cette convention est de nature précaire et révocable, et qu'en aucun cas elle ne confère de droits acquis.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 20/07/16**  
**Publié le 20/07/16**

Fait à Pantin, le 12 juillet 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **DECISION N°2016/144**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF RÉGIONAL 100 QUARTIERS INNOVANTS ET ECOLOGIQUES**

Le Maire de Pantin,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 mai 2016, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'appel à projet régional « 100 quartiers innovants et écologiques » et la délibération CR 43-16 du 17 mars 2016 ;

Considérant que la ville de Pantin souhaite candidater à cet appel à projet pour le quartier des quatre chemins et la quartier de la ZAC du Port ;

Considérant la possibilité pour la Commune de solliciter le Conseil régional au titre du dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques » ;

Considérant que le Conseil municipal a délégué au Maire le pouvoir de solliciter auprès de l'État et des autres collectivités territoriales, au taux maximum, l'attribution de subventions ;

**DECIDE** de candidater à l'appel à projet « 100 quartiers innovants et écologiques » et de solliciter une subvention auprès du Conseil régional.

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout acte et tout courrier relatif à cette demande de subvention ;

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 13/09/16**

Fait à Pantin, le 7 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **DECISION N°2016/145**

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF RÉGIONAL VIDÉOPROTECTION

Le Maire de Pantin,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 mai 2016, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en place de la vidéoprotection sur la ville de Pantin ;

Considérant la nécessité d'installer une caméra en Zone de Sécurité Prioritaire (ZSP) et neuf caméras hors ZSP sur des équipements à proximité des écoles ;

Considérant le coût prévisionnel des travaux pour la mise en place de la vidéoprotection en ZSP à 5 789,13 € HT soit 6 946,96 € TTC ;

Considérant le coût prévisionnel des travaux pour la mise en place de la vidéoprotection hors ZSP à 92 689,39 € HT soit 111 227,27 € TTC ;

Considérant la possibilité pour la Commune de solliciter le Conseil régional au titre du dispositif « soutien à l'équipement en vidéoprotection » ;

Considérant que le Conseil municipal a délégué au Maire le pouvoir de solliciter auprès de l'État et des autres collectivités territoriales, au taux maximum, l'attribution de subventions ;

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel annexé à la présente décision ;

**APPROUVE** le programme de travaux d'installation de 10 caméras supplémentaires ;

**DECIDE** de solliciter une subvention auprès du Conseil régional au titre du dispositif « soutien à l'équipement en vidéoprotection » ;

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout acte et tout courrier relatif à cette demande de subvention.

Pièce jointe : Plan de financement du projet

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 13/09/16**

Fait à Pantin, le 9 septembre 2016

Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

**DECISION N°2016/148**

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF RÉGIONAL SOUTIEN AUX INITIATIVES D'URBANISME TRANSITOIRE

Le Maire de Pantin,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 mai 2016, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le dispositif régional soutien aux initiatives d'urbanisme transitoire et la délibération CR 101-16 du 16 juin 2016 ;

Considérant que la ville de Pantin souhaite candidater à cet appel à manifestation d'intérêt ;

Considérant la possibilité pour la Commune de solliciter le Conseil régional au titre du dispositif soutien aux initiatives d'urbanisme transitoire ;

Considérant que le Conseil municipal a délégué au Maire le pouvoir de solliciter auprès de l'État et des autres collectivités territoriales, au taux maximum, l'attribution de subventions ;

**DECIDE** de candidater à l'appel à manifestation d'intérêt « soutien aux initiatives d'urbanisme transitoire » et de solliciter une subvention auprès du Conseil régional.

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout acte et tout courrier relatif à cette demande de subvention ;

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/09/16**

Fait à Pantin, le 13 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **DECISION N°2016/151**

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET RÉVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC CONSENTIE AU PROFIT DE MADAME JEANNE DURANTON- LOGEMENT SITUÉ AU 4 RUE RACINE À PANTIN -(PARCELLE A N°136)

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 Mars 2014 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2015 fixant le montant de la redevance et autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions d'occupation ;

Vu la convention cadre conclue entre la Commune de Pantin et l'AFEV signée le 21 décembre 2015 régissant les engagements et obligations réciproques de chaque partie pour la mise en place du projet solidaire KAP'S ;

Considérant que la Commune de Pantin est propriétaire de deux logements situés au sein de l'établissement scolaire Marcel Cachin sis 77 Av de la Division Leclerc / 4 rue Racine avec une entrée par la rue Racine (parcelle A n°136) ;

Considérant que ces logements sont vacants depuis le départ de leurs derniers occupants et que la Commune rencontre des difficultés pour trouver de nouveaux preneurs ;

Considérant que la Commune de Pantin a mis en place un partenariat avec l'Association Fondation Étudiante Pour la Ville (AFEV) afin d'expérimenter un projet de colocations solidaires, appelées KAPS ;

Considérant ainsi qu'il a été décidé de mettre à disposition de l'AFEV, à compter du 15 septembre 2015, les deux logements actuellement vacants situés au 77 avenue de la Division Leclerc au sein de l'école Cachin ;

Considérant que l'AFEV a sélectionné des étudiants, qu'elle a affectés dans chacun des logements ;

Considérant que la Commune afin de régir cette colocation, s'est rapprochée de chaque étudiant individuellement afin de contracter une convention d'occupation précaire et révocable du domaine public ;

### **DECIDE**

**D'APPROUVER** le projet de convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public établi au profit de Madame Jeanne DURANTON moyennant le versement d'une indemnité mensuelle forfaitaire fixée à 266€ hors charges, pour les 29,5m<sup>2</sup> occupés dans le logement situé au premier étage du bâtiment ;

**DIT** que cette convention est consentie moyennant le versement d'une indemnité mensuelle fixée à 266€ hors charge.

**DIT** que cette convention prendra effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**DIT** que cette convention est consentie au profit de Madame Jeanne DURANTON pour son habitation.

**DIT** que Madame Jeanne DURANTON devra s'acquitter de l'ensemble des charges afférentes au logement qu'elle occupe (eau, gaz, électricité, chauffage...) et des impôts et taxes dus au titre de l'usage du logement.

**DIT** que cette convention est de nature précaire et révocable, et qu'en aucun cas elle ne confère de droits acquis.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 5/10/16**  
**Publié le 5/10/16**

Fait à Pantin, le 5 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **DECISION N°2016/152**

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET RÉVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC CONSENTIE AU PROFIT DE MONSIEUR CHABANNE TERCHI- LOGEMENT SITUÉ AU 4 RUE RACINE À PANTIN -(PARCELLE A N°136)

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 Mars 2014 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2015 fixant le montant de la redevance et autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions d'occupation ;

Vu la convention cadre conclue entre la Commune de Pantin et l'AFEV signée le 21 décembre 2015 régissant les engagements et obligations réciproques de chaque partie pour la mise en place du projet solidaire KAP'S ;

Considérant que la Commune de Pantin est propriétaire de deux logements situés au sein de l'établissement scolaire Marcel Cachin sis 77 av de la Division Leclerc / 4 rue Racine avec une entrée par la rue Racine (parcelle A n°136) ;

Considérant que ces logements sont vacants depuis le départ de leurs derniers occupants et que la Commune rencontre des difficultés pour trouver de nouveaux preneurs ;

Considérant que la Commune de Pantin a mis en place un partenariat avec l'Association Fondation Étudiante Pour la Ville (AFEV) afin d'expérimenter un projet de colocations solidaires, appelées KAPS ;

Considérant ainsi qu'il a été décidé de mettre à disposition de l'AFEV, à compter du 15 septembre 2015, les deux logements actuellement vacants situés au 77 Avenue de la Division Leclerc au sein de l'école Cachin ;

Considérant que l'AFEV a sélectionné des étudiants, qu'elle a affectés dans chacun des logements ;

Considérant que la Commune afin de régir cette colocation, s'est rapprochée de chaque étudiant individuellement afin de contracter une convention d'occupation précaire et révocable du domaine public ;

### **DECIDE**

**D'APPROUVER** le projet de convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public établi au profit de Monsieur Chabanne TERCHI moyennant le versement d'une indemnité mensuelle forfaitaire fixée à 266€ hors charges, pour les 29,5m<sup>2</sup> occupés dans le logement situé au rez de chaussée du bâtiment ;

**DIT** que cette convention est consentie moyennant le versement d'une indemnité mensuelle fixée à 266€ hors charge.

**DIT** que cette convention prendra effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**DIT** que cette convention est consentie au profit de Monsieur Chabanne TERCHI pour son habitation.

**DIT** que Monsieur Chabanne TERCHI devra s'acquitter de l'ensemble des charges afférentes au logement qu'il occupe (eau, gaz, électricité, chauffage...) et des impôts et taxes dus au titre de l'usage du logement.

**DIT** que cette convention est de nature précaire et révocable, et qu'en aucun cas elle ne confère de droits acquis.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 5/10/16**  
**Publié le 5/10/16**

Fait à Pantin, le 5 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **DECISION N°2016/153**

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET RÉVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC CONSENTIE AU PROFIT DE MONSIEUR ADAME BEN ROMDHANE - LOGEMENT SITUÉ AU 4 RUE RACINE À PANTIN -(PARCELLE A N°136)

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 Mars 2014 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2015 fixant le montant de la redevance et autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions d'occupation ;

Vu la convention cadre conclue entre la Commune de Pantin et l'AFEV signée le 21 décembre 2015 régissant les engagements et obligations réciproques de chaque partie pour la mise en place du projet solidaire KAP'S ;

Considérant que la Commune de Pantin est propriétaire de deux logements situés au sein de l'établissement scolaire Marcel Cachin sis 77 Av de la Division Leclerc / 4 rue Racine avec une entrée par la rue Racine (parcelle A n°136) ;

Considérant que ces logements sont vacants depuis le départ de leurs derniers occupants et que la Commune rencontre des difficultés pour trouver de nouveaux preneurs ;

Considérant que la Commune de Pantin a mis en place un partenariat avec l'Association Fondation Étudiante Pour la Ville (AFEV) afin d'expérimenter un projet de colocations solidaires, appelées KAPS ;

Considérant ainsi qu'il a été décidé de mettre à disposition de l'AFEV, à compter du 15 septembre 2015, les deux logements actuellement vacants situés au 77 avenue de la Division Leclerc au sein de l'école Cachin ;

Considérant que l'AFEV a sélectionné des étudiants, qu'elle a affectés dans chacun des logements ;

Considérant que la Commune afin de régir cette colocation, s'est rapprochée de chaque étudiant individuellement afin de contracter une convention d'occupation précaire et révocable du domaine public ;

### **DECIDE**

**D'APPROUVER** le projet de convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public établi au profit de Monsieur Adame BEN ROMDHANE moyennant le versement d'une indemnité mensuelle forfaitaire fixée à 266€ hors charges, pour les 29,5m<sup>2</sup> occupés dans le logement situé au premier étage du bâtiment ;

**DIT** que cette convention est consentie moyennant le versement d'une indemnité mensuelle fixée à 266€ hors charge.

**DIT** que cette convention prendra effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**DIT** que cette convention est consentie au profit de Monsieur Adame BEN ROMDHANE pour son habitation.

**DIT** que Monsieur Adame BEN ROMDHANE devra s'acquitter de l'ensemble des charges afférentes au logement qu'il occupe (eau, gaz, électricité, chauffage...) et des impôts et taxes dus au titre de l'usage du logement.

**DIT** que cette convention est de nature précaire et révocable, et qu'en aucun cas elle ne confère de droits acquis.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 5/10/16**  
**Publié le 5/10/16**

Fait à Pantin, le 5 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **DECISION N°2016/154**

**OBJET : DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN AU PROFIT DE ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE EPSIF DANS LE CADRE D L'ALIÉNATION DE BIEN SITUÉ 15 RUE MÉHUL**

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.213-3 et L.300-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 par laquelle l'assemblée délibérante délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 Novembre 2002 qui approuve la mise en révision générale du P.O.S. devenu Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et les objectifs poursuivis par la Commune de Pantin dans le cadre de cette révision ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2006 qui approuve le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur l'ensemble des zones urbaines définies dans le P.L.U. approuvé le 10 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2006 qui approuve le Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2015 approuvant la modification n°5 du P.L.U ;

Vu la convention d'intervention foncière n°1 entre la Commune et l'Établissement Public Foncier d'Ile de France signée le 29 mai 2007 pour une durée de 5 ans concernant le secteur de l'Ecoquartier (Pantin Local) ;

Vu la convention d'intervention foncière n°2 signée le 18 mars 2009 entre la commune de Pantin, et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière n°2 signé le 10 mars 2011 entre la commune de Pantin et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière n°2 signé le 19 février 2013 entre la commune de Pantin et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu l'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière signé le 11 février 2015 entre la commune de Pantin, la communauté d'agglomération Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 1er juillet 2008 relative au classement du périmètre délimité par l'avenue du 8 mai 1945 au nord, les rues Charles Auray à l'est, Regnault et Gambetta au sud, Jules Auffret à l'ouest, en tant que Périmètre d'étude L111-10 code de l'urbanisme ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue le 5 août 2016, portant sur un bien en totalité situé 15 rue Mehul (parcelle AG 56) appartenant à Monsieur Brahim et Madame Zohra ATIK, au prix de 700 000 euros (Sept cent mille Euros) et 35 000 euros de commission (trente cinq mille euros) à la charge de l'acquéreur ;

Considérant la lutte contre l'Habitat insalubre que mène la Ville de Pantin ;

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder, pour le compte de la ville de Pantin et la CAEE, à toutes acquisitions foncières ou toutes opérations immobilières et foncières nécessaires à la réalisation du projet urbain de la Ville de Pantin ou de la CAEE et notamment l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que l'acquisition du bien sis 15 rue Méhul permettra la réalisation d'une opération de logements d'ensemble ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'exercice du Droit de préemption urbain renforcé est délégué à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France à l'occasion de l'aliénation du bien sis 15 rue Méhul cadastré AG N°56 et tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 5 août 2016.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera soumise aux procédures de contrôle de légalité, d'affichage en mairie et sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France – 14 rue Ferrus – 75014 Paris,
- Maître LEROY-PELISSIER Alexandre - 14 rue des Pyramides - 75001 Paris
- Monsieur et Madame Brahim et Zohra ATIK - 24 rue André Guilloux - 93240 Stains
- M. BEN MAAMAR Moez - 97 rue Danton 92300 – Levallois-Perret.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 3/10/16**

**Publié le 4/10/16**

Fait à Pantin, le 28 septembre 2016

Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **DECISION N°2016/155**

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET RÉVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC CONSENTIE AU PROFIT DE MADAME JULIA GÖLHER - LOGEMENT SITUÉ AU 4 RUE RACINE À PANTIN -(PARCELLE A N°136)

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 Mars 2014 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2015 fixant le montant de la redevance et autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions d'occupation ;

Vu la convention cadre conclue entre la Commune de Pantin et l'AFEV signée le 21 décembre 2015 régissant les engagements et obligations réciproques de chaque partie pour la mise en place du projet solidaire KAP'S ;

Considérant que la Commune de Pantin est propriétaire de deux logements situés au sein de l'établissement scolaire Marcel Cachin sis 77 av de la Division Leclerc / 4 rue Racine avec une entrée par la rue Racine (parcelle A n°136) ;

Considérant que ces logements sont vacants depuis le départ de leurs derniers occupants et que la Commune rencontre des difficultés pour trouver de nouveaux preneurs ;

Considérant que la Commune de Pantin a mis en place un partenariat avec l'Association Fondation Étudiante Pour la Ville (AFEV) afin d'expérimenter un projet de colocations solidaires, appelées KAPS ;

Considérant ainsi qu'il a été décidé de mettre à disposition de l'AFEV, à compter du 15 septembre 2015, les deux logements actuellement vacants situés au 77 Avenue de la Division Leclerc au sein de l'école Cachin ;

Considérant que l'AFEV a sélectionné des étudiants, qu'elle a affectés dans chacun des logements ;

Considérant que la Commune afin de régir cette colocation, s'est rapprochée de chaque étudiant individuellement afin de contracter une convention d'occupation précaire et révocable du domaine public ;

### **DECIDE**

**D'APPROUVER** le projet de convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public établi au profit de Madame Julia GÖLHER moyennant le versement d'une indemnité mensuelle forfaitaire fixée à 266€ hors charges, pour les 29,5m<sup>2</sup> occupés dans le logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment ;

**DIT** que cette convention est consentie moyennant le versement d'une indemnité mensuelle fixée à 266€ hors charge.

**DIT** que cette convention prendra effet rétroactivement à compter du 16 septembre 2016.

**DIT** que cette convention est consentie au profit de Madame Julia GÖLHER pour son habitation.

**DIT** que Madame Julia GÖLHER devra s'acquitter de l'ensemble des charges afférentes au logement qu'elle occupe (eau, gaz, électricité, chauffage...) et des impôts et taxes dus au titre de l'usage du logement.

**DIT** que cette convention est de nature précaire et révocable, et qu'en aucun cas elle ne confère de droits acquis.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 5/10/16**  
**Publié le 5/10/16**

Fait à Pantin, le 20 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **DECISION N°2016/156**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET RÉVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC CONSENTIE LOGEMENT SITUÉ AU 1<sup>ER</sup> DU 4 RUE RACINE À PANTIN (PARCELLE A N°136)**

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 mai 2016 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2015 fixant le montant de la redevance et autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions d'occupation ;

Vu la convention cadre conclue entre la Commune de Pantin et l'AFEV signée le 21 décembre 2015 régissant les engagements et obligations réciproques de chaque partie pour la mise en place du projet solidaire KAP'S ;

Considérant que la Commune de Pantin est propriétaire de deux logements situés au sein de l'établissement scolaire Marcel Cachin sis 77 Av de la Division Leclerc/4 rue Racine avec une entrée par la rue Racine (parcelle A n°136) ;

Considérant que ces logements sont vacants depuis le départ de leurs derniers occupants et que la Commune rencontre des difficultés pour trouver de nouveaux preneurs ;

Considérant que la Commune de Pantin a mis en place un partenariat avec l'Association Fondation Étudiante Pour la Ville (AFEV) afin d'expérimenter un projet de colocations solidaires, appelées KAPS ;

Considérant ainsi qu'il a été décidé de mettre à disposition de l'AFEV, à compter du 15 septembre 2015, les deux logements actuellement vacants situés au 77 avenue de la Division Leclerc au sein de l'école Cachin ;

Considérant que l'AFEV a sélectionné 6 étudiants qu'elle a affecté par 3 dans chacun des logements ;

Considérant que la Commune afin de régir cette colocation, s'est rapprochée de chaque étudiant individuellement afin de contracter une convention d'occupation précaire et révocable du domaine public ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public établi au profit de Monsieur Baptiste GAUBERT moyennant le versement d'une indemnité mensuelle forfaitaire fixée à 266€ hors charges, pour les 29,5m<sup>2</sup> occupés dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment ;

### **DECIDE**

**D'APPROUVER** la convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public établie au profit de Monsieur Baptiste GAUBERT.

**DIT** que cette convention est consentie moyennant le versement d'une indemnité mensuelle fixée à 266€ hors charge.

**DIT** que cette convention prendra effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**DIT** que cette convention est consentie au profit de Monsieur Baptiste GAUBERT pour son habitation.

**DIT** que Monsieur Baptiste GAUBERT devra s'acquitter de l'ensemble des charges afférentes au logement qu'il occupe (eau, gaz, électricité, chauffage...) et des impôts et taxes dus au titre de l'usage du logement.

**DIT** qu'il sera demandé à Monsieur Baptiste GAUBERT un dépôt de garantie d'une somme équivalant à un mois du montant de la redevance locative, soit une somme de 266€ (9€/m<sup>2</sup>/mois).

**DIT** que cette convention est de nature précaire et révocable, et qu'en aucun cas elle ne confère de droits acquis.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 23/11/16**  
**Publié le 23/11/16**

Fait à Pantin, le 10 novembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **DECISION N°2016/160**

**OBJET : BAIL CIVIL CONCLU ENTRE LA COMMUNE DE PANTIN ET L'ASSOCIATION JEAN-LUC FRANCOIS CONCERNANT UN LOCAL SIS 47 RUE DES POMMIERS À PANTIN (AE N°1)**

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122.22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 Mars 2014 par laquelle l'Assemblée délègue à Monsieur le Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune de Pantin est propriétaire du volume n°2 de l'ensemble immobilier sis 47 rue des Pommiers à Pantin (parcelle AE n°1), d'une superficie de 254m<sup>2</sup>,

Considérant que la Commune de Pantin loue ce local à l'Association Jean-Luc FRANCOIS qui dispense des formations spécifiques liées aux métiers de la mode à destination des demandeurs d'emploi, afin qu'ils puissent accéder à des emplois dans ce secteur en expansion.

Considérant que le bail dont bénéficiait l'Association Jean-Luc FRANCOIS est arrivé à échéance en date du 22 septembre 2016,

Considérant que l'Association souhaite poursuivre ses activités dans ce local,

Considérant qu'il convient pour ce faire de conclure un nouveau bail pour une nouvelle durée d'un an,

### **DECIDE**

**D'APPROUVER** le bail civil au profit de l'Association Jean-Luc FRANCOIS aux conditions suivantes :

Le bail est consenti pour une durée d'un an qui commence à courir rétroactivement à compter du 23 septembre 2016.

Il est consenti en contrepartie du versement d'un loyer annuel fixé à 18.000€.

L'association devra verser un complément de dépôt de garantie d'un montant de 300€.

L'Association devra impérativement contracter une police d'assurance contre les risques dont elle serait éventuellement amenée à répondre en tant qu'occupante ;

**D'APPROUVER** toutes les autres clauses sans exception contenues dans ladite convention,

**DE SIGNER** le bail susvisé.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 26/10/16**  
**Publié le 26/10/16**

Fait à Pantin, le 28 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

**ARRÊTÉS**

## **ARRÊTÉ N°2016/377P**

OBJET : ORGANISATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE L'ANCIEN CANAL DE LA RUE ERNEST RENAN JUSQU'AU N° 27 RUE DE L'ANCIEN CANAL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de constructions et de création des espaces publics réalisés sur la ZAC du Port,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 nommant les voies au sein de la ZAC du Port et notamment la rue de l'Ancien Canal,

Vu l'arrêté n° 2016/124P ouvrant au public le mail Hélène Brion et réglementant la circulation et le stationnement dans cette voie,

Vu la mise à disposition des espaces publics par la SEMIP en date du 8 juillet 2016 d'une partie de la rue de l'Ancien Canal,

Considérant la remise des clés des appartements d'une partie du lot 3 les 27, 28, 29 juin et 7 juillet 2016 et les emménagements qui vont suivre,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation rue de l'Ancien Canal durant la période d'emménagement,

Sur la proposition du directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 4 juillet 2016 et jusqu'au lundi 31 octobre 2016, la rue de l'Ancien Canal, de la rue Ernest Renan jusqu'au n° 27 rue de l'Ancien Canal (entrée/sortie de parking), est mise en impasse et en double sens de circulation. Seuls les riverains du n° 27 rue de l'Ancien Canal, les camions d'emménagement, les camions de collectes des déchets ménagers, les véhicules de secours et les camions du chantier de la ZAC du Port sont autorisés à circuler.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, l'arrêt et le stationnement sont organisés comme suit rue de l'Ancien Canal, de la rue Ernest Renan jusqu'au n° 27 rue de l'Ancien Canal, et uniquement réservés aux emménagements du n° 27 rue de l'Ancien Canal :

- 9 places de stationnement, côté pair,
- 6 places de stationnement, côté impair.

L'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants en dehors de ces emplacements, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début de ces dispositions conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 7/07/16**

Pantin, le 1 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/378P**

OBJET : ORGANISATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE L'ANCIEN CANAL, DE LA RUE ERNEST RENAN JUSQU'A LA PLACE DE LA POINTE – CRÉATION D'UNE ZONE 30

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de constructions et de création des espaces publics réalisés sur la ZAC du Port,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 nommant les voies au sein de la ZAC du Port et notamment la rue de l'Ancien Canal,

Vu la mise à disposition de l'aire de retournement par la SEMIP en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et ce pour une durée d'un an,

Vu les procès-verbaux de réception de travaux en date du 8 juillet 2016 d'une partie de la rue de l'Ancien Canal,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation rue de l'Ancien Canal,

Sur la proposition du directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 11 juillet 2016, la rue de l'Ancien Canal, de la rue Ernest Renan jusqu'à la place Place de la Pointe, est mise en impasse et en double sens de circulation.

A partir de la contre-allée de l'établissement situé au 1/13 rue de l'Ancien Canal jusqu'à la place de la Pointe, seuls les camions de chantier, les livraisons, les camions de collectes des déchets, les véhicules de secours sont autorisés à circuler.

**ARTICLE 2** : A compter du lundi 11 juillet 2016, la contre-allée permettant l'accès au parking du 1/13 rue de l'Ancien Canal est mise en sens unique de circulation vers la Place de la Pointe.

**ARTICLE 3** : A compter du lundi 11 juillet 2016, une zone 30 est créée rue de l'Ancien Canal, de la rue Ernest Renan jusqu'à la place Place de la Pointe.

La vitesse est limitée à 30 km/h. Les aménagements réalisés à cet effet sont en cohérence avec la vitesse applicable de 30 km/h.

**ARTICLE 4** : A compter du lundi 11 juillet 2016, les flux d'entrée et de sortie sur le parvis au droit du 1/13 rue de l'Ancien Canal, sont gérés par des bornes escamotables gérées par le gardien de l'établissement.

Seuls sont autorisés à accéder sur ce parvis les livraisons, les camions de collectes des déchets ménagers, les véhicules de secours.

**ARTICLE 5** : A compter du lundi 11 juillet 2016, une aire de retournement est créée rue de l'Ancien Canal au droit de la Place de la Pointe, côté pair. Seuls les camions de chantier, les livraisons, les camions de collectes des déchets, les véhicules de secours sont autorisés à circuler.

**ARTICLE 6** : A compter du lundi 11 juillet 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants dans l'aire de retournement située rue de l'Ancien Canal au droit de la Place de la Pointe, selon l'article R417.10 du code de la route (Enlèvement demandé).

**ARTICLE 7** : A compter du lundi 11 juillet 2016, l'arrêt et le stationnement sont organisés comme suit rue de l'Ancien Canal, de la rue Ernest Renan jusqu'à la place de la Pointe :  
- 25 places de stationnement, côté pair,

- 1 place de stationnement, côté impair.

L'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants en dehors de ces emplacements, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 8** : Il est créé au droit du n° 15 rue de l'Ancien Canal, deux places de stationnement réservées aux personnes en situation de handicap dont les véhicules arborent l'un ou l'autre des macarons GIC « Grand Invalide Civil » ou GIG « Grand Invalide de Guerre » en cours de validité ou la carte européenne de stationnement, en application de l'article R.417-11 du code de la route. L'arrêt et le stationnement sont interdits (enlèvement demandé) pour tout autre véhicule.

**ARTICLE 9** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des emménagements conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 10** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 11** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 8/07/16**

Pantin, le 8 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/379P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT SUR 3 PLACES DE STATIONNEMENT RUE DE L'ANCIEN CANAL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'arrêté n° 2016/378P en date du 8 juillet 2016 organisant la circulation et le stationnement rue de l'Ancien Canal, de la rue Ernest Renan jusqu'à la Place de la Pointe,

Vu l'organisation de la manifestation exceptionnelle « Partir en livre » organisée sur la Place de la Pointe du 20 au 24 juillet 2016 par l'Association CLPJ 93 sise 3 rue François Debergue – 93100 Montreuil (tél : 01 55 86 86 50),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules durant toute la durée de la manifestation,

Sur la proposition de M. le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 18 juillet 2016 et jusqu'au mardi 26 juillet 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants rue de l'Ancien Canal, côté pair, sur les trois dernières places de stationnement vers la Place de la Pointe, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

Ces emplacements sont réservés aux véhicules de la manifestation exceptionnelle « Partir en livre ».

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début de ces dispositions conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 8/07/16**

Pantin, le 8 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/380P**

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE DE L'ANCIEN CANAL, DE LA PLACE CECILE BRUNSCHVICG JUSQU'A LA PLACE DE LA POINTE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'arrêté n° 2016/378P en date du 8 juillet 2016 organisant la circulation et le stationnement rue de l'Ancien Canal, de la rue Ernest Renan jusqu'à la Place de la Pointe,

Vu les travaux réalisés au sein des magasins généraux sis 1/13 rue de l'Ancien Canal par BETC,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 11 juillet 2016 et jusqu'au dimanche 17 juillet 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants rue de l'Ancien Canal, de la place Cécile Brunshvicg jusqu'à la place de la Pointe, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation générale est interdite rue de l'Ancien Canal, de la place Cécile Brunshvicg jusqu'à la place de la Pointe, sauf aux camions des chantiers, aux véhicules de secours, aux camions de collecte des déchets ménagers et aux employés de l'établissement sis 1/13 rue de l'Ancien Canal.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés conformément à la réglementation en vigueur par les soins de BETC de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 8/07/16**

Pantin, le 8 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/382P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX ERDF AU DROIT ET AU VIS-A-VIS DU N° 1 AU N° 15 RUE VAUCANSON ET DU N° 2 AU N° 8/10 RUE BEAUREPAIRE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de branchement neuf ERDF réalisée par l'entreprise TERCA 3M sise 3/5 rue Lavoisier 77400 Lagny-Sur-Marne (tél : 01 60 07 56 05) pour le compte de ERDF sise 6 rue de la Liberté 93500 Pantin (tél : 01 49 91 66 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 11 juillet 2016 et jusqu'au vendredi 12 août 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit et au vis-à-vis du n° 1 au n° 15 rue Vaucanson et du n° 2 au n° 8/10 rue Beaurepaire, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Le mardi 12 juillet 2016, la rue Vaucanson sera interdite à la circulation sauf aux véhicules de secours, aux camions de déchets ménagers, et aux riverains.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise TERCA 3M par les rues suivantes :

- rue Beaurepaire,
- rue Honoré d'Estienne d'Orves,
- rue Gutenberg.

**ARTICLE 3** : Durant la même période et à l'avancée des travaux, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé au niveau des passages piétons existants.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TERCA 3M de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 7/07/16**

Pantin, le 1<sup>er</sup> juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/383P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX RATP AU DROIT DU N° 2 RUE EUGÈNE ET MARIE LOUISE CORNET

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux de remplacement d'une structure métallique réalisés par l'entreprise DELTA CONSTRUCTION sise 6 bis rue du Fer à Cheval - 95200 Sarcelles pour le compte de la RATP – AMOA ING/OIT/GC Bureau B4154 – LAC VC50 sise 50 rue Roger Salengro - 94724 Fontenay Sous Bois Cedex,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 18 juillet 2016 et jusqu'au vendredi 14 octobre 2016 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 2 rue Eugène et Marie Louise Cornet, sur 1 place de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au véhicule de l'entreprise DELTA CONSTRUCTION.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DELTA CONSTRUCTION. de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 15/07/16**

Pantin, le 1<sup>er</sup> juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/384P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT - DEVIATION PIETONNE ET DE LA PISTE CYCLABLE AVENUE DU 8 MAI 1945

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réfection de la piste cyclable réalisés par l'entreprise CJL sise 2 rue de Mortcerf - 77163 Dammartin-Sur-Tigaux (tél : 01 64 04 38 81) pour le compte d' ENEDIS (anciennement ERDF) sise 6 rue de la Liberté – 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation piétonne et cycliste et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 11 juillet 2016 et jusqu'au vendredi 26 août 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants avenue du 8 mai 1945, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé) :

- du côté des numéros pairs, sur 22 places de stationnement payant longue durée,
- au droit du 5-7 avenue du 8 mai 1945, sur 3 places de stationnement payant longue durée.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules et engins de l'entreprise CJL.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la piste cyclable sera neutralisée, la circulation se fera sur la voie de circulation générale avenue du 8 mai 1945.

**ARTICLE 3** : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé au niveau des passages piétons existants.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise CJL de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 7/07/16**

Pantin, le 1<sup>er</sup> juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/385P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE CARTIER BRESSON

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de construction rue Cartier Bresson réalisés par l'entreprise CERP BATIMENT sise 24 rue de la Bataille 95240 Cormeilles-En-Parisis (tél : 01 39 31 76 81), pour le compte de l'entreprise SNC Albatros Histoire et Patrimoine sise 30 cours de L'Isle Seguin 92100 Boulogne Billancourt (tél : 01 46 09 30 44),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 13 juillet 2016 et jusqu'au lundi 31 juillet 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit des n° 72-82 rue Cartier Bresson sur 10 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise CERP Bâtiment pour son emprise de chantier.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la traversée des piétons se fera sur les passages piétons provisoires créés au droit et vis-à-vis des n° 72 et 82 rue Cartier Bresson.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise CERP Bâtiment de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 7/07/16**

Pantin, le 4 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/386P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE DU 8 MAI 1945

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de remplacement du caniveau de chauffage réalisés par l'entreprise GESTEN sise 2 rue Alexandre Dumas - 93582 Saint Ouen Cedex et La Moderne sise 14 route des Petits Ponts - 93290 Tremblay En France,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation piétonne et cycliste et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 18 juillet 2016 et jusqu'au mercredi 31 août 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants avenue du 8 mai 1945, du côté des numéros pairs et impairs selon l'avancement des travaux, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la piste cyclable sera neutralisée dans les deux sens de circulation, la circulation se fera sur la voie de circulation générale, avenue du 8 mai 1945.

**ARTICLE 3** : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé au niveau des passages piétons existants.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins des entreprises GESTEN et LA MODERNE de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 15/07/16**

Pantin, le 4 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/388P**

OBJET : NEUTRALISATION DE LA PLACE DE LIVRAISON RUE DE L'HÔTEL DE VILLE DU 18 JUILLET AU 31 AOÛT 2016

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de déplacements de l'arrêt de bus « Gare RER » de la ligne 170 par l'entreprise LA MODERNE - Agence Nord - 14 route des petits ponts - 93290 Tremblay-en-France (tél : 01 46 61 94 89),

Vu l'arrêté n° PV 2016 - 328 du Conseil départemental autorisant les travaux de déplacement de l'arrêt de bus de la ligne 170 situé au droit du 2 - 8 avenue Édouard Vaillant à Pantin,

Vu la réunion de préparation tenue sur site en présence de représentant du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer les travaux et l'installation de la base de vie,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 18 juillet et jusqu'au mercredi 31 août 2016, la place de livraison, située rue de l'Hôtel de Ville est neutralisée. L'arrêt et le stationnement sont déclarés comme gênants, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). La place de livraison est réservée à l'installation de la base de vie de chantier et du stockage des matériaux.

**ARTICLE 2** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise LA MODERNE, de façon à faire respecter ces mesures et à permettre les traversées de chaussées en sécurité pour les piétons.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 15/07/16**

Pantin, le 4 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/389P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU VIS A VIS DU N° 5 RUE CARTIER BRESSON

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé par l'entreprise REFLEX DEMENAGEMENT sise 10 rue Allais - 77230 Juilly pour le compte de Madame BAUMGARTNER sise 5 rue Cartier Bresson 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le mardi 12 juillet 2016 de 7H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis à vis du n° 5 rue Cartier Bresson, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements sont réservés au véhicule de l'entreprise REFLEX DEMENAGEMENT.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise REFLEX DEMENAGEMENT de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 8/07/16**

Pantin, le 4 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/390P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU N° 1 RUE DENIS PAPIN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé par Monsieur GIRARD Pierre sis 1 rue Denis Papin 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le samedi 23 juillet 2016 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 1 rue Denis Papin, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements sont réservés au véhicule de Monsieur GIRARD Pierre.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Monsieur GIRARD Pierre de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 15/07/16**

Pantin, le 4 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/391P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU N° 30/32 RUE JACQUART

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé par l'entreprise MOUSSEAU sise BP 73023 – 69605 Villeurbanne Cedex (tél : 04 78 68 76 82) pour le compte de Madame MOUTTET Julie sise 26 bis rue Jacquart,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le lundi 11 juillet 2016 de 7H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit des n° 30 et 32 rue Jacquart, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements sont réservés au véhicule de l'entreprise MOUSSEAU.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise MOUSSEAU de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 7/07/16**

Pantin, le 5 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/392P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de branchement neuf ERDF / ENEDIS réalisée par l'entreprise TERCA 3M sise 3 - 5 rue Lavoisier - 77400 Lagny-Sur-Marne (tél : 01 60 07 56 05) pour le compte de ERDF / ENEDIS sise 27 rue de la Convention – 93120 La Courneuve,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 1<sup>er</sup> août 2016 et jusqu'au vendredi 12 août 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 14 au n° 16 rue Michelet sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant la même période et à l'avancée des travaux, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé au niveau des passages piétons existants.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TERCA 3M de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 28/07/16**

Pantin, le 6 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/393P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 6 RUE EUGÈNE ET MARIE LOUISE CORNET

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé par Madame Alice DAMIANI sise 6 rue Eugène et Marie Louise Cornet,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le dimanche 7 août 2016 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 6 rue Eugène et Marie Louise Cornet, sur 1 place de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au véhicule de Madame Alice DAMIANI.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame Alice DAMIANI de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 28/07/16**

Pantin, le 6 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/394P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX AU DROIT DU N° 17 RUE MONTGOLFIER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement d'un camion et d'une remorque au 17 rue Montgolfier de l'entreprise VAUX RENOVATIONS sise Domaine de Peterhof – 77000 Vaux-Le-Penil (tel : 01 60 68 24 75),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 18 juillet 2016 et jusqu'au vendredi 22 juillet 2016 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 17 rue Montgolfier, sur 2 places de stationnement longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements sont réservés au véhicule de l'entreprise VAUX RENOVATIONS.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VAUX RENOVATIONS de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 15/07/16**

Pantin, le 7 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/395P**

OBJET : CIRCULATION INTERDITE RUE MÉHUL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réalisation de plateaux surélevés réalisés par l'entreprise COLAS ILE-DE-FRANCE NORMANDIE Agence Gennevilliers sise 15-19 rue Thomas Edison – 92230 Gennevilliers (tél. : 01 41 47 91 60) pour le compte de l'entreprise BREZILLON Bâtiment 128 rue de Beauvais – Place Max Brézillon – 60280 Compiègne Cedex ( tél : 03 57 63 21 21),

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis du 4 juillet 2016,

Considérant l'avis favorable de la RATP en date du 7 juillet 2016, pour la déviation des bus,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le mercredi 20 juillet 2016, la circulation est interdite rue Méhul, entre la rue Jules Auffret et la rue Meissonnier.

Une déviation sera mise en place et empruntera les rues suivantes :

- de la rue Jules Auffret, rue Paul Bert, rue Candale et rue Méhul,
- de la rue Lavoisier, rue Charles Auray, rue Courtois, avenue Jean Lolive et rue Jules Auffret.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise COLAS de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 15/07/16**

Pantin, le 7 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/396P**

OBJET : CIRCULATION INTERDITE RUE BENJAMIN DELESSERT

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande d'arrêt de la circulation pour déchargement de matériels au 44-46 rue Benjamin Delessert établie par la société BOOGIE BROTHER'S SYSTEM sise 44-46 rue Benjamin Delessert – 93500 Pantin (tél : 01 48 46 02 13),

Considérant l'avis favorable de la RATP en date du 7 juillet 2016 pour la déviation des bus,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant la durée de la livraison,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le lundi 18 juillet 2016 et le lundi 25 juillet 2016 de 16H à 17H30, la circulation rue Benjamin Delessert est interdite de la rue Béranger jusqu' à la rue Parmentier.

Une déviation sera mise en place et empruntera les rues suivantes :

- rue Lavoisier, rue Charles Auray, rue Courtois, rue François Arago et rue Benjamin Delessert.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise B.B.S. de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 15/07/16**

Pantin, le 7 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/397P**

OBJET : STATIONNEMENT D'UN CAMION DE L'ASSOCIATION PROSES AU SQUARE REVEL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les articles L.211-1 à L.211-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu les journées d'action de réduction des risques liées aux consommateurs de drogue organisées par l'Association PROSES, en collaboration avec les services de la Ville de Pantin au square Revel,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement du camion pendant cette période,

Sur la proposition de M. le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 1<sup>er</sup> août 2016 et ceux tous les lundis après-midis jusqu'au 31 décembre 2016 de 14H à 18H, sont organisées des séances de prévention santé au square Revel.

**ARTICLE 2** : Tous les lundis de 14H à 18H, un camion immatriculé BT 935 WR de l'Association PROSES sera stationné dans le square Revel et deux barnums installés sur son côté.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 28/07/16**

Pantin, le 21 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/398P**

OBJET : ARRETÉ D'OUVERTURE PROVISOIRE LA HALLE PAPIN 62 RUE DENIS PAPIN 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 Mars 1965 et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants. articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610.5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à des concerts de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que le concert de musique aura lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) le samedi 9 juillet 2016 de 14H30 à 02H00 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel, le samedi 9 juillet 2016 dans l'espace extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) de 14H30 à 2H00 pour une soirée musicale.

**ARTICLE 2** : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité du 29 juin 2016 seront en permanence respectées.

**ARTICLE 3** : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

**ARTICLE 4** : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "la Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 8/07/16**  
**Notifié le 9/07/16**

Pantin, le 8 juillet 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/399P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT 17 RUE DE L'ANCIEN CANAL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par la société MIOTTO sise 29 Quai de l'Ourcq - 93500 Pantin (tél : 01 48 00 71 05) pour le compte de Madame et Monsieur CHASSAING,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le mercredi 10 août 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du 17 rue de l'Ancien Canal, côté pair, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements sont réservés au véhicule de déménagement de la société MIOTTO.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société MIOTTO de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 29/07/16**

Pantin, le 11 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/400**

OBJET : DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR FRÉDÉRIC JALIER, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2122-19, L.2122-30 et R.2122-8 ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n°8 en date du 30 juin 2016 autorisant M. le Maire à déléguer sa signature à M. Frédéric Jalier en tant que pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté n° 2016/291 en date du 13 juin 2016 portant organisation des services municipaux ;

Vu l'arrêté n°2016/225 en date du 14 juin 2016 portant délégation de signatures à M. Frédéric Jalier ;

Considérant que M. Frédéric JALIER exerce les fonctions de Directeur général adjoint des services ;

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du maire pour la bonne marche du service public communal ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°2016/225 est abrogé.

**ARTICLE 2** - « En application de l'article L.2122-19 du CGCT, il est donné délégation de signature à Monsieur Frédéric JALIER, Directeur général adjoint des services, sous ma surveillance et ma responsabilité pour :

- signer l'ordonnancement des recettes et des dépenses communales,
- signer les pièces administratives courantes,
- dresser et signer les certificats et attestations que les communes ont l'obligation ou la faculté de délivrer,
- signer les avis demandés au Maire par différentes Administrations,
- signer les arrêtés en matière de personnel,
- signer tout acte d'acquisition au profit de la commune préalablement validé par le Conseil municipal,
- signer tout acte de cession de biens propriétés de la commune préalablement validé par le Conseil municipal,
- signer les pièces relatives aux opérations funéraires.
- signer les marchés publics et les accords-cadres de travaux, de fournitures et de services passés suivant une procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur objet ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

**ARTICLE 3** - En application de l'article R.2122-8 du CGCT, il est donné délégation de signature à Monsieur Frédéric JALIER, Directeur général adjoint des services, sous ma surveillance et ma responsabilité pour :

- la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux,
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du code général des collectivités territoriales,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

**ARTICLE 4** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier Principal Municipal et à l'intéressé.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 15/07/16**  
**Notifié le 18/07/16**

Pantin, le 12 juillet 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/401P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE AU DROIT DU N° 6 RUE DE LA LIBERTÉ

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux de fibre optique réalisée par l'entreprise SETP sise 80 avenue du Général de Gaulle – 94320 Thiais (tél : 01 56 30 18 18) pour le compte de l'Établissement public territorial Est Ensemble sise 100 avenue Gaston Roussel – 93230 Romainville (tél : 01 79 64 54 54),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 25 juillet 2016 et jusqu'au vendredi 5 août 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 6 rue de la Liberté sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant la même période les piétons seront déviés sur le trottoir opposé au niveau des passages piétons existants.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SETP de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 15/07/16**

Pantin, le 11 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/402P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE DU N° 35 AU N° 39 RUE ÉTIENNE MARCEL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux de fibre optique réalisée par l'entreprise SETP sise 80 avenue du Général de Gaulle – 94320 Thiais (tél : 01 56 30 18 18) pour le compte de l'Établissement public territorial Est Ensemble sise 100 avenue Gaston Roussel – 93230 Romainville (tél : 01 79 64 54 54),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 25 juillet 2016 et jusqu'au vendredi 5 août 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants du n° 35 au n° 39 rue Étienne Marcel sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant la même période les piétons seront déviés sur le trottoir opposé au niveau des passages piétons existants.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SETP de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 15/07/16**

Pantin, le 11 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/403P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR BENNE A GRAVATS AU DROIT DU N° 19 RUE DE LA GUIMARD

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement de bennes à gravats de la société CHAPELEC sise 5 rue Philippe Lebon – 92396 Villeneuve la Garenne (tél : 01 47 99 23 23) pour le compte de Pantin Habitat sise 6 avenue du 8 mai 1945 (tél : 01 48 44 76 35),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 18 juillet 2016 et jusqu'au vendredi 28 avril 2017 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 19 rue La Guimard, sur 2 places de stationnement longue durée, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements sont réservés au véhicule de la société CHAPELEC.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SETP de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 15/07/16**

Pantin, le 11 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/404P**

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE DU GENERAL COMPANS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de démontage des grues rue du Général Compans à Pantin réalisés par l'entreprise PARIS OUEST CONSTRUCTION sise 78 boulevard Saint Marcel 75005 Paris (tél : 01 45 87 70 18),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée du démontage des grues,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du vendredi 15 juillet 2016 à 7H30 et jusqu'au samedi 16 juillet 2016 à 18H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue du Général Compans, de la rue du Débarcadère jusqu'à la rue Danton, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Tous ces emplacements seront réservés aux camions de l'entreprise PARIS OUEST CONSTRUCTION.

**ARTICLE 2** : Durant ces mêmes périodes, la circulation est interdite rue du Général Compans, de la rue du Débarcadère jusqu'à la rue Danton sauf aux véhicules accédant au parking de la BNP.

Une déviation sera mise en place de la manière suivante :  
- rue du Débarcadère - avenue Édouard Vaillant - rue Danton.

**ARTICLE 3** : Durant ces mêmes périodes, la circulation rue Danton sera inversée et mise en sens unique. Des hommes trafic seront mis en place rue Danton pour la circulation des riverains et des véhicules de secours.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise PARIS OUEST CONSTRUCTION de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 15/07/16**

Pantin, le 11 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/405P**

OBJET : ARRÊTÉ D'OUVERTURE PROVISOIRE DE LA HALLE PAPIN 62 RUE DENIS PAPIN 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants, articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à des concerts de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que le concert de musique aura lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) le jeudi 14 juillet 2016 de 19H00 à 24H00 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel, le jeudi 14 juillet 2016 dans l'espace extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) de 19H00 à 24H00 pour une soirée musicale.

**ARTICLE 2** : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité du 12 juillet 2016 seront en permanence respectées.

**ARTICLE 3** : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

**ARTICLE 4** : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "la Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 13/07/16**  
**Notifié le 13/07/16**

Pantin, le 12 juillet 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/406P**

OBJET : ARRÊTÉ D'OUVERTURE PROVISOIRE DE LA HALLE PAPIN 62 RUE DENIS PAPIN 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 Mars 1965 et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants, articles L.123.2 et R.123.1 et suivants ;

Vu l'article R.610.5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à des concerts de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que le concert de musique aura lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) le samedi 16 juillet 2016 de 14H30 au dimanche 17 juillet à 02h00 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel, le samedi 16 juillet 2016 de 14H30 au dimanche 17 juillet à 02h00 dans l'espace extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) pour une soirée musicale.

**ARTICLE 2** : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité du 12 juillet 2016 seront en permanence respectées.

**ARTICLE 3** : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

**ARTICLE 4** : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "la Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 13/07/16**  
**Notifié le 13/07/16**

Pantin, le 12 juillet 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/408P**

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDIT RUE DES SEPT ARPENTS ENTRE PARIS ET LA RUE CHARLES NODIER

Le Maire de Pantin,  
Le Maire du Pré Saint-Gervais,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux d'ITV de branchements sur ovoïde par les entreprises IDETEC sise 2 rue Buisson aux Fraises - 91300 Massy (tél : 01 69 30 34 62) et l'entreprise VEOLIA sise 12 rue Berthelot - BP 90042 95000 Gonesse (tél : 01 34 07 95 00) pour le compte de l'Établissement public territorial Est Ensemble (DEA) sis 100 avenue Gaston Roussel - 93232 Romainville Cedex (tél : 01 79 64 54 54),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin et du Directeur Général des services de la Ville du Pré Saint-Gervais,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 8 août 2016 et jusqu'au vendredi 19 août 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit des n° 2 et 41 rue des Sept Arpents et au vis-à-vis des n° 4, 16 et 24 rue des Sept Arpents, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux travaux des entreprises IDETEC et VEOLIA.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la piste cyclable rue des Sept Arpents sera déviée au droit et à l'avancée des travaux sur la voie de circulation générale.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation automobile est interdite rue des Sept Arpents, de la rue Jean Baptiste Clément jusqu'à la rue Charles Nodier, pendant une journée.

Une déviation sera mise en place dans les rues suivantes par les entreprises IDETEC et VEOLIA :

- rue Jean Batiste Clément,
- rue Max Dormoy,
- rue Marceau,
- rue Lamartine,
- rue de Stalingrad.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins des entreprises IDETEC et VEOLIA de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et du Pré Saint-Gervais et les agents communaux assermentés placés sous leur autorité, M. le Commissaire de Police de Pantin, des Lilas et les agents sous leurs ordres, M. le Chef de la Police Municipale de Pantin et les agents placés sous ses ordres, les Agents de Surveillance de la Voie Publique du Pré Saint-Gervais, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 4/08/16**

Pour le Maire du Pré Saint-Gervais et par délégation,  
L'Adjointe au Maire déléguée à Vivre Ensemble,  
Tranquillité Publique et Sécurité

Signé : Laëtitia DEKNUDT

Pantin, le 15 juillet 2016

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/409P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU N° 19 RUE CHEVREUL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé par Monsieur DEGARDIN sise 19 rue Chevreul,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le jeudi 28 juillet 2016 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 19 rue Chevreul, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements sont réservés au véhicule de Monsieur DEGARDIN. Lorsque le monte meuble sera en charge, un homme trafic assurera la sécurité des piétons.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Monsieur DEGARDIN de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 25/07/16**

Pantin, le 13 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/410P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 39 QUAI DE L'OURCQ

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé par l'entreprise LAGACHE MOBILITY FLEURY sise ZI des Cirollers - 4 rue Ambroise Croizat - 91700 Fleury-Merogis (tél : 01 60 16 55 55) pour le compte de Monsieur SEVIN Charles sise 39 Quai de l'Ourcq,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le lundi 1<sup>er</sup> août 2016 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 39 Quai de l'Ourcq, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements sont réservés au véhicule de l'entreprise LAGACHE MOBILITY FLEURY.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise LAGACHE MOBILITY FLEURY de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 28/07/16**

Pantin, le 13 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/411P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU VIS A VIS DU N° 44 RUE DES POMMIERS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé par l'entreprise THAMARYS DEMENAGEMENT sise 38 Boulevard Jean Jaurès 6 92100 Clichy (tél : 01 47 37 66 40) pour le compte de Monsieur KERFI Eric sis 44 rue des Pommiers,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le samedi 24 septembre 2016 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis à vis du n° 44 rue des Pommiers, sur 1 place de stationnement, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement est réservé au véhicule de l'entreprise THAMARYS DEMENAGEMENT. Lorsque le monte-meuble sera en charge, un homme trafic assurera la sécurité des piétons.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise THAMARYS DEMENAGEMENT de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 21/09/16**

Pantin, le 13 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/412P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 58 RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé par l'entreprise SAS OVER TOP sise 158 rue Diderot - 93500 Pantin (tél : 01 48 32 00 00) pour le compte de Monsieur CANIARD Benjamin sis 58 rue Victor Hugo,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le jeudi 28 juillet 2016 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 58 rue Victor Hugo, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise SAS OVER TOP.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SAS OVER TOP de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 25/07/16**

Pantin, le 13 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/413P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU VIS A VIS DU N° 4 RUE LÉPINE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé par l'entreprise SEEGMULLER PARIS sise ZI du Commandant Rolland - 4 rue Jacqueline Auriol - 93350 Le Bourget (tél : 01 43 11 38 40) pour le compte de Monsieur MASSICOT Loïc sis 4 rue Lépine,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le mercredi 27 juillet 2016 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis à vis du n° 4 rue Lépine, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise SEEGMULLER PARIS. Lorsque le monte-meuble sera en charge, un homme trafic assurera la sécurité des piétons.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SEEGMULLER PARIS de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 25/07/16**

Pantin, le 13 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/414**

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212.1 et L.2212.2 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3335.-4 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association SOUKMACHINES souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation « Le Bal Tzigane et le Bonheur est dans le Souk » qui aura lieu du jeudi 14 juillet 2016 à 14 heures au dimanche 17 juillet à 2 heures à La Halle Papin, 62 rue Denis Papin ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition de l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...) ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association SOUKMACHINES est autorisé à ouvrir une buvette temporaire au 62 rue Denis Papin, à l'occasion de la manifestation « Le Bal Tzigane et le Bonheur est dans le Souk » qui aura lieu du jeudi 14 juillet 2016 à 14 heures au dimanche 17 juillet à 2 heures.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-1146 du 26 avril 2016, le débit de boissons de monsieur Clément COUDRAY, président de l'association SOUKMACHINES, bénéficiera d'une dérogation d'ouverture tardive exceptionnelle jusqu'à 2 heures du matin.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**ARTICLE 4** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 : boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

**ARTICLE 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destiné à la mairie et à l'intéressé.

Pantin, le 13 juillet 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/415**

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212.1 et L.2212.2 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3335.-4 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association SOUKMACHINES souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation « Partir en livre » dans le cadre de l'Eté du Canal qui aura lieu le dimanche 24 juillet de 14 heures à 20 heures à la Place de la Pointe ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition de l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...) ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association SOUKMACHINES est autorisé à ouvrir une buvette temporaire à la Place de la Pointe, à l'occasion de la manifestation « Partir en livre » dans le cadre de l'Eté du Canal qui aura lieu le dimanche 24 juillet de 14 heures à 20 heures.

**ARTICLE 2** : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°2016-1146 du 26 avril 2016.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**ARTICLE 4** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 : boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

**ARTICLE 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destiné à la mairie et à l'intéressé.

Pantin, le 13 juillet 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/416**

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212.1 et L.2212.2 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3335.-4 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association SOUKMACHINES souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation « Les Samedis à la Halle Papin » qui aura lieu du samedi 23 juillet 2016 à 14 heures au dimanche 24 juillet à 2 heures.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition de l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...) ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association SOUKMACHINES est autorisé à ouvrir une buvette temporaire au 62 rue Denis Papin, à l'occasion de la manifestation « Les Samedis à la Halle Papin » qui aura lieu du samedi 23 juillet 2016 à 14 heures au dimanche 24 juillet à 2 heures.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-1146 du 26 avril 2016, le débit de boissons de monsieur Clément COUDRAY, président de l'association SOUKMACHINES, bénéficiera d'une dérogation d'ouverture tardive exceptionnelle jusqu'à 2 heures du matin.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**ARTICLE 4** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 : boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

**ARTICLE 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destiné à la mairie et à l'intéressé.

Pantin, le 13 juillet 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/417P**

OBJET : TRAVAUX D'ABATTAGE RUE SCANDICCI

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'abattage réalisés par l'entreprise d'élagage SAMU sise 46 rue Albert Sarraut - 78000 VERSAILLES (tél : 01 39 51 20 50) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 27 juillet 2016 et jusqu'au jeudi 28 juillet 2016 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Scandicci, du côté pair, entre la rue des Petits Ponts et la rue Auger suivant l'avancement des travaux, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise SAMU.

**ARTICLE 2** : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SAMU et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 25/07/16**

Pantin, le 15 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/418P**

OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE RUE DE LA DISTILLERIE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'élagage réalisés par l'entreprise d'élagage SAMU sise 46 rue Albert Sarraut - 78000 Versailles (tél : 01 39 51 20 50) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77- 40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 27 juillet 2016 et jusqu'au jeudi 28 juillet 2016 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue de la Distillerie, sur les places de stationnement du côté des numéros impairs, entre la rue Victor Hugo et le quai de l'Aisne, suivant l'avancement des travaux, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise SAMU.

**ARTICLE 2** : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SAMU et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 25/07/16**

Pantin, le 15 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/419P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU VIS-À-VIS DU N° 18 RUE CANDALE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé par l'entreprise TRANSPORTS ABBAS sise 47 boulevard Stalingrad - 94400 Vitry-Sur-Seine (tél : 01 56 20 31 40) pour le compte de la société LABEL TOUGE sise 18 rue Candale,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le jeudi 4 août 2016 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du n° 18 rue Candale, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise TRANSPORTS ABBAS. Lorsque le monte meuble sera en charge, un homme trafic assurera la sécurité piétonne.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TRANSPORTS ABBAS de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 1/08/16**

Pantin, le 18 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/420P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU N° 35 QUAI DE L'OURCQ

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé par l'entreprise DESSANDIER DEMENAGEMENTS sise 91 rue de Paris 92110 Clichy (tél : 01 47 37 27 81) pour le compte de Madame LECORDIER Colette sise 35 Quai de l'Ourcq,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le samedi 30 juillet 2016 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 35 Quai de l'Ourcq, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements sont réservés au véhicule de l'entreprise DESSANDIER DEMENAGEMENTS.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DESSANDIER DEMENAGEMENTS de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 25/07/16**

Pantin, le 18 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/421P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE POUR REMPLACEMENT DES COUSSINS BERLINOIS AU DROIT ET AU VIS-À-VIS DES N° 21 A 25 DE L'AVENUE ANATOLE FRANCE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de remplacement des coussins berlinois réalisés par l'entreprise LA MODERNE sise 14 route des Petits Ponts - 93290 Tremblay-En-France (tél : 01 48 61 94 89) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 18 juillet 2016,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 25 juillet 2016 et jusqu'au vendredi 5 août 2016 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit et au vis-à-vis des n° 21 à 25 avenue Anatole France, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements sont réservés au véhicule de l'entreprise LA MODERNE.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation avenue Anatole France se fera sur une seule voie au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feux tricolores par l'entreprise LA MODERNE.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise LA MODERNE de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 22/07/16**

Pantin, le 18 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/422P**

OBJET : INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER RUE BOIELDIEU

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la fête des voisins organisée par les habitants de la rue Boieldieu le dimanche 18 septembre 2016,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée de la manifestation,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le dimanche 18 septembre 2016 de 11H00 à 21H00, la circulation est interdite rue Boieldieu, de la rue Parmentier jusqu'à la rue Marie-Thérèse.

**ARTICLE 2** : Le dimanche 18 septembre 2016 de 11H00 à 21H00, la rue Parmentier sera mise en double sens de circulation pour permettre aux riverains de sortir de leur domicile.

**ARTICLE 3** : Le dimanche 18 septembre 2016 de 11H00 à 21H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants rue Boieldieu, de la rue Parmentier jusqu'à la rue Marie-Thérèse, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début de la manifestation conformément à la réglementation en vigueur par les soins des habitants de la rue Boieldieu, de façon à faire respecter ces mesures .

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 14/09/16**

Pantin, le 19 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/423P**

OBJET : ARRÊTÉ D'OUVERTURE PROVISOIRE DE LA HALLE PAPIN 62 RUE DENIS PAPIN 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants, articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à des concerts de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que le concert de musique aura lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) le samedi 23 juillet 2016 de 14H30 à 02H00 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel, le samedi 23 juillet 2016 dans l'espace extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) de 14H30 à 2H00 pour une soirée musicale.

**ARTICLE 2** : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité du 29 juin 2016 seront en permanence respectées.

**ARTICLE 3** : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

**ARTICLE 4** : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "la Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 21/07/16**  
**Notifié le 21/07/16**

Pantin, le 20 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/424P**

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS RUE MARIE-LOUISE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de l'association « Les 5 Chemins » sise 18, rue Toffier Decaux – 93500 Pantin d'organiser un événement intitulé « l'art dans la rue » rue Marie-Louise le samedi 17 septembre 2016,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée de la manifestation,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le samedi 17 septembre 2016 de 12H à 21H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Marie Louise, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation sera interdite rue Marie Louise, sauf aux véhicules de secours.

La déviation se fera de la manière suivante :

- de la rue Diderot : Jacques Cottin, Cartier Bresson, Toffier Decaux,
- de la rue Cartier Bresson : rue Toffier Decaux, rue Neuve, rue Jacques Cottin.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant la manifestation conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'association « Les 5 Chemins », de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 14/09/16**

Pantin, le 19 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/425**

OBJET : ARRÊTÉ D'OUVERTURE POUR LA MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE « PARTIR EN LIVRE »

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. articles L.123.2 et R.123.1 et suivants ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 Mars 1965, et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;

Vu la demande d'ouverture de la manifestation exceptionnelle « PARTIR EN LIVRE » formulée par Madame VASSALLO, Directrice du salon du livre et de la presse jeunesse ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Établissements Recevant du Public en date du 19 juillet 2016 (courrier N°16/0614) ;

Vu le procès-verbal avec Avis Favorable établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité à la visite d'ouverture de la manifestation exceptionnelle « PARTIR EN LIVRE » qui a eu lieu le mardi 19 juillet 2016 à 14H00 au sein de la Place de Pointe (mail Charles de Gaulle) à Pantin ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er** : Madame VASSALLO, Directrice du salon du livre et de la jeunesse et responsable de la manifestation, est autorisée à ouvrir au public la manifestation exceptionnelle dénommée « PARTIR EN LIVRE » qui comportera les aménagements suivants :

- 2 barnums ouverts sur les 4 faces de 3 x 3 m pour l'accueil du public,
- 1 barnum de 6 x 4 m ouvert sur les 4 faces pour des activités de lecture,
- 1 barnum de 6 x 3 m ouvert sur les 4 faces pour des activités de lecture,
- 3 zones de structures en échafaudages de 16 x 16 m (éléments de décors) chacune composée de 4 tours d'échafaudages de 4 x 4 m,
- 3 zones de jeux autour des structures d'échafaudages,
- 1 podium scène de 8 x 5 m sur une hauteur de 40 cm avec installation électrique,
- 30 panneaux d'exposition,
- 1 péniche « Antipode »,
- des sanitaires avec un sanitaire aux normes PMR.

**ARTICLE 2** : Cette manifestation se déroulera du mercredi 20 juillet au samedi 23 juillet 2016 de 10H à 18H.

**ARTICLE 3** : L'autorisation d'ouverture est soumise aux respects des mesures de sécurité demandées par la Commission énoncées ci-dessous :

1. Assurer une présence permanente des agents de sûreté en bordure de Canal durant la présence du public.
2. Interdire l'accès au public à la manifestation en cas de vent supérieur à 70 Km/h pour les structures en échafaudages et à 30 Km/h pour les barnums et évacuer celles-ci si nécessaire.
3. Laisser libres en toutes circonstances les voies permettant l'accès des engins d'incendie et de secours.
4. Rendre inaccessible en permanence au public la borne électrique foraine par l'installation d'un barriérage efficace.
5. Protéger contre les risques de chocs corporels toutes les parties saillantes des structures en échafaudages.
6. Rendre inaccessible au public l'ensemble des citernes d'eau servant de lest aux structures en échafaudages.

7. Assurer la planéité du sol des structures en échafaudages accessibles au public (jonction entre les éléments métalliques).
8. Limiter l'accès au filet des structures à 4 personnes simultanément.
9. Mettre en place une protection contre les chutes pour les filets situés en hauteur.
10. N'admettre dans les différents lieux concernés qu'un effectif de public compatible avec les dégagements existants.
11. Mettre en place une signalétique visible de tout point indiquant les sorties.
12. Respecter en permanence les prescriptions émises lors du passage du groupe de visite de la Préfecture de Police en date du 30 mars 2015.

**ARTICLE 4** : Tous les travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, électriques et des aménagements susceptibles de modifier les dessertes intérieures des structures de la manifestation sont interdits.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et une copie adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 20/07/16**  
**Notifié le 20/07/16**

Pantin, le 19 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/426P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 8 RUE AUGER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé par l'entreprise THAMARYS DEMENAGEMENT sise 38 boulevard Jean Jaurès - 92110 Clichy (tél : 01 47 37 66 40) pour le compte de Madame GOMOT Fabienne sise 8 rue Auger,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le mercredi 10 août 2016 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 8 rue Auger, sur 1 place de stationnement courte durée, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au véhicule de l'entreprise THAMARYS DEMENAGEMENT.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise THAMARYS DEMENAGEMENT de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 5/08/16**

Pantin, le 20 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/427P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 2 RUE COURTOIS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de pose d'un conteneur pour déménagement par Monsieur SARR Jean-Louis et Madame BROSSE Allison sis 146 avenue Jean Lolive,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le mercredi 17 août 2016 de 11h à 16h, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 2 rue Courtois, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au conteneur de Monsieur SARR Jean-Louis et Madame BROSSE Allison.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Monsieur SARR Jean-Louis et Madame BROSSE Allison de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 12/08/16**

Pantin, le 20 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/428D**

OBJET : ORGANISATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE VOLTAIRE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le PRU des Courthillères et notamment la réalisation d'une voie nouvelle,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1 octobre 2015 nommant la rue Voltaire,

Vu le procès-verbal de réception des espaces publics en date du 20 juin 2016,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Voltaire,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 25 juillet 2016, la circulation rue Voltaire est organisée de la façon suivante :

- mise en double sens de circulation, de la rue Averroès jusqu'à la rue Voltaire à Bobigny.

**ARTICLE 2** : Un « stop » est créé rue Voltaire, à l'angle de la rue Averroès.

**ARTICLE 3** : L'arrêt et le stationnement sont autorisés sur les banquettes de stationnement prévus à cet effet.

En dehors de ces banquettes, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R.417.10 du code de la route (Enlèvement demandé).

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant la mise en place de ces dispositions conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 28/07/16**

Pantin, le 21 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/429P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE POUR TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE DANS DIVERSES RUES

Le Maire de Pantin,  
Le Maire du Pré Saint-Gervais,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux de raccordement de fibre optique réalisés par les entreprises SATELEC sise 77 rue des Rigondes - 93170 Bagnolet, EUROVIA sise 1 rue de l'Ecluse des Vertus - 93300 Aubervilliers et AECD & Cie sise 5 Chemin de Piscop - 95160 Montmorency pour le compte du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie de Pantin et Démocratie locale et du Directeur Général des services de la Ville du Pré Saint-Gervais,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 8 août 2016 et jusqu'au vendredi 30 septembre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- rue Courtois, de la rue Jean Nicot jusqu'au n° 6 rue Courtois,
- rue Palestro, de l'avenue Jean Lolive jusqu'au n° 9 rue Palestro,
- avenue du 8 mai 1945, du n° 6 avenue du 8 mai 1945 jusqu'à la rue Jules Auffret,
- rue Delizy, de la rue Victor Hugo jusqu'à l'avenue Jean Lolive,
- rue Victor Hugo, de la rue Délizy jusqu'au nu° 52 rue Victor Hugo,
- rue des Pommiers, de la rue Chevreul jusqu'au n° 46 rue des Pommiers,
- rue Danton sur la commune du Pré Saint-Gervais, du n° 77 rue danton jusqu'à la rue Chevreul,
- contre allée des Pommiers, de la rue des Pommiers jusqu'à la rue Jules Auffret.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules des entreprises chargées de travaux.

La circulation piétonne sera maintenue sur les trottoirs.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, les travaux seront réalisés en demi-chaussée et la circulation automobile sera restreinte aux droits des travaux. Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place par les soins des entreprises chargées des travaux.

La vitesse est limitée à 30km/h

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins des entreprises SATELEC, EUROVIA et AECD & Cie de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services de la ville de Pantin et du Pré Saint-Gervais et les agents communaux assermentés placés sous leur autorité, M. le Commissaire de Police de Pantin, des Lilas et les agents sous leurs ordres, M. le Chef de la Police Municipale de Pantin et les agents placés sous ses ordres, les Agents de Surveillance de la Voie Publique du Pré-Saint-Gervais, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 8/08/16**

Pour le Maire du Pré Saint-Gervais et par délégation,  
L'Adjointe au Maire déléguée à Vivre Ensemble,  
Tranquillité Publique et Sécurité,

Signé : Laëtitia DEKNUDT

Pantin, le 22 juillet 2016

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/430P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE RUE DENIS PAPIN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement Gaz rue Denis Papin réalisés par l'entreprise GR4FR sise 4, avenue du Bouton d'Or - CS 80002 – 94373 Sucy En Brie (tél : 01 49 80 07 34) pour le compte de ENEDIS sise 6, rue de la Liberté - 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 25 juillet 2016 et jusqu'au vendredi 2 septembre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit et au vis-à-vis du n° 54 bis rue Denis Papin, sur 3 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise GR4FR.

**ARTICLE 2** : Durant cette même période, dans le cas où les travaux par fusée ne seraient pas possibles, les travaux en traversée se feront par demi-chaussée.

La vitesse sera limitée à 30 km/h et un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place par l'entreprise GR4FR.

**ARTICLE 3** : Durant cette même période, la traversée des piétons se fera de la manière suivante :

- création provisoire d'un passage piétons au droit et au vis-à-vis du 54 ter rue Denis Papin,
- sur le passage piétons existant rue Denis Papin angle rue Cartier Bresson.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise GR4FR de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 1/08/16**

Pantin, le 22 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/437P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX VEOLIA AU DROIT ET AU VIS-A-VIS DU N° 4 RUE MARIE-THERESE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux d'un branchement neuf réalisée par l'entreprise VEOLIA IDF sise ZI de la Poudrette - Allée de Berlin - 93320 Les Pavillon-Sous-Bois (tél : 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation des piétons pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 5 septembre 2016 et jusqu'au vendredi 16 septembre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit et au vis-à-vis du n° 4 rue Marie-Thérèse, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant la même période et si nécessaire, les piétons seront déviés sur le trottoir côté impair au niveau des passages piétons existants.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 2/09/16**

Pantin, le 26 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/438**

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212.1 et L.2212.2 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3335.-4 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Madame DU ROSTU Clothilde, secrétaire de l'organisme événementiel la Lune rousse souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la Fête d'Inauguration du Bâtiment BETC, qui aura lieu le jeudi 15 septembre 2016 de 19 heures à 24 heures ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition de l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...) ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame DU ROSTU Clothilde, secrétaire de l'organisme événementiel la Lune rousse est autorisée à ouvrir une buvette temporaire à la place de la Pointe à l'occasion de la Fête d'Inauguration du Bâtiment BETC qui aura lieu le jeudi 15 septembre 2016 de 19 heures à 24 heures.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-1146 du 26 avril 2016.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**ARTICLE 4** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 : boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

**ARTICLE 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destiné à la mairie et à l'intéressée.

Pantin, le 26 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/439P**

OBJET : ARRETE D'OUVERTURE PROVISOIRE DE LA HALLE PAPIN 62 RUE DENIS PAPIN 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 Mars 1965 et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. articles L.123.2 et R.123.1 et suivants ;

Vu l'article R.610.5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à des concerts de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines en date du 27 juillet 2016 ;

Considérant que le concert de musique aura lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) du samedi 30 juillet 2016 à 14H30 au dimanche 31 juillet 2016 à 02H00 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel, le samedi 30 juillet 2016 dans l'espace extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) à partir de 14H30 et ce jusqu'au dimanche 31 juillet 2016 à 2H00 pour une soirée musicale.

**ARTICLE 2** : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité du 29 juin 2016 seront en permanence respectées.

**ARTICLE 3** : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

**ARTICLE 4** : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "la Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 28/07/16**  
**Notifié le 29/07/16**

Pantin, le 27 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/440**

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212.1 et L.2212.2 ;

Vu le code de la Santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3335.-4 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association SOUKMACHINES souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation « Les Samedis à la Halle Papin » qui aura lieu le samedi 30 juillet 2016 de 14 heures à 2 heures ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition de l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...) ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association SOUKMACHINES est autorisé à ouvrir une buvette temporaire au 62 rue Denis Papin, à l'occasion de la manifestation « Les Samedis à la Halle Papin » qui aura lieu le samedi 30 juillet 2016 de 14 heures à 2 heures.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-1146 du 26 avril 2016, le débit de boissons de monsieur Clément COUDRAY, président de l'association SOUKMACHINES, bénéficiera d'une dérogation d'ouverture tardive exceptionnelle jusqu'à 2 heures du matin.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**ARTICLE 4** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 : boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

**ARTICLE 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destiné à la mairie et à l'intéressé.

Pantin, le 27 juillet 2016  
Pour le Maire absent,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/441P**

OBJET : NEUTRALISATION DU TROTTOIR ET DEVIATION PIETONNE RUE CARTIER BRESSON

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de construction rue Cartier Bresson réalisés par l'entreprise CERP BATIMENT sise 24 rue de la Bataille - 95240 Corneilles-en-Parisis (tél : 01 39 31 76 81) pour le compte de l'entreprise SNC Albatros Histoire et Patrimoine sise 30 cours de L'Isle Seguin - 92100 Boulogne Billancourt (tél : 01 46 09 30 44),

Vu l'arrêté n°2016/385P interdisant le stationnement pour les travaux de construction de l'immeuble 72/82 rue Cartier Bresson et qu'il convient de prendre un arrêté complémentaire,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des piétons pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2016 et jusqu'au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2017, le trottoir est neutralisé au droit du n° 82 rue cartier Bresson, sur 40 mètres linéaires. Ces emplacements seront réservés à l'entreprise CERP Bâtiment pour son emprise de chantier.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la traversée des piétons se fera sur les passages piétons provisoires créés au droit et vis-à-vis des n° 72 et 92 rue Cartier Bresson.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins des entreprises CERP Bâtiment de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 30/08/16**

Pantin, le 28 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/442P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU VIS-A-VIS DU N° 3 RUE DES GRILLES

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé par Monsieur JACQUETON Antoine sise 3 rue des Grilles,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le samedi 6 août 2016 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du n° 3 rue des Grilles, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de Monsieur JACQUETON Antoine.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Monsieur JACQUETON Antoine de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 3/08/16**

Pantin, le 27 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/443P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR MONTAGE D'UN ECHAFAUDAGE AU DROIT DU N° 35/37 RUE AUGER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le montage d'un échafaudage réalisé par l'entreprise SAS JULIAN sise 5bis rue Nobel – 75018 Paris (tél : 01 44 92 92 50) pour le compte de la SCI AUGER-HOCHE sise 12/22 rue Auger,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du montage de l'échafaudage,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le mardi 16 août, le jeudi 18 août et le lundi 22 août 2016, de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 35/37 rue Auger, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements sont réservés à l'entreprise SAS JULIAN.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le montage de l'échafaudage conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SAS JULIAN de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 12/08/16**

Pantin, le 27 juillet 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/444P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU N° 16 RUE DES GRILLES

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé par l'entreprise ALBA DEMENAGEMENT sise 77 rue Jean De La Fontaine - 75016 Paris (tél : 01 48 11 78 29) pour le compte de Monsieur VAGNARD Gérard sise 16 rue des Grilles,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le mercredi 10 août 2016 de 7H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du n° 16 rue des Grilles, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise ALBA DEMENAGEMENT.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ALBA DEMENAGEMENT de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 8/08/16**

Pantin, le 1<sup>er</sup> août 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/445P**

OBJET : ORGANISATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ERNEST RENAN ET RUE DE L'ANCIEN CANAL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réseaux, de rénovation et de création d'espaces publics sur la Zac du Port et notamment sur la rue Ernest Renan et la rue de l'Ancien Canal réalisés par l'entreprise COLAS, Agence SCREG Seine-Saint-Denis/Val d'Oise – 2, impasse des Petits Marais – 92230 Gennevilliers (tél : 01 41 47 91 60),

Considérant la mise à disposition de la Semip de la parcelle du n° 183 avenue Jean Lolive pour la circulation générale des véhicules,

Considérant la nécessité de libre accès aux véhicules de la police municipale sur leur parking rue Ernest Renan,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation rue de l'Ancien Canal et rue Ernest Renan pendant la durée des travaux et durant la période d'emménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 3 août 2016 et jusqu'au vendredi 13 août 2016, la circulation est interdite rue Ernest Renan.

Seuls les véhicules de la police municipale pourront accéder à leur parking depuis l'avenue Jean Lolive. L'accès des autres véhicules se fera par le n° 183, avenue Jean Lolive vers la rue de l'Ancien Canal.

**ARTICLE 2** : A compter du samedi 14 août 2016 et jusqu'au vendredi 2 septembre 2016, la circulation générale est interdite rue Ernest Renan.

L'accès des véhicules se fera par le n°183 avenue Jean Lolive vers la rue de l'Ancien Canal.

L'accès des véhicules de la police municipale à leur parking se fera par la rue de l' Ancien Canal.

**ARTICLE 3** : A compter du mercredi 3 août 2016 et jusqu'au vendredi 2 septembre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants rue Ernest Renan, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 4** : A compter du mercredi 3 août 2016 et jusqu'au vendredi 13 août 2016, la rue de l'Ancien Canal est mise en impasse au niveau du carrefour avec la rue Ernest Renan et le Mail Hélène Brion.

L'accès aux bâtiments et au chantier se fera par le n°183 avenue Jean Lolive.

**ARTICLE 5** : Durant la même période, l'accès des véhicules de secours à l'ensemble de la ZAC du Port se fera par le n°183 avenue Jean Lolive, la rue Lakanal, la place de la Pointe et les quais au nord de la ZAC du Port.

**ARTICLE 6** : Durant la même période, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants rue de l'Ancien Canal, de la place Cécile Brunchwicg jusqu'à la rue Ernest Renan, du côté des numéros pairs, sur 6 places de stationnement, selon l'article R.417.10 du code de la route. Ces places seront uniquement réservés aux véhicules assurant les emménagements des n° 2 et n°7 mail Hélène Brion, du n° 3 place Cécile Brunchwicg et des n° 15 et n°17 rue de l'Ancien Canal.

**ARTICLE 7** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début de ces dispositions conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise COLAS de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 8** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 9** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 5/08/16**

Pantin, le 2 août 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/446P**

OBJET : AUTORISATION DE TOURNAGE ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ACCORDE A LA SOCIÉTÉ CHIFOUMI PRODUCTIONS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 et l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération prise par le Conseil municipal en date du 16 décembre 2015 fixant la redevance et les droits de voirie pour les tournages de films pour l'année 2016,

Vu la demande de tournage du film « Les Carnivores » au sein du stade Charles Auray sis 19 rue Candale (Pantin) formulée le 4 et le 22 juillet 2016 par la Société CHIFOUMI PRODUCTIONS sise 12 rue Barbette – 75003 Paris ainsi que le stationnement de véhicules sur la voirie,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions d'occupation des locaux municipaux et du domaine public communal,

### **A R R Ê T É**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Objet

Le présent arrêté a pour but de fixer les modalités de mise à disposition de locaux à titre précaire et d'occupation du domaine public/privé de la Commune.

#### **ARTICLE 2** : Equipements mis à disposition

L'autorisation d'occuper des locaux, d'utiliser le domaine public et d'effectuer des prises de vues du domaine public est donnée selon les modalités suivantes :

- le lundi 22 août 2016 de 13H à 20H00 : tournage au sein du stade Charles Auray (bureau, salle pour comédiens, allées, terrain de foot) et utilisation de places de stationnement sur voirie rue Candale.

La Société déclare bien connaître les locaux, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation : elle les accepte en l'état où ils se trouvent tels qu'ils existent, s'étendent et comportent avec toutes leurs dépendances.

#### **ARTICLE 3** : Modalités d'occupation des lieux

La mise à disposition des locaux est consentie aux conditions suivantes que La Société s'engage à respecter :

1° Prendre les lieux en leur état actuel, après état des lieux préalable effectué par la Commune de Pantin et la Société.

2° Ne faire exécuter aucune modification dans les locaux sans accord de la Commune,

3° Laisser faire toutes réparations nécessaires quelle que soit la durée des travaux,

4° Laisser toute personne représentant la Commune pénétrer dans les locaux à tout moment. En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue responsable des préjudices causés à La Société par un tiers non mandaté par elle (en cas de travaux notamment).

#### **ARTICLE 4** : Utilisation convenue

La Société s'engage à respecter les conditions d'utilisation normale des lieux : stade Charles Auray. Si elle y contrevenait, la Commune s'autorise la possibilité unilatérale de mettre fin au tournage à tous moments.

**ARTICLE 5** : Assurances

La Société est tenue d'être assurée auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue, contre l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux et autres risques, matériels et marchandises, ainsi que les risques locatifs, pour la totalité des biens objets de la présente, y compris aux réputés immeubles par nature ou par destination, de souscrire une police d'assurance destinée à couvrir sa responsabilité civile contre tout dommage éventuel qui pourrait être causé par son fait ou celui de ses préposés à l'occasion du tournage.

**ARTICLE 6** : Dispositions financières

1° La Société s'engage à régler à la Commune la redevance/droits de voirie fixée par délibération du Conseil municipal

La Société réglera la redevance/droits de voirie à l'ordre du Trésor Public (Recette Municipale - 41, rue Delizy - 93500 Pantin)

2° En cas de dégât dans les locaux dûment constatés par la Commune, la Société devra régler les frais correspondants à leur remise en état suivant devis effectué par la Commune ou une entreprise dûment habilitée.

**ARTICLE 7** : La Société s'engage à reverser une copie de son oeuvre réalisée au sein du stade Charles Auray. Celle-ci sera conservée par le Service Archives de la Ville qui s'engage à ne pas l'utiliser à des fins commerciales.

**ARTICLE 9** : Règlement des litiges

Les parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent arrêté fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches particulières afin d'aboutir à un règlement amiable.

Dans la mesure où ces démarches resteraient infructueuses, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Ville et la Société au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Montreuil.

**ARTICLE 10** : Durée de la mise à disposition des locaux

La présente autorisation prend effet le lundi 22 août 2016 à 12H00 et prend fin le même jour à 21H00.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 10/08/16**

**Notifié le 10/08/16**

Pantin, le 4 août 2016

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/447P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TOURNAGE DE FILM RUE ROUGET DE LISLE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un tournage de film au sein du théâtre LA NEF réalisé par la société CHIFOUMI PRODUCTIONS sise 12 rue Barbette – 75003 Paris (tél : 01 43 38 48 84),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le lundi 22 août 2016 de 6H à 14H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants :

- au droit du n° 8 rue Rouget de Lisle, sur 3 places de stationnement,
- du n° 16 au n° 18 rue Rouget de Lise, sur 5 places de stationnement,
- du n° 24 bis au n° 26 rue Rouget de Lisle, sur 3 places de stationnement,
- n° 26 au n° 32 rue Rouget de Lisle, sur 6 places de stationnement.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules techniques de la société de tournage.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le tournage conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société CHIFOUMI PRODUCTIONS de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 12/08/16**

Pantin, le 4 août 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/448P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TOURNAGE DE FILM RUE CANDALE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un tournage de film au sein du stade Charles Auray sis 19 rue Candale réalisé par la société CHIFOUMI PRODUCTIONS sise 12 rue Barbette – 75003 Paris (tél : 01 43 38 48 84),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le lundi 22 août 2016 de 12H à 21H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants rue Candale, entre la rue Régnault et la rue Kléber, du côté des numéros impairs. Ces emplacements seront réservés aux quatre véhicules techniques de la société de tournage.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le tournage conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société CHIFOUMI PRODUCTIONS de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 12/08/16**

Pantin, le 4 août 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/449**

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE**

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212.1 et L.2212.2 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3335.-4 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par Monsieur Noël DREANO, secrétaire de Pantin Basket Club (numéro d'agrément jeunesse et sport 93SP458) souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation «93 au Féminin » qui aura lieu le samedi 17 septembre 2016 et le dimanche 18 septembre 2016 de 14 heures à 23 heures ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition de l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...) ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Noël DREANO, secrétaire de Pantin Basket Club (numéro d'agrément jeunesse et sport 93SP458) est autorisé à ouvrir une buvette temporaire au gymnase Hasenfratz, 77, avenue de la Division Leclerc, à l'occasion de la manifestation « 93 au Féminin » qui aura lieu le samedi 17 septembre 2016 et le dimanche 18 septembre 2016 de 14 heures à 23 heures.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-1146 du 26 avril 2016.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**ARTICLE 4** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 : boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

**ARTICLE 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destiné à la mairie et à l'intéressé.

Pantin, le 4 août 2016  
Pour le Maire absent,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/450P**

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉ A LA SOCIÉTÉ CINETEVE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 et l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération prise par le Conseil municipal en date du 16 décembre 2015 fixant la redevance et les droits de voirie pour les tournages de films pour l'année 2016,

Vu la demande de tournage de la série intitulée « Une femme d'exception » au sein de la péniche Antipode amarrée Place de la Pointe (Pantin) formulée le 2 août 2016 par la Société CINETEVE sise 4 quai des Célestins – 75004 Paris ainsi que le stationnement de véhicules sur la voirie,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions d'occupation des locaux municipaux et du domaine public communal,

### **A R R Ê T É**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Objet

Le présent arrêté a pour but de fixer les modalités de mise à disposition de locaux à titre précaire et d'occupation du domaine public/privé de la Commune.

#### **ARTICLE 2** : Equipements mis à disposition

L'autorisation d'occuper et d'utiliser le domaine public est donnée selon les modalités suivantes :

- le lundi 22 août 2016 de 8H30 à 17H00 maximum : occupation de la Place de l'Eglise avec un barnum cantine de

- 40 m<sup>2</sup>, un camion cantine de 20 m<sup>3</sup>, une remorque et un véhicule léger, conformément au plan fourni lors de la demande.

La société s'engage à venir chercher la clé d'accès à la Place de l'Eglise le lundi 22 août 2016 à partir de 8H30 aux services techniques municipaux (Centre Administratif – 84/88 avenue du Général Lelerc à Pantin – 3<sup>ème</sup> étage) et à la rendre le même jour au plus tard à 17H00. L'accès à la Place de l'Eglise devra être fermé tout de suite après le passage des véhicules.

Aucun autre véhicule n'est autorisé à stationner sur cet emplacement.

La Société déclare bien connaître les locaux, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation : elle les accepte en l'état où ils se trouvent tels qu'ils existent, s'étendent et comportent avec toutes leurs dépendances.

#### **ARTICLE 3** : Modalités d'occupation des lieux

La mise à disposition des locaux est consentie aux conditions suivantes que La Société s'engage à respecter :

1° Prendre les lieux en leur état actuel, après état des lieux préalable effectué par la Commune de Pantin et la Société,

2° Ne faire exécuter aucune modification dans les locaux sans accord de la Commune,

3° Laisser faire toutes réparations nécessaires quelle que soit la durée des travaux,

4° Laisser toute personne représentant la Commune pénétrer dans les locaux à tout moment. En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue responsable des préjudices causés à La Société par un tiers non mandaté par elle (en cas de travaux notamment).

**ARTICLE 4** : Utilisation convenue

La Société s'engage à respecter les conditions d'utilisation normale des lieux : Place de l'Eglise. Si elle y contrevenait, la Commune s'autorise la possibilité unilatérale de mettre fin à l'autorisation à tous moments.

**ARTICLE 5** : Assurances

La Société est tenue d'être assurée auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue, contre l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux et autres risques, matériels et marchandises, ainsi que les risques locatifs, pour la totalité des biens objets de la présente, y compris aux réputés immeubles par nature ou par destination, de souscrire une police d'assurance destinée à couvrir sa responsabilité civile contre tout dommage éventuel qui pourrait être causé par son fait ou celui de ses préposés à l'occasion du tournage.

**ARTICLE 6** : Dispositions financières

1° La Société s'engage à régler à la Commune la redevance/droits de voirie fixée par délibération du Conseil municipal

La Société réglera la redevance/droits de voirie à l'ordre du Trésor Public (Recette Municipale - 41, rue Délizy - 93500 Pantin)

2° En cas de dégât dans les locaux dûment constatés par la Commune, la Société devra régler les frais correspondants à leur remise en état suivant devis effectué par la Commune ou une entreprise dûment habilitée.

**ARTICLE 7** : La Société s'engage à reverser une copie de son oeuvre réalisée au sein de la péniche Antipode. Celle-ci sera conservée par le Service Archives de la Ville qui s'engage à ne pas l'utiliser à des fins commerciales.

**ARTICLE 9** : Règlement des litiges

Les parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent arrêté fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches particulières afin d'aboutir à un règlement amiable.

Dans la mesure où ces démarches resteraient infructueuses, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Ville et la Société au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Montreuil.

**ARTICLE 10** : Durée de la mise à disposition des locaux

La présente autorisation prend effet le lundi 22 août 2016 à 8H30 et prend fin le même jour à 17H00.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 10/08/16**  
**Notifié le 10/08/16**

Pantin, le 4 août 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/451P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TOURNAGE DE FILM RUE LAKANAL, RUE DES BERGES, RUE LUCIENNE GERAIN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un tournage de film au sein de la péinche Antipose amarrée place de la Pointe réalisé par la société CINETEVE sise 4 quai des Célestins – 75004 Paris (tél : 01 48 04 30 00),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le lundi 22 août 2016 de 8H à 21H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants dans les rues suivantes :

- du n° 6 au n° 10 rue Lakanal, sur 6 places de stationnement,
- au vis-à-vis du n° 13 rue des Berges, sur 6 places de stationnement,
- rue Lucienne Gérard, sur la banquette de stationnement, côté CIG.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules techniques de la société de tournage.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le tournage conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société CINETEVE de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 12/08/16**

Pantin, le 4 août 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/452**

OBJET : NUMÉROTATION POSTALE OPÉRATION SITUÉE ZAC DES GRANDS MOULINS PC 093 055 13B0038 – SOGEPROM HABITAT CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER À USAGE D'HABITATION ET COMMERCES À REZ DE CHAUSSÉE

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-28 et L.2213-28 ;

Vu la délibération du Conseil municipal, séance du 30 juin 2016, adoptant pour le mail piétons au sein de la Zac des Grands Moulins, la dénomination : mail de la Blanchisserie ;

Vu le permis de construire N° 093 055 13B0038, délivré le 17 septembre 2014 à SOGEPROM HABITAT, représenté par Monsieur Philippe Baudot ;

Vu le courrier en date du 18 juillet 2016 de la société SOGEPROM HABITAT, représentée par Madame Régina Avakian, demandant l'attribution d'une numérotation postale relative à l'opération citée ci-dessus ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une numérotation postale de cet ensemble immobilier à usage d'habitation et de commerces à rez de chaussée ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : A compter de la date du présent arrêté, il est attribué pour l'opération citée ci-dessus la numérotation postale ci-après :

Au sein du mail de la Blanchisserie :

- commerce G : 1 mail de la Blanchisserie
- Accès Halls G et H : 3 mail de la Blanchisserie
- Accès Halls E et F : 5 mail de la Blanchisserie
- Accès Hall D : 7 mail de la Blanchisserie
- Commerce D : 9 mail de la Blanchisserie

Au sein de la rue du Général Compans :

- Accès Hall A : 2 rue du Général Compans
- Accès Halls B et C : 4 rue du Général Compans
- Accès Bâtiment dénommé « Bâtiment remarquable » : 6 rue du Général Compans
- Commerce : 8 rue du Général Compans

Au sein de la rue du Débarcadère :

- Commerce A : 5 rue du Débarcadère

Est annexé à cet arrêté un plan de repérage de cette numérotation postale.

**ARTICLE 2** : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Société SOGEPROM HABITAT, représentée par Madame Régina Avakian
- Le Service Départemental du Cadastre et des Hypothèques de la Seine-Saint-Denis
- La Brigade des sapeurs Pompiers de Paris
- La Brigade des sapeurs Pompiers de Pantin
- La Poste du Pré Saint-Gervais, Responsable organisation
- Le commissariat de Pantin

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 10/08/16**  
**Notifié le 12/08/16**

Pantin, le 5 août 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/453P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 24 AVENUE ANATOLE FRANCE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise THAMARYS DEMENAGEMENT sise 38 boulevard Jean Jaurès – 92110 Clichy (tél : 01 47 37 66 40),

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis du 8 août 2016,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le jeudi 25 août 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 24 avenue Anatole France, sur deux places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de déménagement de l'entreprise THAMARYS DEMENAGEMENT.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise THAMARYS DEMENAGEMENT de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 22/08/16**

Pantin, le 8 août 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/456**

OBJET : COMMISSION ADMINISTRATIVE DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES POUR 2016/2017

Le Maire de Pantin,

Vu le code électoral et notamment les articles L.17 et L.40 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner pour la Commune de Pantin les représentants du Maire au sein des Commissions chargées de la révision annuelle des listes électorales pour 2016/2017 ;

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Les personnes ci-après désignées sont chargées de représenter le Maire au sein des Commissions de révision des listes électorales de la Commune :

- Commission administrative chargée d'établir la liste générale des électeurs de la commune :

Monsieur AMSTERDAMER David  
132, avenue Jean Lolive à Pantin (93500)

- Commission administrative instituée pour chaque bureau de vote :

<u>BUREAUX</u>	<u>NOMS ET PRENOMS</u>	<u>ADRESSES</u>
1 à 4	PERIES Alain	3, rue Charles AURAY à Pantin (93500)
5 à 7	ASSOHOUN Miessan (Félix)	21 bis, quai de l'Ourcq à Pantin (93500)
8 à 10	AMSTERDAMER David	132, avenue Jean Lolive à Pantin (93500)
11 à 13	FAOUEL Raoudha	18 rue Hoche à Pantin (93500)
14 à 16	ZEMMA Zora	20, rue Toffier Decaux à Pantin (93500)
17 à 18	CASTILLOU Nadine	29, rue Vaucanson à Pantin (93500)
19 à 20	LOISEAU Vincent	27, rue Sainte-Marguerite à Pantin (93500)
21 à 23	BEN KHELIL Kawthar	44, avenue de la Division Leclerc à Pantin (93500)

**ARTICLE 2** : Tout délégué se trouvant dans l'impossibilité d'assister à une ou plusieurs réunions pourra donner procuration à un autre délégué figurant à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 31/08/16**  
**Publié le 31/08/16**

Pantin, le 19 août 2016  
Pour le Maire absent,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/457P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 71 RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé par l'entreprise REFLEX DEMENAGEMENT sise 10 Allais – 77230 Juilly pour le compte de Monsieur HADDAD sis 71 rue Victor Hugo,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le mardi 30 août 2016 de 8H à 13H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 71 rue Victor Hugo, sur 3 places de stationnement, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise REFLEX DEMENAGEMENT.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, lors de l'utilisation du monte meuble en charge, un homme trafic sera présent pour la circulation piétonne.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise REFLEX DEMENAGEMENT de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 26/08/16**

Pantin, le 10 août 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/458P**

OBJET : AUTORISATION DE TOURNAGE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ACCORDEE À LA SOCIÉTÉ 24 25 FILMS – HALLE MAGENTA (EXTÉRIEURS)

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération prise par le Conseil municipal en date du 21 mars 2014 portant délégation dans les matières énumérées à l'article L.2122-22,

Vu la délibération prise par le Conseil municipal en date du 16 décembre 2015 fixant la redevance des droits de voirie pour les tournages de films et reportages photographiques pour l'année 2016,

Vu la demande de tournage et de stationnement au sein de la Halle Magenta (extérieurs) formulée par la société 24 25 FILMS sis 6 rue Saulnier – 75209 Paris suite à un tournage dans le restaurant Le Royal Magenta sis 12 rue Magenta à Pantin,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions d'occupation du domaine public communal,

### **A R R Ê T É**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Objet

Le présent arrêté a pour but de fixer les modalités de mise à disposition de locaux à titre précaire et d'occupation du domaine public/privé de la Commune.

#### **ARTICLE 2** : Equipement mis à disposition

L'autorisation d'occuper et d'utiliser le domaine public est donnée selon les modalités suivantes :

Halle Magenta (extérieurs) : du lundi 26 septembre 2016 à 8H30 et jusqu'au mardi 27 septembre 2016 à 22H30

Stationnement des véhicules techniques à l'arrière de la Halle Magenta (extérieurs) :

- 1 camion électrique de 30 m<sup>3</sup>,
- 1 camion machinerie de 30 m<sup>3</sup>,
- 1 camion caméra de 22 m<sup>3</sup>,
- 1 camion groupe électrogène de 30 m<sup>3</sup>,
- 1 camion régie de 22 m<sup>3</sup>,
- 1 camion accessoire de 12 m<sup>3</sup>.

Tournage au sein de la Halle Magenta (extérieurs), dans l'enfilade du portail, situé au vis-à-vis de la rue Sainte Marguerite (conformément au plan fourni par la société de tournage).

La Société déclare bien connaître les lieux, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation : elle les accepte en l'état où ils se trouvent tels qu'ils existent, s'étendent et comportent avec toutes leurs dépendances.

#### **ARTICLE 3** : Modalités d'occupation de la Halle Magenta (extérieurs)

La mise à disposition des lieux est consentie aux conditions suivantes que la Société 24 25 FILMS s'engage à respecter :

- 1° Prendre les lieux en leur état actuel, après état des lieux préalable effectué par la Commune de Pantin et la Société.
- 2° Ne faire exécuter aucune modification des lieux sans accord de la Commune,
- 3° Laisser toute personne représentant la Commune pénétrer dans les lieux à tout moment. En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue responsable des préjudices causés à La Société par un tiers non mandaté par elle (en cas de travaux notamment).

**ARTICLE 4** : Utilisation convenue

La Société s'engage à respecter les conditions d'utilisation normale de la Halle Magenta (extérieurs). Le stationnement des véhicules techniques se fera à l'arrière de la Halle Magenta et la zone de tournage se situe sur le côté de la Halle Magenta. Si elle y contrevenait, la Commune s'autorise la possibilité unilatérale de mettre fin au stationnement des véhicules et au tournage à tous moments.

**ARTICLE 5** : Assurances

La Société est tenue d'être assurée auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue, contre l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux et autres risques, matériels et marchandises, ainsi que les risques locatifs, pour la totalité des biens objets de la présente, y compris aux réputés immeubles par nature ou par destination, de souscrire une police d'assurance destinée à couvrir sa responsabilité civile contre tout dommage éventuel qui pourrait être causé par son fait ou celui de ses préposés à l'occasion du tournage.

**ARTICLE 6** : Dispositions financières

1° La Société s'engage à régler à la Commune la redevance/droits de voirie fixée par délibération du Conseil Municipal

La Société réglera la redevance/droits de voirie à l'ordre du Trésor Public (Recette Municipale - 41, rue Delizy - 93500 Pantin)

2° En cas de dégât dans les lieux dûment constatés par la Commune, la Société devra régler les frais correspondants à leur remise en état suivant devis effectué par la Commune ou une entreprise dûment habilitée.

**ARTICLE 7** : La Société s'engage à reverser une copie de son oeuvre réalisée sur la Ville. Celle-ci sera conservée par le Service Archives de la Ville qui s'engage à ne pas l'utiliser à des fins commerciales.

**ARTICLE 8** : Règlement des litiges

Les parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent arrêté fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches particulières afin d'aboutir à un règlement amiable.

Dans la mesure où ces démarches resteraient infructueuses, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Ville et la Société au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal administratif de Montreuil, dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 9** : Durée de la mise à disposition de la Halle Magenta (extérieurs)

La présente autorisation prend effet à compter du lundi 26 septembre 2016 à 8H30 et prend fin le mardi 27 septembre 2016 à 22H30. Les clés du site seront remises au régisseur de la société 24 25 FILMS qui assurera la sécurisation, l'ouverture et la fermeture du site.

**ARTICLE 10** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 17/08/16**  
**Notifié le 30/08/16**

Pantin, le 11 août 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/459P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU 12 RUE MAGENTA POUR TOURNAGE DE FILM

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de tournage d'un long métrage intitulé « BURN OUT » produit par la société 24 25 FILM sise 6 rue Saulnier – 75009 Paris au sein de la Halle Magenta (extérieurs) et au sein du restaurant Le Royal Magenta sis 12 rue Magenta

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 26 septembre 2016 à 7H et jusqu'au mardi 27 septembre 2016 à 22H30, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 12 rue Magenta, sur 4 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au matériel de la société de tournage, la zone sera sécurisée par un barriérage efficace.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le tournage conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société 24 25 FILMS de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 21/09/16**

Pantin, le 11 août 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/461P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU N° 14 BIS RUE MONTGOLFIER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé par Madame DELVILLE-LECOUFFE Claire sise 14 bis rue Montgolfier,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement, Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du samedi 27 août 2016 et jusqu'au dimanche 28 août 2016 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 14 bis rue Montgolfier, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de Madame DELVILLE-LECOUFFE.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame DELVILLE-LECOUFFE de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 22/08/16**

Pantin, le 11 août 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/462P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU N° 8 RUE AUGER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé par l'entreprise DEMENAGEMENT MENNA SAS sise 8 avenue de Jumeaux 63570 Auzat-La-Combelle pour le compte de Madame VIGNIEL Michelle sise 8 rue Auger,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le mercredi 14 septembre 2016 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 8 rue Auger, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise DEMENAGEMENT MENNA SAS.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DEMENAGEMENT MENNA SAS de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 9/09/16**

Pantin, le 11 août 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/463P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE COURTOIS POUR TRAVAUX DE NETTOYAGE DE VITRES

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de nettoyage de vitres des locaux de la Direction des Grandes Entreprises réalisés par l'entreprise PRO HYGIENE SOLUTION sise 20 avenue du Général Michel Bizot – 75012 Paris (tél. : 01 43 07 85 15) pour le compte de la Direction des Grandes Entreprises (tél. : 01 49 91 12 80),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du jeudi 25 août 2016 et jusqu'au vendredi 26 août 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants rue Courtois, du n°6 rue Courtois jusqu'à la rue Jean Nicot, du coté des numéros pairs, sur 26 places de stationnement payant longue durée, à l'avancement des travaux, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au camion nacelle de l'entreprise PRO HYGIENE SOLUTION.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise PRO HYGIENE SOLUTION de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 22/08/16**

Pantin, le 11 août 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/464P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE POUR TRAVAUX AU DROIT ET AU VIS-A-VIS DU N° 6/8 RUE HOCHE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux pour le coulage de la terrasse de Mc Donald's réalisée par l'entreprise REATO sise 7 ter rue Robert Schuman - 57855 Saint-Privat-La-Montagne (tél : 03 87 53 51 15), pour le compte de la société MCDONALD'S FRANCE sise 1 rue Gustave Eiffel - 78045 Guyancourt (tél : 01 30 48 60 00),

Vu l'accord de la RATP en date du 10 août 2016,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation des piétons pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le lundi 22 août 2016 de 8H à 11H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit et au vis-à-vis du n° 6/8 rue Hoche, sur 20 mètres, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé côté impair, au niveau des passages piétons existants.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation sera restreinte au droit des travaux. Des hommes trafics seront présents pour gérer la circulation automobile.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise REATO de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 19/08/16**

Pantin, le 11 août 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/465P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX GRDF AU DROIT DU N° 1/3 AVENUE DU CIMETIERE PARISIEN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de branchement neuf GRDF réalisée par l'entreprise STPS sise Z.I. SUD – CS 17171 – 77272 Villeparisis Cedex (tél : 01 64 67 69 65) pour le compte de GRDF sise 6 rue de la Liberté – 93500 Pantin (tél : 01 49 42 54 63),

Vu l'accord de la Ville de Paris (service des cimetières parisiens) en date du 12 août 2016,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 5 septembre 2016 et jusqu'au vendredi 16 septembre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 1/3 avenue du Cimetière Parisien, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise STPS.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 31/08/16**

Pantin, le 16 août 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/466P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE POUR TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE ENTRE LE N° 18BIS RUE DELIZY ET LE PONT 24 (AVENUE DU GENERAL LECLERC)

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux de raccordement de fibre optique réalisés par les entreprises SATELEC sise 77 rue des Rigondes – 93170 Bagnolet, EUROVIA sise 1 rue de L'Ecluse des Vertus – 93300 Aubervilliers et AECD & Cie sise 5 Chemin de Piscop – 95160 Montmorency pour le compte du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'accord du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, en date du 12 août 2016,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 5 septembre 2016 et jusqu'au vendredi 16 septembre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit des n° 16 et 18 bis rue Delizy, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules des entreprises SATELEC, EUROVIA et AECD & Cie.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la piste cyclable sera interdite et les cyclistes emprunteront la voie de circulation générale.

**ARTICLE 3** : Durant le même période, la circulation piétonne sera déviée sur la piste cyclable au droit des travaux.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins des entreprises SATELEC, EUROVIA et AECD & Cie de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 31/08/16**

Pantin, le 16 août 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/467P**

OBJET : ARRÊTÉ D'OUVERTURE PROVISOIRE DE LA HALLE PAPIN 62 RUE DENIS PAPIN 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 Mars 1965 et du 25 Juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants. articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à des concerts de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines en date du 16 août 2016 ;

Considérant que le concert de musique aura lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) du samedi 20 août 2016 à 14H30 au dimanche 21 août 2016 à 02H00 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel, le samedi 20 août 2016 dans l'espace extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) à partir de 14H30 et ce jusqu'au dimanche 21 août 2016 à 2H00 pour une soirée musicale.

**ARTICLE 2** : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité du 16 août 2016 seront en permanence respectées.

**ARTICLE 3** : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

**ARTICLE 4** : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "la Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 17/08/16**  
**Notifié le 18/08/16**

Pantin, le 16 août 2016  
Pour le Maire absent,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/468P**

OBJET : ARRETE D'OUVERTURE PROVISOIRE DE LA HALLE PAPIN 62 RUE DENIS PAPIN 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants. articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à des concerts de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines en date du 16 août 2016 ;

Considérant que le concert de musique aura lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) du samedi 27 août 2016 à 14H30 au dimanche 28 août 2016 à 02H00 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel, le samedi 27 août 2016 dans l'espace extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) à partir de 14H30 et ce jusqu'au dimanche 28 août 2016 à 2H00 pour une soirée musicale.

**ARTICLE 2** : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité du 16 août 2016 seront en permanence respectées.

**ARTICLE 3** : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

**ARTICLE 4** : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "la Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 24/08/16**  
**Notifié le 26/08/16**

Pantin, le 16 août 2016  
Pour le Maire absent,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/469P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE AVENUE DE LA DIVISION LECLERC

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'élagage des arbres avenue de la Division Leclerc à Pantin réalisés par l'entreprise MABILLON SA sise 17 rue des Campanules – Lognes 77410 Marne La Vallée (tél : 01 69 81 48 00) pour le compte du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis - DNPB/ Bureau des Continuités Vertes - 93003 Bobigny (tél : 01 71 29 20 74),

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 17 août 2016,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 12 septembre 2016 et jusqu'au vendredi 21 octobre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants avenue de la Division Leclerc, de la rue Racine jusqu'à l'avenue Jean Jaurès, du côté des numéros pairs et impairs, sur les places de stationnement autorisé et suivant l'avancement des travaux, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant cette même période, la circulation est restreinte au droit des travaux avenue de la Division Leclerc, de la rue Racine jusqu'à l'avenue Jean Jaurès.

Un alternat manuel sera mis en place par l'entreprise MABILLON SA.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise MABILLON SA de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 7/09/16**

Pantin, le 17 août 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/470P**

OBJET : DÉROGATION D'HORAIRE POUR TRAVAUX DE NUIT D'ENTRETIEN DE CHAUSSÉE AVENUE JEAN LOLIVE, ENTRE LA ROUTE DE NOISY ET LE N° 224 AVENUE JEAN LOLIVE

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment son titre premier,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 7, modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000,

Vu l'arrêté municipal n° 2002/012 du 16 janvier 2002 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 5,

Vu la demande d'entretien de chaussée avenue Jean Lolive, entre la route de Noisy et le n° 224 avenue Jean Lolive, formulée le 16 août 2016 par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis – Direction de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Sud – 7/9 rue du 8 mai 1945 – 93190 Livry Gargan,

Considérant les contraintes d'exploitation sur cet axe routier,

Considérant que des précautions seront prises pour limiter les nuisances sonores,

Considérant qu'il convient ainsi de déroger à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999,

Considérant qu'il convient ainsi de déroger à l'article 5 de l'arrêté municipal du 16 janvier 2002,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant toute la durée des travaux,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er** : Les travaux d'entretien de chaussée Avenue Jean Lolive, entre la route de Noisy et le n° 224 avenue Jean Lolive, se dérouleront durant 1 nuit, entre le lundi 12 septembre 2016 et le vendredi 30 septembre 2016, de 19h00 à 07h00, excepté les samedis, dimanches, jours fériés et hors chantier.

**ARTICLE 2** : Les dates précises des fermetures seront communiquées pour avis au moins quinze jours à l'avance par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis à Monsieur le Maire de Pantin, sans réponse dans un délai de huit jours, l'avis sera considéré favorable, sans observation.

**ARTICLE 3** : Les entreprises travaillant sur site prendront toutes les dispositions utiles pour limiter les bruits provenant du chantier. En cas de trouble manifeste pour la tranquillité publique, la présente dérogation pourra être retirée immédiatement.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée dans la forme administrative au Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis – DVD/STS, affichée à proximité du lieu des travaux et adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de la notification au Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis – DVD/STS et de la transmission à Monsieur le Préfet.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 24/08/16**  
**Notifié le 24/08/16**

Pantin, le 18 août 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/471**

OBJET : ARRETE DE PÉRIL NON IMMINENT - IMMEUBLE SIS 29 RUE MAGENTA 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.511-1,

Vu la lettre d'information du 24 mai 2016 adressée au cabinet CITYA , syndic de l'immeuble sis 29 rue Magenta à Pantin, signalant des désordres sur le bâtiment susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique et lui ayant demandé ses observations,

Vu la carence des copropriétaires et la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique notamment celle des occupants de l'immeuble sis 29 rue Magenta à Pantin,

Considérant l'évacuation, d'ordre provisoire, des occupants de l'immeuble suite à l'incendie dans la nuit du 23 au 24 janvier 2016 dégradant les parties communes de telle sorte que la réintégration de ces derniers est impossible tant que des travaux définitifs ne sont pas réalisés,

Considérant que des travaux conservatoires sont nécessaires pour lever tout péril et assurer la sécurité publique et notamment celle des occupants de l'immeuble sis 29 rue Magenta à Pantin,

Considérant qu'aucun travaux n'a été engagé par la copropriété pour mettre fin au péril et permettre la réintégration des occupants en toute sécurité,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : Dès notification de cet arrêté, et dans un délai de 2 mois, il est enjoint à (tels qu'ils figurent au fichier immobilier) :

- M. ABDELMOUMENE Farid 29 rue Magenta (lot 15) 93500 – Pantin, ou ses ayants droits,
- M. ABDELMOUMENE Kamel (lot 17) 29 rue Magenta 93500 Pantin, ou ses ayants droits,
- Mme AFOLAYAN Solinda (lot 21) 20 rue Maxime Gorki 93150 Le Blanc-Mesnil, ou ses ayants droits,
- M. AGCHAR Taib (lot 6) 29 rue Magenta 93500 – Pantin, ou ses ayants droits,
- M. ALI CHERIF Younes ou Fares (indivision) – (lot 19) 112 avenue du Président Wilson 93210 Saint-Denis, ou ses ayants droits,
- SCI AVEDIS (lot 5) 11 rue Bergerac 93150 Le Blanc-Mesnil, ou ses ayants droits,
- Mme BOUDAHMANE Nadia (lot 4) 29 rue Magenta 93500 Pantin, ou ses ayants droits,
- M. COHEN Aron (lot 11) 376 Route de Conflans 95220 Herblay  
représenté par son mandataire : LAVUGNE & ZAVANI 28 rue Palloy BP 109 92112 Clichy Cedex, ou ses ayants droits,
- M ou Mme DAHMANI Yahya (lots 1 et 2) 25 rue Jean Rouanne 95100 Argenteuil, ou ses ayants droits,
- SCI ENK IMMOBILIER (lot 18) 4 rue de la Trefilerie 93120 La Courneuve, ou ses ayants droits,
- M Mme GRBOVIC Dejan (lot 16) 54 rue des Presles 93300 Aubervilliers, ou ses ayants droits,
- M. JAMMEER Twaleb (lots 23 et 24) 29 rue Magenta 93500 Pantin (lot 23 et 24), ou ses ayants droits,
- Mme MOOKIEN Koonavadee (lot 7) Etg 1, Esc. B, Bât. 6 - 130 rue Henri Barbusse 93300 AUBERVILLIERS, ou ses ayants droits,

- Mme NEDJOUR Kheira (lot 14) Clos des Marguerites 62 avenue Jean Jaurès 93500 Pantin, ou ses ayants droits,
- Mme OKANOVIC Fatima (lot 10) 5 Allée Monthyon 93320 Les Pavillons Sous Bois, ou ses ayants droits,
- M. PARTOUCHE Samuel (lot 9) 2 rue Jules Siegfried 93800 Epinay Sur Seine, ou ses ayants droits,
- M Mme RAHMAN Mohammad (lot 13) 8 rue Paul Verlaine 93300 Aubervilliers, ou ses ayants droits,
- M. REKIK Slim (lot 3) chez Mme REKIK Fatma 22 rue Caponière 14000 Caen, ou ses ayants droits,
- M. RIGHI Mohamed (lot 12) 29 rue Magenta 93500 Pantin, ou ses ayants droits,
- M. UROSEVIC Daniel (lot 20) 42 rue des Pyrénées 75020 Paris, ou ses ayants droits,
- M. VAHABI Abdolghafour (lot 22) 14 impasse Chanut 93200 Saint Denis, ou ses ayants droits,

Copropriétaires de l'immeuble sis 29 rue Magenta à Pantin représentés, au niveau des parties communes, par le syndic :

Cabinet YVES DE FONTENAY  
73 Boulevard Sérurier 75019 Paris

d'exécuter les mesures de sécurité suivantes :

- Planifier et mettre en œuvre les travaux définitifs, suite au diagnostic sur l'état des structures de l'immeuble sis 29 rue Magenta, pour permettre la réintégration des occupants en toute sécurité et notamment :
  - réfection des deux premières volées d'escaliers – du rez de chaussée au 2<sup>nd</sup> étage,
  - réfection du mur d'échiffre de l'escalier du rez de chaussée au 2<sup>nd</sup> étage
  - réfection de la structure horizontale des paliers du 1er et du 2<sup>nd</sup> étage,
  - réfection des colonnes montantes EDF,
  - réfection et vérification du réseau gaz,
  - réfection des réseaux de courants faibles,
  - réfection du réseau électrique des parties communes et services généraux du rez de chaussée au 2<sup>nd</sup> étage et vérification avant remise sous tension des autres niveaux,
  - réfection des réseaux de plomberie éventuellement impactés par le sinistre,
  - réfection des revêtements sols, murs et plafonds de la cage d'escalier et des couloirs communs,
  - sondage et reprise de la façade cour et de ses éléments structurants (linteaux notamment) et réfection du ravalement au droit du sinistre,
  - réfection des éléments de menuiserie détruits par le sinistre (portes d'accès à la cour et aux caves notamment)
  - sondage et réfection du plancher du logement 1er étage situé au dessus du logement rez de chaussée droite sinistré et condamnation des accès de ce dernier jusqu'à complète réalisation des travaux de remise en état.
  - Maintenir l'interdiction d'habiter et de pénétrer dans l'immeuble de jour comme de nuit et corollairement pour chaque copropriétaire, en ce qui le concerne, de prendre en charge l'hébergement de ses locataires jusqu'à réintégration des lieux.

**ARTICLE 2 :** Ces travaux devront être réalisés sous le contrôle et la responsabilité d'un architecte.

Le présent arrêté sera levé sur présentation à la Ville d'un certificat de bonne exécution de travaux fourni par l'architecte.

**ARTICLE 3 :** La non-exécution des travaux dans le délai imparti à l'article 1 expose les copropriétaires au paiement d'une astreinte d'un montant maximal de 1000€ par jour de retard (article L.511-2 du code de la construction et de l'habitation).

**ARTICLE 4 :** Dans le cas où les personnes mentionnées à l'article 1et/ou leurs ayants droits croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté, ils peuvent déposer un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Ils peuvent également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris – 93100 Montreuil-Sous-Bois, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R.421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 5 : Article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation**

Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique ou au deuxième alinéa de l'article L.511-1-1 du présent code de la construction et de l'habitation, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté de mainlevée prévu au premier alinéa de l'article L.1331-28-3 du code de la santé publique ou à l'article L.511-2 du présent code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 6 : Article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation**

Toute menace ou tout acte d'intimidation à l'égard d'un occupant visé au dernier alinéa de l'article L.521-1, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des mêmes infractions.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires :

- M. ABDELMOUMENE Farid 29 rue Magenta (lot 15) 93500 – Pantin,
- M. ABDELMOUMENE Kamel (lot 17) 29 rue Magenta 93500 Pantin,
- Mme AFOLAYAN Solinda (lot 21) 20 rue Maxime Gorki 93150 Le Blanc-Mesnil,
- M. AGCHAR Taib (lot 6) 29 rue Magenta 93500 - Pantin,
- M. ALI CHERIF Younes ou Fares (indivision) – (lot 19) 112 avenue du Président Wilson 93210 Saint-Denis,
- SCI AVEDIS (lot 5) 11 rue Bergerac 93150 Le Blanc-Mesnil,
- Mme BOUDAHMANE Nadia (lot 4) 29 rue Magenta 93500 Pantin,
- M. COHEN Aron (lot 11) 376 Route de Conflans 95220 Herblay  
représenté par son mandataire : LAVUGNE & ZAVANI 28 rue Palloy BP 109 92112 Clichy Cedex,
- M ou Mme DAHMANI Yahya (lots 1 et 2) 25 rue Jean Rouanne 95100 Argenteuil,
- SCI ENK IMMOBILIER (lot 18) 4 rue de la Trefilerie 93120 La Courneuve,
- M Mme GRBOVIC Dejan (lot 16) 54 rue des Presles 93300 Aubervilliers,
- M. JAMMEER Twaleb (lots 23 et 24) 29 rue Magenta 93500 Pantin (lot 23 et 24),
- Mme MOOKIEN Koonavadee (lot 7) Etg 1, Esc. B, Bât. 6 - 130 rue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers,
- Mme NEDJOUR Kheira (lot 14) Clos des Marguerites 62 avenue Jean Jaurès 93500 Pantin,
- Mme OKANOVIC Fatima (lot 10) 5 Allée Monthyon 93320 Les Pavillons Sous Bois,
- M. PARTOUCHE Samuel (lot 9) 2 rue Jules Siegfried 93800 Epinay Sur Seine,
- M Mme RAHMAN Mohammad (lot 13) 8 rue Paul Verlaine 93300 Aubervilliers,
- M. REKIK Slim (lot 3) chez Mme REKIK Fatma 22 rue Caponière 14000 Caen,

- M. RIGHI Mohamed (lot 12) 29 rue Magenta 93500 Pantin,
  - M. UROSEVIC Daniel (lot 20) 42 rue des Pyrénées 75020 Paris- M. VAHABI Abdolghafour (lot 22) 14 impasse Chanut 93200 Saint Denis,
  - M. VAHABI Abdolghafour (lot 22) 14 impasse Chanut 93200 Saint-Denis,
- et au syndic de l'immeuble en copropriété sis 29 rue Magenta 93500 Pantin :

Cabinet YVES DE FONTENAY  
73 Boulevard Sérurier 75019 Paris

dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L.511-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 8 :** La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé de réception justifié par le bordereau de dépôt des services postaux
- par affichage au centre administratif de Pantin sis 84/88, avenue du Général Leclerc - 93500 Pantin
- par affichage dans l'immeuble

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 24/08/16**  
**Notifié le 24/08/16**

Pantin, le 18 août 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/472P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU N° 12 RUE LAPEROUSE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé par Madame SAINTONGE Elodie sise 12 rue Lapérouse,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du vendredi 2 septembre 2016 et jusqu'au samedi 3 septembre 2016 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 12 rue Lapérouse, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de Madame SAINTONGE Elodie.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame SAINTONGE Elodie de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 29/08/16**

Pantin, le 19 août 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/473P**

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS ET DÉVIATION PIÉTONNE RUE MARCELLE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de remplacement de poteau béton, support de ligne électrique aérienne, réalisés par l'entreprise STPEE sise 27 rue Alexandre Volta - 77100 Meaux (tél : 01 60 23 22 21) pour le compte de ENEDIS sise 6 rue de la Liberté – 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation routière pendant la durée des travaux,

Sur la proposition des Directeurs Généraux Adjointes de la Ville de Pantin et des Lilas,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 12 septembre 2016 et jusqu'au vendredi 16 septembre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé) aux adresses suivantes :

- au droit du n° 43 de la rue Marcelle aux Lilas sur deux places de stationnement,
- au droit du n° 74 de la rue Marcelle à Pantin sur une place de stationnement.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise STPEE.

**ARTICLE 2** : Durant cette période, la circulation rue Marcelle sera interdite durant 3 jours, de 9H à 16H30, entre la rue Candale Prolongée à Pantin et la rue de Bellevue aux Lilas. Une déviation sera mise en place par l'entreprise et empruntera les rues suivantes :

- rue de la Convention,
- rue Eugène Decros,
- rue de Bellevue,
- rue Marcelle.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** : Durant cette période, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé au niveau des passages piétons existants.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPEE de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 6** : M. les Directeurs Général des Services de la Ville de Pantin et des Lilas et les agents communaux assermentés placés sous leur autorité, M. le Commissaire de Police de Pantin et des Lilas et les agents placés sous leurs ordres, M. le Chef de la Police Municipale de la Ville de Pantin et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 8/09/16**

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire  
Christophe PAQUIS

Pantin, le 19 août 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,  
Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/474P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE POUR TRAVAUX AU DROIT ET DU N° 9 RUE DU DEBARCADERE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux pour l'entretien de vitres extérieures réalisé par l'entreprise K2 PROPLETE sise 23 rue Raspail - 94200 Ivry-Sur-Seine (tél : 01 49 60 93 16), pour le compte de la société BNP PARIBAS sise 9 rue du Débarcadère (tél : 01 42 98 10 10),

Vu l'avis favorable de la DRIEA, Bureau des Transports Réglementés, en date du 22 août 2016,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le samedi 17 septembre 2016 de 8H à 18H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 9 rue du Débarcadère entre les entrées des parkings Europe et Amérique, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation sera restreinte au droit et à l'avancée des travaux. Des hommes trafics de la société K2 PROPLETE seront présents pour gérer la circulation automobile.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise K2 PROPLETE de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 14/09/16**

Pantin, le 22 août 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/475**

OBJET : ARRÊTÉ DE PÉRIL NON IMMINENT - IMMEUBLE SIS 5 RUE BERTHIER 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.511-1,

Vu la lettre d'information du 6 juillet 2016 adressée à Maître JOFFROY André 8 rue de l'Arrivée 75015 Paris, représentant la succession PARTOUCHE, propriétaire en indivision de l'immeuble sis 5 rue Berthier à Pantin, signalant des désordres sur le bâtiment susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique et lui ayant demandé ses observations,

Vu l'absence de réponse et la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique, notamment :

- effondrements de planchers à tous les niveaux,
- au niveau de l'entrée, le mur de droite présente un « ventre » et l'enduit se décroche du mur par compression,
- fuite au niveau du logement du 2<sup>e</sup> étage qui inonde le sol et s'infiltré jusqu'au rez-de-chaussée,
- instabilité de l'immeuble du fait de la démolition des 2 immeubles mitoyens,

Considérant l'arrêté de péril imminent n°2016/332 du 17 juin 2016 demandant :

- la fermeture des réseaux concessionnaires (eau, gaz, électricité),
- l'interdiction d'habiter l'immeuble dans sa totalité, notamment l'appartement occupé du niveau 3 et condamnation des accès au bâtiment,

Considérant que ces mesures de sécurité, exécutées par la Ville, sont d'ordre provisoire,

Considérant que des travaux conservatoires sont nécessaires pour lever tout péril et assurer la sécurité publique,

Considérant qu'aucun travaux n'a été engagé par les propriétaires pour mettre fin au péril,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : Dès notification de cet arrêté, et dans un délai de 4 mois, il est enjoint à :

La succession PARTOUCHE  
représentée par Maître JOFFROY André 8 rue de l'Arrivée 75015 Paris  
et  
M. PARTOUCHE Liahou 5 avenue Aristide Brian 93152 Le Blanc-Mesnil

d'exécuter les mesures de sécurité suivantes :

- réhabilitation de l'immeuble après un diagnostic complet sur l'état des structures et réseaux de l'immeuble réalisé par un bureau d'étude technique
- maintien de l'interdiction d'habiter tant que des travaux permettant de mettre fin au péril ne sont pas réalisés

**OU**

- démolition de l'immeuble

**ARTICLE 2** : Ces travaux devront être réalisés sous le contrôle et la responsabilité d'un architecte.

Le présent arrêté sera levé sur présentation à la Ville d'un certificat de bonne exécution de travaux fourni par l'architecte.

**ARTICLE 3** : La non-exécution des travaux dans le délai imparti à l'article 1 expose les copropriétaires au paiement d'une astreinte d'un montant maximal de 1000€ par jour de retard (article L.511-2 du code de la construction et de l'habitation).

**ARTICLE 4 :** Dans le cas où les personnes mentionnées à l'article 1er/ou leurs ayants droits croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté, ils peuvent déposer un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Ils peuvent également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris – 93100 Montreuil-Sous-Bois, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R.421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 5 : Article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation**

Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique ou au deuxième alinéa de l'article L.511-1-1 du présent code de la construction et de l'habitation, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté de mainlevée prévu au premier alinéa de l'article L.1331-28-3 du code de la santé publique ou à l'article L.511-2 du présent code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 6 : Article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation**

Toute menace ou tout acte d'intimidation à l'égard d'un occupant visé au dernier alinéa de l'article L.521-1, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des mêmes infractions.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires :

La succession PARTOUCHE  
représentée par Maître JOFFROY André 8 rue de l'Arrivée 75015 Paris  
et  
M. PARTOUCHE Liahou 5 avenue Aristide Brian 93152 Le Blanc-Mesnil

dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L.511-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 8 :** La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé de réception justifié par le bordereau de dépôt des services postaux
- par affichage au centre administratif de Pantin sis 84/88, avenue du Général Leclerc - 93500 Pantin
- par affichage dans l'immeuble

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 26/08/16**  
**Notifié le 26/08/16**

Pantin, le 22 août 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/476P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU N° 46 RUE BEAUREPAIRE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par Monsieur BAULAY Roger sise 46 rue Beaurepaire,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le lundi 5 septembre 2016 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 46 rue Beaurepaire, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de Monsieur BAULAY Roger.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Monsieur BAULAY Roger de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 1/09/16**

Pantin, le 22 août 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/477**

OBJET : DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL A MONSIEUR HENRY JEAN-PIERRE, CONSEILLER MUNICIPAL;

Le Maire de Pantin,

Vu l'article L.2122.18 du code général des collectivités territoriales autorisant le Maire à déléguer une ou plusieurs de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et en l'absence ou l'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur Jean-Pierre HENRY est délégué pour remplir, concurremment avec Nous, la fonction d'officier de l'état civil et notamment pour célébrer le mariage ci-dessous :

- Madame Cécile Angelina Marie-Manuella GAGNEPAIN et Monsieur Madigata SANGARÉ le 3 septembre 2016 à 15h30.

**ARTICLE 2** - Ampliation du présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Procureur de la République.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 31/08/16**

Pantin, le 23 août 2016  
Pour le Maire absent,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/478P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET DÉVIATION ROUTIÈRE ET PIÉTONNE RUE BOIELDIEU POUR IMPLANTATION D'UNE BASE VIE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande d'implantation d'une base vie dans le cadre des travaux de réfection du réseau d'assainissement rue Jacquart établie par l'entreprise RAZEL-BEC Région Nord Ile-de-France sise 526 avenue Albert Einstein – 77555 Moissy-Cramayel (tél. : 01 60 60 64 63) pour le compte de l'Établissement Public Territorial EST-ENSEMBLE sis 110 avenue Gaston Roussel - 93203 Romainville,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière et piétonne et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 29 août 2016 et jusqu'au vendredi 14 avril 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, rue Boieldieu de la rue Jacquart jusqu'à la rue Parmentier, du côté des numéros impairs, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à la circulation des véhicules.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation routière sera basculée, rue Boieldieu, sur les places de stationnement, depuis la rue Jacquart jusqu'à la rue Parmentier.

**ARTICLE 3** : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée rue Boieldieu, sur le trottoir opposé, au niveau du passage piétons existant à l'intersection de la rue Jacquart et sur le passage créé par l'entreprise au niveau de la rue Parmentier.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise RAZEL-BEC de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 29/08/16**

Pantin, le 23 août 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/479P**

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS RUE DU 11 NOVEMBRE 1918

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réparation du collecteur d'assainissement réalisés par l'entreprise VALENTIN sise Chemin de Villeneuve – 94140 Alfortville (tél : 0141 79 01 01) pour le compte de l'Établissement Public Territorial EST-ENSEMBLE sis 110 avenue Gaston – 93232 Romainville (tél : 01 79 64 54 54),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 12 septembre 2016 et jusqu'au vendredi 30 septembre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 24 rue du 11 novembre 1918, sur 25 ml de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise VALENTIN.

**ARTICLE 2** : Durant cette période, la circulation rue du 11 novembre 1918 sera interdite et mise en impasse durant 2 jours consécutifs de 9H à 16H30 au niveau du n° 12 rue du 11 novembre 1918 sauf aux véhicules de secours et riverains pour accéder à leur domicile. Des hommes trafic de l'entreprise VALENTIN seront positionnés en début de la rue du 11 novembre 1918 et en fin de la rue de la Paix afin de gérer la circulation durant la durée de fermeture de la voie.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VALENTIN de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 8/09/16**

Pantin, le 25 août 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/480P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU N° 31 QUAI DE L'OURCQ

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé par l'entreprise TRANSPORT DES BUTTES sise 142 rue Haxo – 75019 Paris pour le compte de Madame SBRAIRE Michèle sise 31 Quai de l'Ourcq,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le vendredi 23 septembre 2016 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 31 Quai de l'Ourcq, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise TRANSPORT DES BUTTES.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TRANSPORT DES BUTTES de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 20/09/16**

Pantin, le 25 août 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/481**

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212.1 et L.2212.2 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3335.-4 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par Monsieur François DIATTA président de l'association des Ressortissants et Amis du Département d'Oussouye souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation la journée culturelle qui aura lieu le samedi 29 octobre 2016 de 9 heures à 21 heures 45 minutes

Considérant que cette manifestation correspond à la définition de l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...) ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur François DIATTA président de l'association des Ressortissants et Amis du Département d'Oussouye est autorisé à ouvrir une buvette temporaire à l'association située 3, rue Condorcet , à l'occasion de la manifestation de la journée culturelle qui aura lieu le samedi 29 octobre 2016 de 9 heures à 21 heures 45 minutes

**ARTICLE 2** : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-1146 du 26 avril 2016.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**ARTICLE 4** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 : boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

**ARTICLE 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destiné à la mairie et à l'intéressé.

Pantin, le 5 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/483**

OBJET : ARRÊTÉ D'OUVERTURE CRÈCHE « LES BOBINOS » (DÉNOMMÉE « CRÈCHE BAMBINO » DANS LE PROCÈS VERBAL CCSA DU 29/08/16) 10, RUE GABRIELLE JOSSERAND 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, articles R.123-2 à R.123-55,

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants L.125-2, R.111-18 et suivants articles L.123-2 et R.123-1 et suivants,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le permis de construire enregistré sous le n° PC 093.055.15B0028 délivré le 4 janvier 2016,

Vu l'autorisation de travaux enregistrée sous le numéro 093.055.15.0024 avec avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 24 août 2015 et l'avis tacite de la Sous-Commission Départementale Accessibilité aux Personnes Handicapées en date du 17 octobre 2015,

Vu la demande d'ouverture au public de crèche de Madame Mara MAUDET, directrice générale de l'institut d'éducation et des pratiques citoyennes en date du 6 juin 2016,

Vu le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 29 août 2016 émettant un avis favorable à la réception de travaux et à l'ouverture du public de la Crèche « LES BOBINOS » ( sise 10, rue Gabrielle Josserand à Pantin,

Considerant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame MAUDET, responsable de la crèche « LES BOBINOS » sise 10, rue Gabrielle Josserand à Pantin est autorisée à ouvrir au public son établissement sous réserve de la réalisation complète des mesures de sécurité émises par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du lundi 29 août 2016 édictées ci-dessous :

#### **A MAINTENIR EN PERMANENCE :**

Mesure de sécurité N°13 : Assurer la formation du personnel sur l'utilisation des moyens de secours en cas de sinistre.

Mesure de sécurité N° 14 : Faire procéder régulièrement à des exercices d'évacuation, le 1<sup>er</sup> devra obligatoirement être effectué le 1<sup>er</sup> mois de la rentrée scolaire.

#### **SOUS UN DELAI DE 8 JOURS :**

Mesure de sécurité N° 1 : S'assurer du fonctionnement du téléphone lors de la coupure générale électrique.

Mesure de sécurité N° 4 : Justifier de l'isolement coupe-feu de l'établissement par rapport au tiers (habitation et parc de stationnement couvert) et transmettre ce document à l'attention de Monsieur le Maire.

Mesure de sécurité N° 5 : Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité.

Mesure de sécurité N° 7 : Déposer les verrous à aiguille installés sur le bloc-porte permettant d'accéder à la

salle d'activités des grands.

Mesure de sécurité N° 8 : Installer un ferme-porte sur le bloc-porte de l'office de réchauffage.

Mesure de sécurité N° 9 : Installer sur toutes les portes tiercées un ferme-porte sur chaque vantail et un sélecteur de fermeture.

Mesure de sécurité N° 15 : Annexer au registre de sécurité les dispositions prises pour assurer l'évacuation et la mise en sécurité des personnes handicapées.

**SOUS UN DELAI DE 10 JOURS :**

Mesure de sécurité N°2 : Lever les observations émises dans les rapports précités et annexer au registre de sécurité les attestations de levée de réserves, en particulier sur l'accessibilité des personnes handicapées.

**SOUS UN DELAI DE 15 JOURS :**

Mesure de sécurité N°3 : Faire établir par un organisme agréé un rapport de levée de réserve sans observation, notamment annexer l'ensemble des procès-verbaux des matériaux utilisés.

Mesure de sécurité N°6 : Restituer l'isolement coupe-feu du local poussette au niveau de la porte d'accès.

Mesure de sécurité N°10 : Identifier par une signalétique appropriée l'ensemble des locaux.

Mesure de sécurité N°11 : Installer dans l'établissement à chaque accès accessible aux services des secours un plan d'intervention.

Mesure de sécurité N°12 : Installer dans l'établissement des plans d'évacuation.

**ARTICLE 2** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement ;

**ARTICLE 3** : L'établissement est classé en type R de la 5<sup>ème</sup> catégorie assujéti au règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Madame MAUDET, responsable de la crèche « LES BOBINOS » sise 10, rue Gabrielle Jossierand à Pantin.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 6/09/16**  
**Notifié le 6/09/16**

Pantin, le 29 août 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/485D**

OBJET : FERMETURE DU SQUARE EPHEMERE « LE POINT VIRGULE » RUE DENIS PAPIN TOUS LES DEUXIEMES SAMEDIS DE CHAQUE MOIS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'organisation d'une déchetterie mobile au sein du square éphémère « Le Point Virgule », tous les 2<sup>èmes</sup> samedis de chaque mois, organisée par la Direction Prévention et Valorisation des Déchets de l'Etablissement Public Territorial « Est Ensemble »,

Vu l'arrêté n° 2014/581D en date du 7 octobre 2014 définissant les horaires d'ouverture et de fermeture des parcs, squares et mails appartenant à la Ville de Pantin,

Vu l'arrêté n° 2015/473D en date du 9 octobre 2015 interdisant le stationnement pour l'animation d'une déchetterie mobile au droit du square éphémère « Le Point Virgule » rue Denis Papin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la sécurité des usagers du square éphémère « Le Point Virgule » pendant la durée de l'animation,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Tous les 2<sup>èmes</sup> samedis de chaque mois, le square éphémère « Le Point Virgule » est exclusivement réservé à la mise en place et au fonctionnement de la déchetterie mobile organisée par l'Etablissement Public Territorial « Est Ensemble » (Direction Prévention et Valorisation des Déchets).

Toutes les activités autres, telles que les jeux, rampe de skate, agrès sportifs et table de pique-nique seront interdites.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant la fermeture du square éphémère conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Toute personne en infraction au présent arrêté se verra verbalisée.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 6/09/16**

Pantin, le 30 août 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/486P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE POUR TRAVAUX GRDF AU DROIT ET AU VIS-A-VIS DU N° 35 RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux de suppression de branchement réalisés par l'entreprise STPS sise Z.I. SUD - CS17171 - 77272 Villeparisis cedex (tél : 01 60 93 93 65) pour le compte de GRDF sise 5/7 rue Blaise Pascal - 93150 Le Blanc Mesnil (tél : 01 49 39 45 94),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du jeudi 22 septembre 2016 et jusqu'au vendredi 30 septembre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit et au vis-à-vis du n° 35 rue Victor Hugo, sur 2 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation se fera par demi-chaussée et gérée par des hommes trafics de l'entreprise STPS.

La vitesse est limitée à 30km/h au droit des travaux rue Victor Hugo.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 19/09/16**

Pantin, le 31 août 2016

Le Maire,

Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/487P**

OBJET : DEROGATION D'HORAIRES POUR TRAVAUX DE NUIT DE MAINTENANCE DU RESEAU RATP - AVENUE JEAN LOLIVE, ENTRE LA RUE BENJAMIN DELESSERT ET LA RUE PALESTRO

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment son titre premier,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 7, modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000,

Vu l'arrêté municipal n° 2002/012 du 16 janvier 2002 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 5,

Vu la demande de travaux de nuit de maintenance du réseau RATP avenue Jean Lolive, entre la rue Benjamin Delessert et la rue Palestro, formulée le 21 juillet 2016 par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis – Direction de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Sud – 7/9 rue du 8 mai 1945 – 93190 Livry Gargan,

Considérant les contraintes d'exploitation sur cet axe routier,

Considérant que des précautions seront prises pour limiter les nuisances sonores,

Considérant qu'il convient ainsi de déroger à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999,

Considérant qu'il convient ainsi de déroger à l'article 5 de l'arrêté municipal du 16 janvier 2002,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant toute la durée des travaux,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les travaux de maintenance du réseau RAPT - Avenue Jean Lolive, entre la rue Benjamin Delessert et la rue Palestro, se dérouleront durant 2 à 3 nuits par semaine, entre le lundi 12 septembre 2016 et le vendredi 30 juin 2017, de 23h00 à 05h00, le dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, hors jours fériés.

**ARTICLE 2** : Les dates précises des fermetures seront communiquées pour avis au moins quinze jours à l'avance par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis à Monsieur le Maire de Pantin, sans réponse dans un délai de huit jours, l'avis sera considéré favorable, sans observation.

**ARTICLE 3** : Les entreprises travaillant sur site prendront toutes les dispositions utiles pour limiter les bruits provenant du chantier. En cas de trouble manifeste pour la tranquillité publique, la présente dérogation pourra être retirée immédiatement.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée dans la forme administrative au Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis – DVD/STS, affichée à proximité du lieu des travaux et adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de la notification au Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis – DVD/STS et de la transmission à Monsieur le Préfet.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 7/09/16**  
**Notifié le 7/09/16**

Pantin, le 31 août 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/488P**

OBJET : ARRETE D'OUVERTURE PROVISOIRE DE LA HALLE PAPIN 62 RUE DENIS PAPIN 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 Mars 1965 et du 25 Juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants, articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à des concerts de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines en date du 31 août 2016 ;

Considérant que le concert de musique aura lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) du samedi 3 septembre 2016 à 14H30 au dimanche 4 septembre 2016 à 02H00 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel, le samedi 3 septembre 2016 dans l'espace extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) à partir de 14H30 et ce jusqu'au dimanche 4 septembre 2016 à 2H00 pour une soirée musicale.

**ARTICLE 2** : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité du 31 août 2016 seront en permanence respectées.

**ARTICLE 3** : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

**ARTICLE 4** : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "la Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 2/09/16**  
**Notifié le 2/09/16**

Pantin, le 31 août 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/489**

OBJET : ARRETE DE MISE EN DEMEURE D'EXÉCUTER L'ARRÊTE DE PÉRIL NON IMMINENT N° 2016/148 IMMEUBLE SIS 26, RUE DU PRÉ SAINT GERVAIS / 53, RUE DES SEPT ARPENTS – 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants,

Considérant l'immeuble sis à 93500 - Pantin, 26 rue du Pré Saint-Gervais/53, rue des Sept Arpents, cadastré AP 53,

Considérant que l'immeuble est une copropriété dont la gestion est suivie par l'administrateur judiciaire, Cabinet TULIER-POLGE,

Considérant qu'à la date du 12 septembre 2016, l'immeuble appartient à la SCI DAUMESNIL 2, la SCI IMMOCLUB, Monsieur MOUSSOUATH, Monsieur LOPES (décédé) et à la Commune de Pantin,

Considérant l'arrêté de péril imminent n°2015/516, notifié le 10 novembre 2015 par affichage et par courrier recommandé à l'administrateur judiciaire et aux copropriétaires de l'immeuble sis 26 rue du Pré Saint-Gervais/53, rue des Sept Arpents à Pantin,

Considérant que cet arrêté ordonnait sous un mois l'évacuation des occupants et l'interdiction d'utiliser et d'habiter tous les logements et locaux commerciaux,

Considérant le courrier daté du 1er février 2016 du Cabinet TULIER POLGE déclarant ne disposer d'aucune trésorerie pour réaliser les travaux de sécurité énoncés dans l'arrêté de péril imminent n°2015/516,

Considérant la carence de la copropriété à réaliser les travaux de sécurité, le 11 août 2016 la Commune de Pantin a exécuté d'office l'arrêté de péril imminent n°2015/516 en évacuant les occupants et en condamnant les accès à l'immeuble,

Considérant l'arrêté de péril non imminent n°2016/148, notifié le 1er avril 2016 par affichage et par courrier recommandé à l'administrateur judiciaire et aux copropriétaires de l'immeuble, et leur ordonnant sous deux mois de procéder à la démolition totale de l'immeuble,

Considérant qu'à la date du 12 septembre 2016, tous les copropriétaires de l'immeuble n'ont toujours pas informé la Commune de Pantin sur leurs volontés et sur leurs capacités budgétaires à financer des travaux nécessaires pour lever les états de péril,

Considérant que la non exécution des mesures prescrites dans l'arrêté de péril non imminent n°2016/148 peut porter atteinte à la sécurité publique,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : Dès que le présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis, il est enjoint aux copropriétaires, et/ou les ayants droits, de l'immeuble sis 26, rue du Pré Saint-Gervais/53, rue des Sept Arpents à 93500 Pantin, à savoir :

SCI DAUMESNIL 2

SCI IMMOCLUB

Monsieur Ramdane MOUSSOUATH

Services Municipaux agissant pour la Commune de Pantin

Monsieur Martinho LOPES

(mention administrative obligatoire)

d'exécuter, chacun en ce qui le concerne, l'arrêté de péril non imminent n°2016/148 notifié le 1er avril 2016, à savoir :

immédiatement :

- pour des raisons de sécurité publique, maintenir la fermeture des ouvertures interdisant l'accès à l'immeuble sis 26, rue du Pré Saint-Gervais/53, rue des Sept Arpents à 93500 Pantin, et ce jusqu'à nouvel ordre,
- maintenir l'interdiction définitive d'utiliser et d'habiter de jour comme de nuit les logements et locaux commerciaux et autres dudit l'immeuble,

dans un délai de deux mois :

- démolition totale de l'immeuble sis 26, rue du Pré Saint-Gervais/53, rue des Sept Arpents ; opération comprenant tous les travaux annexes nécessaires (diagnostics techniques amiante et plomb, traitement sécurisé des ouvrages bois infestés par les termites, préservation de la stabilité et étanchéité des murs des immeubles voisins mis à nu, dératisation du site ...),
- évacuation des déchets et des gravats vers des sites adéquates,
- clôture du terrain rendu nu par une porte d'accès fermée à clef.

**ARTICLE 2 :** Les travaux de démolition devront être exécutés sous le contrôle et la responsabilité d'un maître d'œuvre (architecte, ingénieur structures...).

Les travaux de démolition devront être accompagnés de toutes les mesures de sécurité liées à l'exécution d'un chantier de démolition.

**ARTICLE 3 :** La non-exécution des travaux énoncés à l'article 1, et dans le délai imparti, expose les copropriétaires au paiement d'une astreinte d'un montant maximal de 1000 € par jour de retard (article L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation).

**ARTICLE 4 :** Faute aux personnes mentionnées à l'article 1 d'exécuter toutes les mesures visées ci-dessus dans le délai imparti, la Commune de Pantin procédera à la démolition de l'immeuble sur autorisation du juge compétent.

Les Services Municipaux seront chargés de la bonne application du présent arrêté, et notamment la Police Municipale qui veillera au maintien de l'interdiction d'utiliser et d'habiter l'immeuble jusqu'à l'exécution des travaux de sécurité.

L'ensemble des frais substitués aux copropriétaires sera recouvré comme en matière d'impôts directs auprès de chaque copropriétaire.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où les personnes mentionnées à l'article 1 et/ou les ayants droits croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté, ils peuvent déposer un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Ils peuvent introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris – 93100 Montreuil-Sous-Bois, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R.421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est notifié à :

SCI DAUMESNIL 2  
(R.C.S. Nanterre 429 365 018)  
par Monsieur Thierry SEGUIN - 18, rue de l'Hôtel de Ville – 92200 Neuilly-Sur-Seine

SCI IMMOCLUB  
(R.C.S. Bobigny 429 680 853)  
par Monsieur DJAROUD MERZOUK – 53, rue des Sept Arpents – 93500 Pantin

Monsieur Ramdane MOUSSOUATH  
26, rue du Pré-Saint-Gervais – 93500 Pantin

Commune de Pantin  
(affichage au Centre Administratif  
84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin )

à l'administrateur judiciaire :

Maître Florence TULIER-POLGE  
Immeuble Le Mazière – rue René Cassin – 91000 Evry

et par obligation administrative à :

Monsieur Martinho LOPES  
53, rue des Sept Arpents – 93500 Pantin

dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L.511-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 7** : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé réception,
- par affichage au Centre administratif de Pantin sis 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin durant deux mois, à dater de la réception du présent arrêté à la Préfecture de Seine-Saint-Denis
- par affichage sur la façade de l'immeuble

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 12/09/16**  
**Notifié le 12/09/16**

Pantin, le 12 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/490P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT, CIRCULATION RESTREINTE ET DÉVIATION PIÉTONNE RUE ERNEST RENAN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réseaux, de rénovation et de création d'espaces publics sur la Zac du Port et notamment sur la rue Ernest Renan réalisés par l'entreprise COLAS, Agence SCREG Seine-Saint-Denis/Val d'Oise – 2, impasse des Petits Marais – 92230 Gennevilliers (tél : 01 41 47 91 60),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation routière et piétonne rue Ernest Renan pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 5 septembre 2016 et jusqu'au vendredi 4 novembre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Ernest Renan, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant la même période, des GBA béton seront installées rue Ernest Renan sur tout le linéaire des travaux avec une emprise sur chaussée de 1,50m.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 3** : Durant la même période, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux par les passages piétons existants.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise COLAS de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 5/09/16**

Pantin, le 1<sup>er</sup> septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/491P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX VEOLIA AU DROIT ET AU VIS-À-VIS DU N° 14/16 RUE MICHELET - DÉVIATION PIETONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux d'un branchement neuf réalisé par l'entreprise VEOLIA IDF sise ZI de la Poudrette - Allée de Berlin - 93320 Les Pavillons-Sous-Bois (tél : 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation des piétons pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du jeudi 22 septembre 2016 et jusqu'au vendredi 7 octobre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit et au vis-à-vis des n° 12, 14, 16 et 20 rue Michelet, sur 6 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant la même période et si nécessaire, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux, côté impair, au niveau des passages piétons existants.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA de façon à faire respecter ces mesures.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 19/09/16**

Pantin, le 1<sup>er</sup> septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/492P**

OBJET : TRAVAUX ERDF AU DROIT DU N° 2 RUE FRANKLIN ET AU DROIT DU N° 54 RUE DU PRÉ SAINT-GERVAIS - DÉVIATION PIETONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de suppression de branchements ERDF / ENEDIS au droit des immeubles sis 2 rue Franklin et 54 rue du Pré Saint Gervais réalisée par l'entreprise TERCA 3M sise 3/5 rue Lavoisier - 77400 Lagny-Sur-Marne (tél : 01 60 07 56 05) pour le compte de ERDF / ENEDIS sise 27 rue de la Convention – 93120 La Courneuve,

sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 14 septembre 2016 et jusqu'au vendredi 30 septembre 2016, des travaux de suppression de branchements électriques sont réalisés au droit du n° 2 rue Franklin et au droit du n° 54 rue du Pré Saint-Gervais sur trottoir uniquement.

**ARTICLE 2** : Durant la même période et à l'avancée des travaux, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé au niveau des passages piétons existants.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TERCA 3M de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 9/09/16**

Pantin, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Maire,

Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/493D**

OBJET : INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION : RUE COURTOIS, DE L'AVENUE JEAN LOLIVE VERS LA RUE CHARLES AURAY, RUE CHARLES AURAY, DE LA RUE COURTOIS VERS LE CARREFOUR DE LA RUE MEHUL ET LA RUE LAVOISIER  
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2016/454D

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2521-1 et L.2521-2,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.111-5, R.111-8, R.411-25 à R.411-25,

Vu le code de la Voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant les problèmes de sécurité et de circulation rue Courtois, entre l'avenue Jean Lolive et la rue Charles Auray, et rue Charles Auray, entre la rue Courtois et les rues Méhul / Lavoisier,

Considérant la nécessité d'instaurer un sens unique de la circulation rue Courtois, dans le sens «Jean Lolive» vers « Charles Auray » et rue Charles Auray, dans le sens « Courtois » vers «Méhul / Lavoisier». Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront les itinéraires suivants : rue Lavoisier, rue Benjamin Delessert, avenue Jean Lolive ou rue Méhul, rue Candale, rue Charles Auray, avenue Jean Lolive ou rue Méhul, rue Jules Auffret, avenue Jean Lolive. Seuls les véhicules accédant au parking de la Résidence « Le Septentrion » seront autorisés à emprunter la rue Charles Auray, dans le sens opposé,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 5 septembre 2016 à 9H00, la circulation de tous les véhicules sur la rue Courtois et la rue Charles Auray, entre la rue Courtois et les rues Méhul / Lavoisier est réglementée comme suit :

- un sens unique de circulation est instauré rue Courtois, de l'avenue Jean Lolive vers la rue Charles Auray. La circulation est interdite dans le sens contraire.

- un sens unique de circulation est instauré rue Charles Auray, de la rue Courtois vers les rues Méhul et Lavoisier.

La circulation est interdite dans le sens contraire, sauf aux riverains de la résidence « Le Septentrion » pour accéder à leur parking à partir de l'angle des rues Méhul / Lavoisier.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la Ville de Pantin 48H avant la mise en place de ces dispositions.

En cas de modification routière, le présent arrêté municipal reste valable et seuls les panneaux seront remplacés.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les arrêtés pris précédemment.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 5/09/16**

Pantin, le 2 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/494P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE RUE DENIS PAPIN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement gaz rue Denis Papin réalisés par l'entreprise GR4FR sise 4, avenue du Bouton D'Or - CS 80002 – 94 373 Sucy En Brie (tél : 01 49 80 07 34) pour le compte de ENEDIS sise 6, rue de la Liberté - 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 12 septembre 2016 et jusqu'au vendredi 14 octobre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit et au vis-à-vis du n° 54 bis rue Denis Papin, sur 3 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise GR4FR.

**ARTICLE 2** : Durant cette même période, dans le cas où les travaux par fusée ne seraient pas possibles, les travaux seront réalisés en demi-chaussée.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** : Durant cette même période, la traversée des piétons se fera de la manière suivante :

- création provisoire d'un passage piétons au droit et au vis-à-vis du 54 ter rue Denis Papin,
- sur le passage piétons existant rue Denis Papin angle rue Cartier Bresson.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise GR4FR de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 9/09/16**

Pantin, le 2 septembre 2016

Le Maire,

Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/495**

OBJET : ARRÊTÉ D'OUVERTURE RELATIF A LA RÉCEPTION DE LA PHASE 2 DES TRAVAUX DE L'ÉCOLE SAINTE MARTHE 33 TER RUE GABRIELLE JOSSERAND 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4,

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants. articles L.123-2 et R.123-1 et suivants,

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu le Permis de Construire n° 093 055 15b 0019 en date 1<sup>er</sup> décembre 2015,

Vu l'autorisation de travaux n° 093 055 15 0018 en date du 28 septembre 2015 avec l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les Immeubles de grande hauteur en date du 21 septembre 2015 et de l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale Accessibilité aux Personnes Handicapées le 3 septembre 2015,

Vu la demande d'ouverture au public pour le mercredi 31 août 2016 suite aux travaux de rénovation de la phase 2 établie par Madame RIFFE chef d'établissement en date du 3 mai 2016,

Vu le procès-verbal avec avis favorable à la réception de la phase deux des travaux et à la poursuite de l'activité de l'école Sainte Marthe sise 33 ter rue Gabrielle Josserand à Pantin établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du vendredi 2 septembre 2016,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1:** Madame RIFFE, directrice et responsable de l'école Sainte Marthe sise 33 ter rue Gabrielle Josserand est autorisée à ouvrir au public la phase deux des travaux de l'établissement. sous réserve de la réalisation complète des mesures de sécurité émises par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du vendredi 2 septembre 2016 et ce dans les délais impartis ci-dessous :

#### A MAINTENIR EN PERMANENCE :

Mesure de sécurité N° 12 : Réaliser des exercices d'évacuation pendant l'année scolaire et les consigner dans le registre de sécurité.

#### SOUS UN DELAI DE 5 JOURS :

Mesure de sécurité N°3 : Boucher plein en maçonnerie les N°3 : de communication entre la réserve du sous-sol et la circulation, et l'accès à la salle polyvalente.

Mesure de sécurité N°5 : Rendre accessible la gaine pompier (raccord ZAG) destinée aux services de secours et située dans la cour côté rue Condorcet.

Mesure de sécurité N°10 : Déplacer l'extincteur installé derrière la porte d'enclouement au 1<sup>er</sup> étage et le positionner à l'entrée de la circulation.

Mesure de sécurité N°11 : Déplacer l'extincteur installé en fond de la salle du réfectoire le positionner à l'entrée de la salle.

Mesure de sécurité N°13 : Annexer au registre de sécurité les dispositions prises pour assurer l'évacuation et la mise en sécurité des personnes en situation de handicap.

SOUS UN DELAI DE 15 JOURS :

Mesure de sécurité N°1 : Transmettre à l'attention de Monsieur le Maire un dossier de régularisation concernant le remplacement de l'équipement d'alarme incendie et la rénovation des installations électriques.

Mesure de sécurité N°2 : Restituer l'isolement coupe-feu 2H du local chaufferie en particulier au droit de la traversée des canalisations.

Mesure de sécurité N°4 : Installer à proximité de la gaine pompier (raccord ZAG) un dispositif de coupure d'urgence du fioul « vanne police » et l'identifier par une signalétique inaltérable.

Mesure de sécurité N°6 : Équiper l'ensemble des issues de secours donnant sur l'extérieur d'un dispositif d'ouverture simple, dans l'attente maintenir ces portes ouvertes pendant la présence du public.

Mesure de sécurité N°7 : Rajouter dans la salle polyvalente au rez-de-jardin un appareil d'éclairage de sécurité assurant la fonction ambiance, article EC 12 & 8.

Mesure de sécurité N°8 : Apposer à l'entrée de l'établissement un plan schématique actualisé sous forme de pancarte indestructible destiné à faciliter l'intervention des sapeurs pompiers.

Mesure de sécurité N°9 : Apposer à chaque niveau à proximité des accès un plan d'évacuation destiné aux occupants.

**ARTICLE 2** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 3** : L'établissement de type R avec activité annexe de type N susceptible d'accueillir 388 personnes est classé en 3<sup>ème</sup> catégorie et relève des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique du 25 juin 1980 modifié .

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Madame RIFFE, directrice et responsable de l'école Sainte Marthe sise 33 ter rue Gabrielle Josserand.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 13/09/16  
Notifié le 7/10/16

Pantin, le 5 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,  
  
Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/496P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU N° 6/10/12/14 RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement dans le cadre de la Biennale Déco et Création d'Art de l'entreprise TOTAL Régie sise 10 rue du Baigneur - 75018 Paris (tél : 06 30 10 25 33) pour le compte de l'Agence 14 Septembre sise 158 ter rue du Temple – 75003 Paris,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée de la manifestation,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 10 octobre 2016 et jusqu'au mercredi 13 octobre 2016, de 6H à 19H ainsi qu'à compter du dimanche 16 octobre 2016 19H et jusqu'au lundi 17 octobre 2016 18H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit des n° 6/10/12/14 rue Victor Hugo, sur 8 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise TOTAL Régie.

La circulation piétonne sera maintenue.

**ARTICLE 2** : Durant ces périodes, le parvis du Centre National de la Danse devra être protégé pendant la durée du transfert du matériel afin d'éviter toute dégradation de celui-ci.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le stationnement des véhicules conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TOTAL Régie de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 7/10/16**

Pantin, le 2 septembre 2016

Le Maire,

Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/497P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET DÉVIATION PIÉTONNE RUE DES GRILLES, RUE DU PRÉ SAINT-GERVAIS ET RUE VAUCANSON

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux sur le réseau de fibre optique réalisés par l'entreprise SETP sise 80 avenue du Général de Gaulle – 94320 Thiais (tél : 01 56 30 18 18) pour le compte de l'Établissement Public Territorial Est-Ensemble sis 110 avenue Gaston Roussel 93203 Romainville,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 19 septembre 2016 et jusqu'au vendredi 7 octobre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- au vis-à-vis du n° 38 au n° 42 rue des Grilles. Ces emplacements seront affectés à la circulation des véhicules.
- au vis-à-vis du 2 rue Vaucanson sur 20 ml de stationnement payant longue durée. Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise SETP.
- au droit du 25-27 rue du Pré Saint-Gervais.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur la piste cyclable depuis la rue Moscou jusqu'à la rue du Pré-Saint-Gervais, suivant l'avancement du chantier.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SETP de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 16/09/16**

Pantin, le 5 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/498P**

OBJET : TRAVAUX GRDF AU DROIT DU N° 26 RUE DÉLIZY

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'accord du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, en date du 2 septembre 2016,

Vu la demande de branchement neuf GRDF au droit de l'immeuble sis 26 rue Delizy réalisée par l'entreprise STPS sise ZI SUD - rue des Carrières – BP 269 - 77272 Villeparisis Cedex (tél : 01 64 67 11 11) pour le compte de GRDF sise 6 rue de la Liberté – 93500 Pantin,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 21 septembre 2016 et jusqu'au vendredi 7 octobre 2016, des travaux de création de branchement gaz sont réalisés au droit du n° 26 rue Délizy sur trottoir uniquement. Les piétons ne seront pas impactés par les travaux.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 19/09/16**

Pantin, le 5 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/499P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT 24 BIS RUE ROUGET DE LISLE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisée par Madame ROUZIC Mikéla sise 31 rue Rouget de Lisle – 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le jeudi 22 septembre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 24 bis rue Rouget de Lisle sur 8 ml de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de déménagement de Madame ROUZIC Mikéla.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame ROUZIC Mikéla de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 19/09/16**

Pantin, le 6 septembre 2016

Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/500P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 9 RUE DU DEBARCADERE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement d'une unité mobile de formation à la sécurité incendie par la Société SAFETY BUS sise, 46 rue de la Maison Rouge 77185 Lognes (tél : 01 60 3129 06) pour le compte de BNP Paribas sise 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement pendant la durée de la formation,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants de 7H00 à 17H00, au vis-à-vis du n° 9 de la rue du Débarcadère sur 6 places de stationnement autorisées, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé), les dates suivantes :

Le mardi 27 septembre 2016 - le jeudi 6 octobre 2016 - le jeudi 13 octobre 2016 - le mardi 15 novembre 2016 - le jeudi 17 novembre 2016 et le jeudi 24 novembre 2016.

Ces emplacements seront réservés à la société SAFETY BUS pour le stationnement de l'unité mobile de formation à la sécurité incendie.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SAFETY BUS de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3**: Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 25/09/16**

Pantin, le 6 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/501P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 1 RUE BERANGER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour les travaux de démolition réalisés par l'entreprise FORNAL sise 130 avenue de la Libération – 95370 Montigny-Les-Coemeilles pour le compte de l'entreprise LEGBA sise 11 rue Marbeuf – 75008 Paris,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 12 septembre 2016 jusqu'au vendredi 30 septembre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 1 rue Béranger sur 20ml de stationnement, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise FORNAL.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le stationnement du camion conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise FORNAL de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 14/09/16**

Pantin, le 6 septembre 2016

Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/502P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE POUR NETTOYAGE DE VITRE RUE HOCHE, ALLEE DES ATELIERS ET RUE AUGER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'avis favorable de la RATP en date du mercredi 7 septembre 2016,

Vu la demande de nettoyage de vitre réalisé par l'entreprise LA GÉNÉRALE DE SERVICES sise 6 rue Greta Garbo - 77176 Savigny-Le-Temple (tél : 01 60 63 31 72) pour le compte de la société HERMES sise 12-16 rue Auger - 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée du nettoyage,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du vendredi 16 septembre 2016 et jusqu'au dimanche 2 octobre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit et à l'avancée des travaux du n° 12 au n° 22 rue Auger sur 2 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant cette période, une emprise Allée des Ateliers (hors jours de marché mercredi, vendredi et dimanche) aura lieu à l'avancée des travaux ainsi qu'au droit du n° 23 rue Hoche. La vitesse est limitée à 30km/h au droit des travaux rue Hoche et rue Auger.

Durant les travaux sur la rue Hoche, une déviation des bus RATP sera mise en place par les rues suivantes :

- avenue du Général Leclerc
- rue Auger
- avenue Jean Lolive
- rue du Pré Saint-Gervais.

**ARTICLE 3** : Durant les travaux, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé au niveau des passages protégés existants.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise LA GÉNÉRALE DE SERVICES de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 14/09/16**

Pantin, le 6 septembre 2016

Le Maire,

Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/503**

OBJET : ARRÊTÉ D'INTERRUPTION DE TRAVAUX - TRAVAUX SANS AUTORISATION D'URBANISME  
RUE PASTEUR, PARCELLE CADASTRÉE SECTION I N° 94 MONSIEUR MANSOUR CHRIAA

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.480-1 et suivants ;

Vu le procès verbal de constat dressé le 31 août 2016 par un agent assermenté de la Direction de l'urbanisme de la commune de Pantin ;

Considérant que les travaux de ravalement entrepris par Monsieur Mansour CHRIAA qui consistent en la pose d'une revêtement type carrelage en façade de l'immeuble situé rue Pasteur dont il est locataire (parcelle cadastrée section I n° 94) relèvent d'une demande d'autorisation d'urbanisme, autorisation qui n'a pas été déposée par le contrevenant ;

Considérant que les travaux entrepris par le contrevenant ne peuvent être régularisés car non réalisés dans les règles de l'art (matériau inadapté et pose aléatoire) ;

Considérant que les travaux constatés ne sont pas achevés à ce jour et qu'en conséquence, il y a lieu de faire cesser immédiatement tous travaux au sein du bâtiment situé rue Pasteur (parcelle cadastrée section I n° 94) ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Mansour CHRIAA est tenu de cesser immédiatement les travaux entrepris sur la propriété situé rue Pasteur (parcelle cadastrée section I n° 94).

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mansour CHRIAA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 4 :** Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame La Procureure de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 5/09/16**  
**Notifié le 6/09/16**

Pantin, le 8 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/504P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU N° 22 RUE HONORÉ D'ESTIENNE D'ORVES

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisés par Monsieur MASSON Paul sise 22 rue Honoré d'Estienne d'Orves – 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du vendredi 23 septembre 2016 au samedi 24 septembre 2016 de 8h à 19h, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 22 rue Honoré d'Estienne d'Orves, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de Monsieur MASSON Paul.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Monsieur MASSON Paul de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 20/09/16**

Pantin, le 8 septembre 2016

Le Maire,

Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/505**

**OBJET : ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'INSTALLATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES CIRQUES DÉTENANT DES ANIMAUX SAUVAGES**

Le Maire de Pantin,

Vu la convention de Washington du 3 mars 1973 (CITES) sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et notamment son article 14 qui autorise les parties contractantes à prendre des mesures plus strictes que celles qu'elle a prévues, découlant des législations internes ou d'engagements internationaux parallèles ;

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 rendant obligatoire l'application de la CITES dans tous les Etats membres de l'Union Européenne ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 521-1 et R.654-1 ;

Vu l'article L.214-1 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* »

Vu l'article R.214-85 du code rural et de la pêche maritime qui précise que « la participation d'animaux à des jeux et attractions pouvant donner lieu à mauvais traitements, dans les foires, fêtes foraines et autres lieux ouverts au public, est interdite sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 521-1 du code pénal »

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants ;

Considérant que les conditions de détention et d'exploitation des animaux sauvages dans les cirques sont incompatibles avec les normes légales et réglementaires visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de nature à prévenir le risque pour la sécurité des personnes que peut présenter sur le territoire de sa commune l'installation d'un cirque détenant des animaux d'espèces non domestiquées considérées comme dangereuses ;

Considérant la dangerosité potentielle d'animaux sauvages détenus en cage, ce qui est susceptible d'entraîner des troubles de leur comportement, et notamment lorsqu'ils sont présentés en spectacle au public constitué en grande partie d'enfants ;

Considérant que la commune est garante de la moralité publique, et que la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort de ces éléments que le Maire de Pantin est fondé à interdire l'installation sur le territoire communal de cirques détenant des animaux sauvages ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : L'installation sur le territoire de la commune de Pantin de cirques détenant des animaux sauvages en vue de leur présentation au public est interdite.

**ARTICLE 2** : Il est demandé notamment au Chef de la police municipale et aux agents sous ses ordres d'appliquer le présent arrêté. En outre, M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, seront

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 20/09/16**

Pantin, le 20 septembre 2016

Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/506P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUES GABRIELLE JOSSERAND - VILLA DES JARDINS ET CIRCULATION RESTREINTE RUE VILLA DES JARDINS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement électrique réalisés par l'entreprise GR4FR sise 4, avenue du Bouton D'Or - CS 80002 – 94 373 Sucy En Brie (tél : 01 49 80 07 34) pour le compte de ENEDIS sise 6, rue de la Liberté - 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 19 septembre 2016 et jusqu'au vendredi 21 octobre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- rue Villa des Jardins : de l'angle de la rue Gabrielle Josserand jusqu'au n° 6 rue Villa des Jardins du côté des numéros pairs et impairs sur 30m de stationnement autorisé,
- du n° 54 au n° 56 rue Gabrielle Josserand sur 3 places de stationnement payant de longue durée,

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise GR4FR.

**ARTICLE 2** : Durant cette même période, les travaux en traversée se feront par demie-chaussée. La traversée des piétons se fera sur le passage piétons existant rue Villa des Jardins angle rue Gabrielle Josserand.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise GR4FR de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 16/09/16**

Pantin, le 9 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/507P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE RUE DENIS PAPIN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de création d'un branchement neuf en eau d'un ensemble d'immeuble rue Denis Papin à Pantin réalisés par l'entreprise VEOLIA EAU sise allée de Berlin - 93320 Les Pavillons-Sous-Bois (tél : 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mardi 20 septembre 2016 et jusqu'au vendredi 7 octobre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit et au vis-à-vis du n° 54 bis rue Denis Papin, sur 3 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise VEOLIA EAU.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, les travaux en traversée se feront par demie-chaussée. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA EAU de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 16/09/16**

Pantin, le 9 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/508P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 7 RUE THÉOPHILE LEDUCQ

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par Madame MICHON Sophie sise 7 rue Théophile Leducq – 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le samedi 17 septembre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 7 rue Théophile Leducq, sur 5 ml de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au véhicule de déménagement de Madame MICHON Sophie.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame MICHON Sophie de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 16/09/16**

Pantin, le 9 septembre 2016

Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/509P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 35 RUE PIERRE BROSSOLETTE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise WORLD DEMENAGEMENT sise 65 avenue Paul Doumer – 92500 Rueil Malmaison (tél : 01 81 93 88 30) pour le compte de Madame EL ACHAK Mina sise 37 rue Pierre Brossolette – 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le mercredi 28 septembre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 35 rue Pierre Brossolette, sur 10 ml de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au véhicule de déménagement de l'entreprise WORLD DEMENAGEMENT.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise WORLD DEMENAGEMENT de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 23/09/16**

Pantin, le 9 septembre 2016

Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/510P**

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS POUR TRAVAUX ERDF AU DROIT ET AU VIS-A-VIS DU 4/6 RUE HOCHÉ

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'accord de la RATP en date du 9 septembre 2016,

Vu la demande de travaux pour un branchement neuf ERDF réalisé par l'entreprise GR4FR sise 4 avenue du Bouton d'Or – CS 80002 - 94373 Sucy en Brie Cedex (tél : 01 49 80 77 63) pour le compte de ERDF sise 6 rue de la Liberté - 93500 Pantin,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 19 septembre 2016 et jusqu'au vendredi 7 octobre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit et au vis-à-vis du n° 4/6 rue Hoche, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant la même période, une traversée de chaussée aura lieu avec la mise en place d'un alternat manuel géré par l'entreprise GR4FR.

**ARTICLE 3** : Durant la même période, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé au niveau des passages piétons existants.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise GR4FR de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 16/09/16**

Pantin, le 9 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/511P**

OBJET : ARRÊTÉ D'OUVERTURE PROVISOIRE DE LA HALLE PAPIN 62 RUE DENIS PAPIN 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R 123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 Mars 1965 et du 25 Juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants, articles L.123.2 et R.123.1 et suivants ;

Vu l'article R.610.5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à des concerts de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines en date du 7 septembre 2016 ;

Considérant que le concert de musique aura lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) du samedi 10 septembre 2016 à 14H30 au dimanche 11 septembre 2016 à 02H00 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel, le samedi 10 septembre 2016 dans l'espace extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) à partir de 14H30 et ce jusqu'au dimanche 11 septembre 2016 à 2H00 pour une soirée musicale.

**ARTICLE 2** : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité du 31 août 2016 seront en permanence respectées.

**ARTICLE 3** : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

**ARTICLE 4** : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "la Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 9/09/16**  
**Notifié le 9/09/16**

Pantin, le 7 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/512P**

OBJET : ARRÊTÉ D'OUVERTURE BETC MAGASINS GÉNÉRAUX RUE DE L'ANCIEN CANAL ZAC DU PORT 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. articles L.123.2 et R.123.1 et suivants ;

Vu l'article R.610.5 du code pénal ;

Vu la demande d'autorisation de travaux enregistrée le 19 janvier 2016 sous le numéro 093.055.16.0002 avec avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité entraînant le refus d'autorisation de travaux instruit favorablement ;

Vu la demande d'autorisation de travaux enregistrée le 19 avril 2016 sous le numéro 093.055.16.016 avec avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 4 mai 2016 et de la Sous-Commission Départementale Accessibilité aux Personnes Handicapées en date du 9 juin 2016 ;

Vu la demande d'ouverture au public en date du 3 août 2016 de la société NEXITY sollicitant le passage de la Commission de Sécurité dans le cadre de l'ouverture au public de l'immeuble BETC ;

Vu le procès-verbal avec avis favorable à la réception de travaux et à l'ouverture au public de la salle d'exposition, l'espace d'accueil, le comptoir, le bar, au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier dénommé BETC en date mercredi 7 septembre 2016 établi par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établie par Monsieur GAYAUDON François de la société du bureau VÉRITAS en date du 6 septembre 2016.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur BABINET Rémi, responsable de l'ensemble immobilier dénommé BETC sis Magasins Généraux rue de l'Ancien Canal - Zac du port à Pantin est autorisé à ouvrir au public au rez-de-chaussée la salle d'exposition, l'espace d'accueil, le comptoir, le bar, sous réserve de la réalisation complète des prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur du mercredi 7 septembre 2016 (cf procès-verbal de visite).

**ARTICLE 2** : L'ensemble des prescriptions édictées dans le procès verbal de visite devront être réalisées dans un délai de 15 jours, à l'issue de ce délai, Monsieur BABINET Rémi responsable de l'ensemble immobilier dénommé BETC transmettra par courrier au Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin tous les documents ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution des dites prescriptions.

**ARTICLE 3** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 4** : L'établissement de type L et Y susceptible d'accueillir 830 personnes est classé en 2ème catégorie .

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur BABINET Rémi responsable de l'ensemble immobilier dénommé BETC sis magasin généraux rue due l'ancien canal -Zac du port à Pantin.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 14/09/16**  
**Notifié le 14/09/16**

Pantin, le 9 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/513P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU N° 8/10 PASSAGE ROCHE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé par Madame PLANCON Caroline sise 5 Passage Roche,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le samedi 24 septembre 2016 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 8/10 passage Roche, sur 1 place de stationnement, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au véhicule de Madame PLANCON Caroline.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame PLANCON Caroline de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 21/09/16**

Pantin, le 12 septembre 2016

Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/514P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU N° 10 ALLÉE DES ATELIERS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de déménagement réalisé par l'entreprise FM TRANSDÉM sise 72 avenue du Petit Grosly – 93150 Le Blanc Mesnil pour le compte de Monsieur EL MOUTAOUAKKIL Kamel sis 10 allée des Ateliers,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le mardi 18 octobre 2016 de 8H à 17H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 10 allée des Ateliers sur 10m, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise FM TRANSDÉM.

**ARTICLE 2** : Durant l'utilisation du monte charge, la circulation piétonne sera gérée par l'entreprise FM TRANSDÉM.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise FM TRANSDÉM de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 14/10/16**

Pantin, le 12 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/515D**

OBJET : INSTALLATION DE 2 COUSSINS BERLINOIS RUE DE LA LIBERTÉ

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 fixant les modalités d'application des ralentisseurs de type dos d'âne et de type trapézoïdal,

Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules empruntant la rue de la Liberté à Pantin,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à la renforcer,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique prenant toutes les mesures propres à la renforcer notamment en installant 2 coussins berlinois,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 19 septembre 2016, il sera installé deux coussins berlinois face au 6 rue de la Liberté.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 Km/h pour tous les véhicules afin d'assurer le franchissement de ces obstacles en toute sécurité.

**ARTICLE 3** : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la ville de Pantin de façon à faire respecter des mesures.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 19/09/16**

Pantin, le 15 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/516P**

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS RUE DU BEL AIR

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de requalification de la rue du Bel Air réalisés par les entreprises LA MODERNE sise 14 route des Petits Ponts – 93290 Tremblay En France et DERICHEBOURG ENERGIE sise CS 60014 – 35 rue de Valenton – 94046 Créteil pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 19 septembre 2016 et jusqu'au vendredi 21 octobre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue du Bel Air, des deux côtés de la voie, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Durant cette période, la circulation rue Bel Air est interdite entre 8H30 et 16h30.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise LA MODERNE de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous leur autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous leurs ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 16/09/16**

Pantin, le 13 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/517P**

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS RUE DU BEL-AIR

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'enfouissement des réseaux rue du Bel-Air réalisés par l'entreprise SOBECA sise 16 rue Gustave Eiffel - 95691 Goussainville Cedex,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 26 septembre 2016 et jusqu'au vendredi 30 septembre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue du Bel-Air des deux cotés de la voies entre 8H et 16H30, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés véhicules et engins de l'entreprise SOBECA.

**ARTICLE 2** : Durant la même période la circulation sera interdite rue Bel-Air entre 8H et 16H30 sur la totalité de la voie, seul les véhicules d'urgence seront autorisés à circuler.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SOBECA de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 23/09/16**

Pantin, le 13 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/518D**

OBJET : CRÉATION D'UNE AIRE DE LIVRAISON AU 3 RUE MEISSONNIER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la nécessité de permettre une livraison en toute sécurité pour l'ensemble des usagers du secteur,

Considérant les travaux de marquage au sol et l'installation de panneaux réglementaires pour la matérialisation d'une aire de livraison réalisée par la Ville de Pantin sise 84/88 avenue du Général Leclerc - 93500 Pantin (tél : 01 49 15 41 77),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules sur la rue Meissonnier,

Sur la proposition du directeur Général Adjoint du Département Cadre de vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 26 septembre 2016, une aire de livraison est créée au droit du n° 3 de la rue Meissonnier, sur 12 ml de stationnement. Cette aire de livraison n'est pas privative et toute personne effectuant un chargement ou un déchargement de matériel ou de personne est en droit de s'arrêter sur cette aire de livraison, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : De façon à faire respecter ces mesures un marquage au sol est matérialisé accompagné de l'inscription « LIVRAISON » et des panneaux réglementaires sont implantés aux endroits appropriés par les services de la Ville de Pantin.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune de Pantin et aux abords de la voie, 48h00 avant le début de la mise en service de cette aire de livraison.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 23/09/16**

Pantin, le 14 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/519P**

OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE, TAILLE EN RIDEAU RUE BENJAMIN DELESSERT

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'élagage, taille en rideau réalisés par l'entreprise SAMU sise 46 rue rue Albert Sarraut 78000 Versailles (tél : 01 39 51 20 50) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du jeudi 13 octobre 2016 et jusqu'au lundi 17 octobre 2016 de 8H à 17H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, rue Benjamin Delessert, du côté des numéros pairs et impairs suivant l'avancement des travaux, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise SAMU.

**ARTICLE 2** : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SAMU et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 10/10/16**

Pantin, le 13 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/520P**

OBJET : TRAVAUX D'ABATTAGE RUE PONT PIERRE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'élagage, taille en rideau réalisés par l'entreprise SAMU sise 46 rue rue Albert Sarraut 78000 Versailles (tél : 01 39 51 20 50) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 24 octobre 2016 et jusqu'au mardi 25 octobre 2016 de 8H à 17H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, rue pont Pierre suivant l'avancement des travaux, selon l'article R.417-10 du code de la route (Enlèvement demandé).

Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise SAMU.

**ARTICLE 2** : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SAMU et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 20/10/16**

Pantin, le 13 septembre 2016

Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/521P**

OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE AU PARC DU 19 MARS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'élagage réalisés par l'entreprise d'élagage SAMU sise 46 rue Albert Sarrault 78000 Versailles (tél : 01 39 51 20 50) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du vendredi 28 octobre 2016 et jusqu'au jeudi 3 novembre 2016 de 8H à 17H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit de l'entrée du parc du 19 mars suivant l'avancement des travaux, selon l'article R.417-10 du code de la route (Enlèvement demandé).

Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise SAMU.

**ARTICLE 2** : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SAMU et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 24/10/16**

Pantin, le 13 septembre 2016

Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/522P**

OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE RUE BARBARA

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'élagage, taille en rideau réalisés par l'entreprise SAMU sise 46 rue rue Albert Sarraut 78000 Versailles (tél : 01 39 51 20 50) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. le Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 24 octobre 2016 et jusqu'au mardi 25 octobre 2016 de 8H à 17H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, au droit du 11 rue Barbara suivant l'avancement des travaux, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise SAMU.

**ARTICLE 2** : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SAMU et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 20/10/16**

Pantin, le 13 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/523P**

OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE RUE HOCHÉ

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'élagage réalisés par l'entreprise d'élagage SAMU 46 rue Albert Sarrault 78000 Versailles (tél : 01 39 51 20 50) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. le Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 26 octobre 2016 et jusqu'au vendredi 28 octobre 2016 de 8H à 17H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants 55/57 angle Jean Lolive RN3, et du côté pair de la rue Hoche suivant l'avancement des travaux, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise SAMU.

**ARTICLE 2** : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SAMU et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 24/10/16**

Pantin, le 13 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/525P**

OBJET : TRAVAUX D'ABATTAGE , PARKING DE L'ALLÉE COPERNIC AU DROIT DE LA RUE PONT DE PIERRE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'abattage, réalisés par l'entreprise SAMU sise 46 rue rue Albert Sarraut 78000 Versailles (tél : 01 39 51 20 50) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. le Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mardi 25 octobre 2016 et jusqu'au mercredi 26 octobre 2016 de 8H à 17H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, parking de l'allée Copernic au droit de la rue Pont Pierre suivant l'avancement des travaux, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise SAMU.

**ARTICLE 2** : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SAMU et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 21/10/16**

Pantin, le 13 septembre 2016

Le Maire,

Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/526P**

OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE, TAILLE EN RIDEAU RUE EUGÈNE ET MARIE LOUISE CORNET

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'élagage, taille en rideau réalisés par l'entreprise SAMU sise 46 rue rue Albert Sarraut 78000 Versailles (tél : 01 39 51 20 50) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. le Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 17 octobre 2016 et jusqu'au jeudi 20 octobre 2016 de 8H à 17H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, rue Eugène et Marie Louise Cornet, du côté des numéros pairs et impairs suivant l'avancement des travaux, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise SAMU.

**ARTICLE 2** : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SAMU et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 13/10/16**

Pantin, le 13 septembre 2016

Le Maire,

Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/527P**

OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE, TAILLE EN RIDEAU RUE DIDEROT

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'élagage, taille en rideau réalisés par l'entreprise SAMU sise 46 rue rue Albert Sarraut 78000 Versailles (tél : 01 39 51 20 50) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. le Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du jeudi 20 octobre 2016 et jusqu'au mardi 25 octobre 2016 de 8H à 17H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, rue Diderot, du côté cimetière Parisien suivant l'avancement des travaux, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise SAMU.

**ARTICLE 2** : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SAMU et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 17/10/16**

Pantin, le 13 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/528P**

OBJET : ARRÊTÉ D'OUVERTURE PROVISOIRE DE LA HALLE PAPIN 62 RUE DENIS PAPIN 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 Mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants, articles L.123.2 et R.123.1 et suivants ;

Vu l'article R.610.5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à des concerts de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines en date du 14 septembre 2016 ;

Considérant que le concert de musique aura lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) du samedi 17 septembre 2016 à 14H30 au dimanche 18 septembre 2016 à 02H00 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel, le samedi 17 septembre 2016 dans l'espace extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) à partir de 14H30 et ce jusqu'au dimanche 18 septembre 2016 à 2H00 pour une soirée musicale.

**ARTICLE 2** : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité du 14 septembre 2016 seront en permanence respectées.

**ARTICLE 3** : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

**ARTICLE 4** : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "la Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 16/09/16**  
**Notifié le 16/09/16**

Pantin, le 13 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/529P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE CARTIER BRESSON

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de renouvellement de colonne électrique rue Cartier Bresson à Pantin réalisés par l'entreprise TERCA sise 3 à 5 rue Lavoisier - 77400 Lagny Sur Marne - (tél : 01 60 07 56 05) pour le compte de ERDF sise 6 rue de la Liberté - 93500 Pantin (tél : 01 49 4250 63),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 03 octobre 2016 et jusqu'au vendredi 04 novembre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au vis-à-vis du n° 19 rue Cartier Bresson, sur 3 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise TERCA.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TERCA de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 29/09/16**

Pantin, le 16 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/530P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE RUE DU CHEMIN DE FER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande d'emprise de chantier rue du Chemin de Fer demandée par l'entreprise VALENTIN sise Chemin de Villeneuve - 94140 Alforville (tél : 01 41 79 01 44) et de l'entreprise SOGEA Ile de France sise 9 allée de la Briarde Emerainville - 77436 Marne La Vallée (tél : 01 60 37 76 00),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 3 octobre 2016 et jusqu'au vendredi 5 mai 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 17 rue du Chemin de Fer, sur 35 ml de stationnement autorisé, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux entreprises VALENTIN et SOGEA Ile de France pour leur base vie.

**ARTICLE 2** : Durant la période du lundi 10 octobre 2016 au vendredi 14 octobre 2016, pendant 1 journée de 7H30 à 17H30, la circulation au droit du n° 17 rue du Chemin de Fer sera restreinte à une voie de circulation.

Un alternat manuel sera mis en place par l'entreprise Valentin.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VALENTIN de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 29/09/16**

Pantin, le 16 septembre 2016

Le Maire,

Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/531P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 15-17 RUE JACQUES COTTIN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de la société de déménagement CHANIAC et FILS sise rue Saint Marc Seguin – BP 30197 – 07204 – Aubenas cedex (tél : 04 75 35 22 24) pour le déménagement de Monsieur et Madame ROOKE Bruno sis 14 rue Jacques Cottin - 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 05 Octobre 2016 et jusqu'au jeudi 06 octobre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit des n°15-17 rue Jacques Cottin, sur 3 places de stationnement autorisé, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au camion de la société de déménagement CHANIAC ET FILS.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société CHANIAC ET FILS de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3**: Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 3/10/16**

Pantin, le 16 septembre 2016

Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/532P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 19 AVENUE DU CIMETIÈRE PARISIEN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de renouvellement gaz rue du Cimetière Parisien réalisés par l'entreprise STPS sise -Z.I Sud – 77272 Villeparisis (tél : 01 64 67 69 65) pour le compte de GRDF sise 6 rue de la Liberté 93500 Pantin (tél : 01 49 42 50 63),

Vu l'avis favorable de la Ville de Paris (services techniques des cimetières) en date du 29 septembre 2016, Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 10 octobre 2016 et jusqu'au vendredi 21 octobre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 19 avenue du Cimetière Parisien, sur 3 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise STPS.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 7/10/16**

Pantin, le 29 septembre 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/533P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 6 RUE CHARLES AURAY

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement du « Bus d'information retraite » établie par l'entreprise IRCEM Groupe sise 15 bis rue d'Abbeville – 75010 PARIS (tél : 01 48 74 57 24),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du stationnement du bus,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le mardi 18 octobre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 6 rue Charles Auray, sur 12 ml de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au bus de l'entreprise IRCEM Groupe.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le stationnement du bus conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise IRCEM Groupe de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 26/09/16**

Pantin, le 23 septembre 2016

Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/536P**

OBJET : PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2016/501P STATIONNEMENT INTERDIT 1 RUE BÉRANGER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour les travaux de démolition réalisés par l'entreprise FORNAL sise 130 avenue de la Libération – 95370 Montigny-Les-Coemeilles pour le compte de l'entreprise LEGBA sise 11 rue Marbeuf – 75008 Paris,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du vendredi 30 septembre 2016 et jusqu'au vendredi 29 octobre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 1 rue Béranger sur 20ml de stationnement, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise FORNAL.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le stationnement du camion conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise FORNAL de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 27/09/16**

Pantin, le 19 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/537P**

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS ET DEVIATION PIETONNE RUE JACQUART ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2016/482P

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réparation sur le réseau d'assainissement de la rue Jacquart réalisés par les entreprises RAZEL-BEC sise 526 Avenue Albert Einstein - 77555 Moissy-Cramayel (tél. : 01 60 60 64 63), SOLETANCHE BACHY sise 280 avenue Napoléon Bonaparte - 92500 Rueil-Malmaison (tél : 01 40 90 02 97), HP BTP sise 665 rue des Voeux Saint Georges – 94290 Villeneuve le Roi (tél : 01 49 61 66 00) et VALENTIN sise 6 chemin de Villeneuve Saint Georges – 94140 Alforville (tél 01 41 79 01 01) pour le compte de l'Établissement Public Territorial EST ENSEMBLE sis 110 avenue Gaston Roussel - 93203 Romainville,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation routière et piétonne et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 26 septembre 2016 et jusqu'au vendredi 14 avril 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, aux adresses suivantes, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé) :

- rue Jacquart, de la rue Boieldieu au n° 30 rue Jacquart, sur un linéaire de 20 mètres de stationnement. Ces emplacements seront réservés aux équipements d'injection de l'entreprise SOLETANCHE-BACHY,
- rue Jacquart, au droit et à l'avancement du chantier, sur 6ml de stationnement pour les interventions au droit des collecteurs d'assainissement.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée rue Jacquart, sur les trottoirs opposés aux travaux, suivant l'avancement des travaux, au niveau des passages piétons existants.

**ARTICLE 3** : A compter du jeudi 20 octobre 2016 jusqu'au mercredi 2 novembre 2016, la circulation sera interdite rue Jacquart, entre la rue Saint-Louis et le n° 10 rue Jacquart. Une déviation sera mise en place par les rues suivantes :

- rue Saint-Louis,
- rue Benjamin Delessert,
- avenue Jean Lolive,
- rue Courtois,
- rue Jacquart.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins des entreprises RAZEL-BEC, SOLETANCHE-BACHY, HP BTP et VALENTIN de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 23/09/16**

Pantin, le 19 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/538P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU 30 RUE DÉLIZY

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de déménagement réalisée par l'entreprises Déménagement – Co sise 8 ter rue du 26 août 1944 – 93160 Noisy-le-Grand (tél : 01 75 91 56 59) pour le compte de Monsieur LAISNE-WOLE sise 30 rue Delizy,

Vu l'accord du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, en date du 19 septembre 2016,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Local,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le jeudi 29 septembre 2016 entre 8H et 14H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 30 rue Délizy, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise Déménagement – Co.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprises Déménagement – Co ou de Monsieur LAISNE-WOLE de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 27/09/16**

Pantin, le 19 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/539P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT ET AU VIS-A-VIS DES 34/36 RUE DES SEPT ARPENTS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de démolition rue des Sept Arpents réalisés par l'entreprise BOUVELOT sise 23/41 allée d'Athènes – Z.I de la Poudrette – 93320 Les Pavillons-Sous-Bois pour le compte de la Ville de Pantin sise 84/88 avenue du Général Leclerc 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 3 octobre 2016 et jusqu'au vendredi 2 décembre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit et vis-à-vis des n° 34 et 36 rue des Sept Arpents, sur 4 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise BOUVELOT pour la base vie et pour la giration des camions.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BOUVELOT de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 30/09/16**

Pantin, le 19 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/540P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU VIS-A-VIS DU N°6 RUE DE LA DISTILLERIE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de Madame Emmanuelle VINCENT pour un déménagement 6 rue de la Distillerie,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le vendredi 30 septembre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au vis-à-vis du n° 6 rue de la Distillerie, sur 3 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à Madame Emmanuelle VINCENT pour son déménagement.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame Emmanuelle VINCENT de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 27/09/16**

Pantin, le 19 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/541P**

OBJET : CIRCULATION RESTREINTE ET STATIONNEMENT INTERDIT SUIVANT L'AVANCEMENT DES TRAVAUX :

- RUE COURTOIS, DE L'AVENUE JEAN LOLIVE VERS LA RUE CHARLES AURAY,
- RUE CHARLES AURAY, DE LA RUE COURTOIS VERS LE CARREFOUR DES RUES MEHUL ET LAVOISIER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de requalification en zone 30 des rues Courtois et Charles Auray, de l'avenue Jean Lolive jusqu'au carrefour des rues Méhul et Lavoisier, comprenant des travaux de terrassement de la voirie et des trottoirs, la création d'une piste cyclable protégée, la signalisation verticale et horizontale, réalisés par les entreprises LA MODERNE – agence Nord – 14, route des Petits Ponts – 93290 Tremblay en France (tél : 01 48 61 94 89) et AXE SIGNA – ZA Les Portes du Vexin – 34 rue Ampère – 95300 Ennery (tél : 01 30 37 29 97) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77 / 40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation routière et piétonne et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure destinée à assurer le respect du bon ordre, la sécurité et de la tranquillité publique,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de vie et Démocratie locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 3 octobre 2016 et jusqu'au vendredi 16 décembre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, du côté des numéros pairs et impairs, dans les rues suivantes en fonction de l'avancement du chantier, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé) :

- rue Courtois, entre l'avenue Jean Lolive et la rue du Docteur Pellat,
- rue Courtois, entre la rue du Docteur Pellat et la rue François Arago,
- rue Courtois, entre la rue François Arago et les rues Jean Nicot et Jacquart,
- rue Courtois, entre les rues Jean Nicot et Jacquart et la rue Charles Auray,
- rue Charles Auray, entre la rue Courtois et les rues Méhul et Lavoisier.

Les places de stationnement interdites serviront de voie de circulation générale.  
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, en fonction de l'avancement des travaux, la circulation sera restreinte aux carrefours suivants :

- rue Courtois / rue Docteur Pellat,
- rue Courtois / rue François Arago,
- rue Courtois / rue Jacquart / rue Jean Nicot,
- rue Courtois / rue Charles Auray.

Des hommes trafics seront positionnés au droit de ces carrefours pour faciliter la circulation.  
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** : Durant la même période, en fonction de l'avancement du chantier, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, sur les deux premières places de stationnement situées dans les rues à proximité de la rue Courtois, selon l'article R 417-10 du code de la route (enlèvement demandé) :

- rue du Docteur Pellat, côté des numéros pairs,
- rue François Arago, côté des numéros impairs,

- rue Jacquart, côté des numéros impairs.

Les places de stationnement interdites serviront de voie de circulation générale.  
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 4** : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée rue Courtois et rue Charles Auray, sur les trottoirs opposés aux travaux, au niveau des passages piétons existants, suivant l'avancement des travaux.

La circulation piétonne sur les trottoirs côté travaux sera donc interdite, sauf aux employés des chantiers.

Les accès aux immeubles et commerces resteront accessibles aux riverains et commerçants.

**ARTICLE 5** : Durant la même période, les accès aux parkings privés, du côté des numéros pairs et impairs de la rue Courtois et de la rue Charles Auray, resteront accessibles aux riverains.

**ARTICLE 6** : Durant la même période, le bus de la ligne 61 en direction de « Gare d'Austerlitz », circulera normalement rue Courtois et rue Charles Auray.

**ARTICLE 7** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins des entreprises LA MODERNE et AXE SIGNA de façon à respecter ces mesures.

**ARTICLE 8** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 9** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 29/09/16**

Pantin, le 20 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/542P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU VIS-A-VIS DU 6 RUE DE LA DISTILLERIE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de déménagement de Madame VELLAYDON Laetitia sise 6 rue de La Distillerie,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le jeudi 29 septembre 2016 entre 8H et 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du n° 6 rue de la Distillerie, sur 1 place de stationnement, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au véhicule de Madame VELLAYDON Laetitia.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame VELLAYDON Laetitia de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 28/09/16**

Pantin, le 20 septembre 2016

Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/543P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 46/47 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de démontage d'antennes radio Orange rue Lamartine à Pantin réalisés par l'entreprise KELLAR INDUSTRIE sise 11 rue de l'Église - 60430 Nouailles (tél : 03 44 84 92 64), pour le compte de Pantin Habitat sis 14 Parc des Courtillières - 93500 Pantin (tél : 01 48 37 43 06),

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, secteur nord en date du 16/09/2016,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le jeudi 06 octobre 2016 de 8H à 17H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit des n° 46 - 47 avenue de la Division Leclerc, sur 3 places de stationnement autorisé, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise KELLER INDUSTRIE pour la pose d'une grue mobile.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise KELLAR INDUSTRIE de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 3/10/16**

Pantin, le 21 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/544P**

OBJET : ARRETE D'OUVERTURE PROVISOIRE DE LA HALLE PAPIN 62 RUE DENIS PAPIN 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 Mars 1965 et du 25 Juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants, articles L.123.2 et R.123.1 et suivants ;

Vu l'article R.610.5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à des concerts de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines en date du 21 septembre 2016 ;

Considérant que le concert de musique aura lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) du samedi 24 septembre 2016 à 14H30 au dimanche 25 septembre 2016 à 02H00 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel, le samedi 24 septembre 2016 dans l'espace extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) à partir de 14H30 et ce jusqu'au dimanche 25 septembre 2016 à 2H00 pour une soirée musicale.

**ARTICLE 2** : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité du 21 septembre 2016 seront en permanence respectées.

**ARTICLE 3** : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

**ARTICLE 4** : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "la Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 23/09/16**  
**Notifié le 23/09/16**

Pantin, le 21 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/545P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE POUR TRAVAUX GRDF AU DROIT ET AU VIS-A-VIS DU 18 RUE VAUCANSON

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux pour un branchement neuf GRDF réalisés par l'entreprise GR4FR sise 4 avenue du Bouton d'Or - CS 80002 - 94373 Sucy En Brie cedex (tél : 01 49 80 77 63) pour le compte de GRDF sise 6 rue de la Liberté - 93500 Pantin,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 12 octobre 2016 et jusqu'au vendredi 28 octobre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit et au vis-à-vis du n° 18 rue Vaucanson sur 4 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise GR4FR.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise GR4FR de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 6/10/16**

Pantin, le 28 septembre 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/546P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE BOIELDIEU ET CIRCULATION PIÉTONNE RESTREINTE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande d'installation d'une ligne électrique aérienne provisoire pour l'alimentation du chantier d'assainissement réalisée par l'entreprise HP-BTP sise 665 rue des Voeux Saint-Georges - 94290 Villeneuve-Le-Roi (tél : 01 49 61 33 00) pour le compte de l'Etablissement Public Territorial EST-ENSEMBLE sis 100 avenue Gaston Roussel - 93232 Romainville (tél : 01 79 64 54 54),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée de l'installation,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 26 septembre 2016 et jusqu'au vendredi 14 avril 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n°19 rue Boieldieu, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au support de ligne aérienne d'alimentation électrique.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, des supports de ligne aérienne seront implantés rue Boieldieu à l'intersection de la rue Boieldieu et de la rue Jacquart. Par conséquent, la circulation piétonne sera restreinte et limitée à 1,40 ml.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise HP-BTP de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 26/09/16**

Pantin, le 22 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/547P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT SUR 4 PLACES DE STATIONNEMENT AU VIS-A-VIS DU 15 RUE DE L'ANCIEN CANAL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de reprise, de rénovation et de création d'espaces publics sur la Zac du Port et notamment sur la rue Ernest Renan réalisés par l'entreprise COLAS, Agence SCREG Seine-Saint-Denis/Val d'Oise – 2, impasse des Petits Marais – 92230 Gennevilliers (tél : 01 41 47 91 60) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77 / 40 39),

Vu la nécessité de faciliter le stationnement des véhicules de la Police Municipale durant la fermeture du parking du poste de police,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules durant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. le Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 3 octobre 2016 et jusqu'au vendredi 21 octobre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du n°15 rue de l'Ancien Canal, côté pair, sur les quatre première places de stationnement à l'angle de la rue Ernest Renan, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

Ces emplacements sont réservés aux véhicules de la Police Municipale.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 29/09/16**

Pantin, le 22 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/548**

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212.1 et L.2212.2 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3335.-4 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Madame KNIBBE Stéphanie, trésorière de l'association Banane Pantin souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la « fête de la soupe » qui aura lieu le dimanche 16 octobre 2016 de 12 heures à 20 heures,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition de l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...) ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame KNIBBE Stéphanie, trésorière de l'association Banane Pantin est autorisée à ouvrir une buvette temporaire au 16, rue Honoré, à l'occasion de la « fête de la soupe » qui aura lieu le dimanche 16 octobre 2016 de 12 heures à 20 heures.

**ARTICLE 2** : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-1146 du 26 avril 2016.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**ARTICLE 4** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 : boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

**ARTICLE 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destiné à la mairie et à l'intéressée.

Pantin, le 26 septembre 2016

Le Maire,

Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/549D**

OBJET : CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP 3 BIS RUE REGNAULT

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-17, L.2213-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la nécessité de mettre aux normes la voirie et l'espace public pour les personnes en situation de handicap,

Considérant les travaux de création d'une place de stationnement réservée aux personnes en situation de handicap dans la rue Régnault,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de Pantin,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 2 novembre 2016, il est créé au 3 bis rue Régnault, une place de stationnement réservée aux personnes en situation de handicap dont les véhicules arborent l'un ou l'autre des macarons GIC « Grand Invalide Civil » ou GIG « Grand Invalide de Guerre » en cours de validité ou la carte européenne de stationnement, en application de l'article R.417-11 du code de la route. L'arrêt et le stationnement sont interdits (enlèvement demandé) pour tout autre véhicule.

**ARTICLE 2** : De façon à faire respecter ces mesures, un marquage matérialisera la place de stationnement sur la chaussée et le trottoir, et des panneaux réglementaires (B6d, M6h et M6 a) seront implantés aux endroits spécifiques par les soins de la Ville de Pantin.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune de Pantin et aux abords de la voie.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

**Publié le 27/10/16**

Pantin, le 27 septembre 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/551P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DU N°13 RUE DES GRILLES

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour les travaux de raccordement du poste électrique « GIRARDOT » réalisé par l'entreprise STPS sise Z.I. SUD, CS 17171 - 77272 Villeparisis Cedex ( tél : 01 64 67 11 11) pour le compte de ENEDIS sise 12 rue du centre 12/14 immeuble le Vandome - 93160 Noisy Le Grand (tél : 09 69 32 15 15),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée des travaux de raccordement du poste électrique,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 10 octobre 2016 et jusqu'au vendredi 28 octobre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du n° 13 rue des Grilles, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise STPS.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux de raccordement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 6/10/16**

Pantin, le 27 septembre 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/552P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DU 6 RUE DES POMMIERS ET DÉVIATION PIÉTONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande d'intervention pour des sondages réalisés par l'entreprise SEFI-INTRAFOR sise 9/11 rue Gustave Eiffel – 91350 Grigny (tél : 01 69 54 22 25) pour le compte de l'entreprise B-S CONSULTANTS sise 14 avenue du Québec silic 716 – 91961 Courtaboeuf Cedex (tél : 01 69 59 13 86),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 10 octobre 2016 et jusqu'au vendredi 28 octobre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du 6 rue des Pommiers, sur 35 ml de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à la circulation des véhicules.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation piétonne au niveau du n° 6 rue des Pommiers sera déviée sur le trottoir opposé au niveau des passages piétons existants.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SEFI-INTRAFOR de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 6/10/16**

Pantin, le 27 septembre 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/553P**

OBJET : CIRCULATION INTERDITE RUE LUCIENNE GERAIN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande d'intervention de levage sur le bâtiment du CIG réalisée par l'entreprise GROUPE DUFOUR IDF sise 15 rue Gay Lussac – 77290 Mitry-Mory (tél : 01 60 21 10 00),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant la durée de l'intervention,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le samedi 22 octobre 2016 entre 8H et 16H, la circulation routière sera interdite rue Lucienne Gerain au droit du CIG et du CNFPT.

Les piétons pourront circuler librement sur le trottoir.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants rue Lucienne Gerain au droit du CIG et du CNFPT, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet espace sera réservé à l'engin de levage de l'entreprise GROUPE DUFOUR IDF.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise GROUPE DUFOUR IDF de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 26/10/16**

Pantin, le 3 octobre 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/554P**

OBJET : CIRCULATION INTERDITE PAR INTERMITTENCE RUE GAMBETTA, DE LA RUE MÉHUL JUSQU'À LA RUE PAUL BERT ET RUE PAUL BERT, DE LA RUE JULES AUFFRET JUSQU'A LA PLACE BOUKOBZA

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la célébration de la Fête du Nouvel An (Roch Hachana) et de la Fête du grand pardon (Yom Kippour) et l'affluence de personnes participant à cette fête,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation des véhicules pendant la durée des festivités,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du dimanche 2 octobre 2016 à 20H et jusqu'au mardi 4 octobre 2016 à 20H30 et à compter du mardi 11 octobre 2016 à 19H30 et jusqu'au mercredi 12 octobre 2016 à 20H30, la circulation est interdite par intermittence :

- rue Gambetta, entre la rue Méhul et la rue Régnault,  
- rue Paul Bert, entre la rue Jules Auffret et la place Boukobza,  
sauf aux véhicules de secours et de police, aux véhicules de livraison et aux véhicules de l'entreprise RMT SETAR sise 5/7 rue Gambetta (Pantin).

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés conformément à la réglementation en vigueur par les soins du service de sécurité de la synagogue de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 30/09/16**

Pantin, le 28 septembre 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/555P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT DU 17 AU 21 RUE TOFFIER DECAUX

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de ravalement rue Toffier Decaux à Pantin réalisés par l'entreprise Art et Décoration sise 212 avenue Henri Barbusse - 93700 Drancy pour le compte de SCI TOFFIER DECAUX sise 3 Villa d'Orléans 75014 Paris (tél : 01 43 27 00 98),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 10 octobre 2016 et jusqu'au jeudi 10 novembre 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit des n° 17 à 21 rue Toffier Decaux, sur 3 places de stationnement autorisé, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise Art et Décoration pour le déchargement et le chargement des éléments d'échafaudage, la machine à projeter et un bac de rétention.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Art et Décoration de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 6/10/16**

Pantin, le 28 septembre 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/556P**

OBJET : ORGANISATION D'UNE DÉAMBULATION DANS LE CADRE D'UN PROJET «LANTERNES, LUMIERE SUR LA VILLE » - RESTRICTION DE CIRCULATION DANS DIVERSES RUES

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'organisation d'une déambulations dans le cadre d'un projet « lanternes, lumière sur la Ville » organisée par l'association « Les Poussières » sise à Aubervilliers (93300) qui se déroulera dans certaines rues de Pantin,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis (DVD/STS) en date du 27 septembre 2016,

Vu l'avis de la RATP en date du 29 septembre 2016,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant la durée de la déambulation,

Sur la proposition de M. le Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le samedi 8 octobre 2016 entre 19H30 et 22h00, est organisée une déambulation dans le cadre du projet « Lanternes, lumière sur la ville » qui empruntera l'itinéraire suivant :

Départ à Aubervilliers, avec arrivée sur Pantin au droit de la N2 (avenue Jean Jaurès) vers 19h30

Rues concernées :

- Avenue Edouard Vaillant, de l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la rue Sainte Marguerite (demi-chaussée),
- rue Sainte Marguerite, de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'à la rue Neuve Berthier (fermeture),
- rue Neuve Berthier (fermeture)
- rue Berthier, de la rue Neuve Bertier jusqu'à la rue Magenta (fermeture),
- rue Magenta, de la rue Berthier jusqu'à l'avenue Jean Jaurès (fermeture).

Arrivée vers 21H30/22H00 : à l'angle de la rue Magenta et de l'avenue Jean Jaurès pour traverser la N2 pour un retour de la déambulation sur Aubervilliers.

**ARTICLE 2** : Le samedi 8 octobre 2016 entre 19H30 et 22h00, la circulation sera restreinte et provisoirement bloquée suivant l'avancement de la déambulation et selon les directives des forces de police.

**ARTICLE 3** : Le samedi 8 octobre 2016 entre 19H30 et 22h00, la circulation des bus – lignes 249 et 170 – sera provisoirement bloquée suivant l'avancement de la déambulation et selon les directives de la RATP et des forces de police.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début de la déambulation conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 4/10/16**

Pantin, le 29 septembre 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/557P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DU 1 RUE DE L'ANCIEN CANAL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de shooting photos le long des berges du Canal de l'Ourcq et place de la Pointe produit par la société COP.COPINE sis 41 avenue Gaston Roussel – 93230 Romainville (tél : 01 41 60 41 00),

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 12 octobre 2016 à 8H00 et jusqu'au vendredi 14 octobre 2016 à 19H00, et ce durant une journée, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au vis-à-vis du n° 1 rue de l'Ancien Canal, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés au van/loge de la société COP.COPINE.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société COP.COPINE de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 10/10/16**

Pantin, le 29 septembre 2016

Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/558P**

OBJET : ARRETÉ D'OUVERTURE PROVISOIRE DE LA HALLE PAPIN 62 RUE DENIS PAPIN 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants, articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à des concerts de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines en date du 28 septembre 2016 ;

Considérant que le concert de musique aura lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) du samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 à 14H30 au dimanche 2 octobre 2016 à 02H00 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel, le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 dans l'espace extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) à partir de 14H30 et ce jusqu'au dimanche 2 octobre 2016 à 2H00 pour une soirée musicale.

**ARTICLE 2** : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité du 28 septembre 2016 seront en permanence respectées.

**ARTICLE 3** : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

**ARTICLE 4** : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "la Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 29/09/16**  
**Notifié le 30/09/16**

Pantin, le 29 septembre 2016  
Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/559P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU VIS-A-VIS DES N° 39/41 RUE DU PRÉ SAINT-GERVAIS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé par Monsieur BOURGEOIS Pierre sis 36 rue du Pré Saint-Gervais,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le lundi 19 décembre 2016 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis des n° 39/41 rue du Pré Saint-Gervais, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de Monsieur BOURGEOIS Pierre.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Monsieur BOURGEOIS Pierre de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 14/10/16**

Pantin, le 29 septembre 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

## **ARRÊTÉ N°2016/560**

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MONSIEUR AMSTERDAMER DAVID, CONSEILLER MUNICIPAL;

Le Maire de Pantin,

Vu l'article L.2122.18 du code général des collectivités territoriales autorisant le Maire à déléguer une ou plusieurs de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et en l'absence ou l'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil municipal,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur David AMSTERDAMER est délégué pour remplir, concurremment avec Nous, la fonction d'officier de l'état civil et notamment pour célébrer le mariage ci-dessous :

- Monsieur Ali MECHOUREB et Madame Nawale CHABANE le 12 octobre 2016 à 14h30.

**ARTICLE 2** - Ampliation du présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Procureur de la République.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 5/10/16**

Pantin, le 30 septembre 2016

Le Maire,  
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

## **ARRÊTÉ N°2016/561P**

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS POUR TRAVAUX D'APPLICATION DES ENROBES COULES À FROID RUE LAPÉROUSE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'application des enrobés coulés à froid rue Lapérouse réalisés par l'entreprise LA MODERNE sise 14 route des Petits Ponts – 93290 Tremblay en France (tél : 01 48 61 94 89) et les travaux de marquage au sol réalisés par l'entreprise AXE SIGNA sise ZA les Portes du Vexin, 34 rue Ampère – 95300 Ennery (tél : 01 30 37 29 97) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77 / 40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 19 octobre 2016 et jusqu'au vendredi 21 octobre 2016 de 7h00 à 17h30 et ce pendant une journée, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Lapérouse, selon l'article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé) pour permettre l'application des enrobés coulés à froid et les marquages au sol.

**ARTICLE 2** : Durant la même période et ce pendant une journée, la circulation générale sera interdite rue Lapérouse pour permettre l'application des enrobés coulés à froid.

**ARTICLE 3** : Durant la même période et ce pendant une journée, le sens de circulation rue Magenta entre la Berthier et la rue Lapérouse se fera de la manière suivante :

- circulation autorisée de la rue Lapérouse vers la rue Berhier,
- circulation interdite de la rue Berthier vers la rue Lapérouse.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins des entreprises LA MODERNE et AXE SIGNA de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Publié le 14/10/16**

Pantin, le 29 septembre 2016  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES